

Deloitte.

Samson Bélair/Deloitte & Touche

Guide de référence sur les IFRS Édition 2010



Avant-propos

Nous sommes heureux de vous présenter l'édition 2010 du *Guide de référence sur les IFRS*, qui contient de l'information à jour sur tous les amendements effectués jusqu'à la fin du premier trimestre. Ce document reprend les sujets qui ont fait la renommée de cette publication partout dans le monde, à savoir des informations générales sur la structure et le fonctionnement de l'IASB, une analyse sur l'application des IFRS dans le monde, un résumé de toutes les Normes et Interprétations actuelles, ainsi que les informations les plus récentes sur les projets de l'IASB et de l'IFRIC. Le *Guide de référence sur les IFRS* constitue un document idéal pour les entités qui envisagent l'adoption des IFRS, ainsi qu'un outil de référence clé pour les habitués qui appliquent déjà ces Normes. Enfin, ce guide s'avérera une ressource précieuse pour tous les utilisateurs d'états financiers établis selon les IFRS.

Rester informé sur tous les faits nouveaux en matière d'IFRS n'est pas chose simple, et cela même pour des spécialistes expérimentés. Les attentes établies par les leaders du G20 et le Conseil de stabilité financière, entre autres intervenants internationaux, pour répondre à la crise financière mondiale, demeurent un des points prioritaires du programme de l'IASB. Au cours de novembre 2009, une première norme qui concrétise la première étape d'un projet en quatre phases visant à remplacer IAS 39 a été publiée. La nouvelle norme IFRS 9, *Instruments financiers*, qui porte sur le classement et l'évaluation des actifs financiers, s'applique aux périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2013. Les phases relatives à la dépréciation, à la comptabilité de couverture, et à la décomptabilisation sont en cours et une autre norme IFRS sur les informations à fournir relatives aux entités *ad hoc* ou aux entités structurées non consolidées sera également établie.

D'autres projets importants franchissent des étapes clés. Des exposés-sondages sur les contrats d'assurance (phase II du projet), sur la comptabilisation des produits des activités ordinaires, sur la présentation des états financiers, et sur les contrats de location sont attendus au cours de l'été 2010. Des Normes révisées sur la consolidation et les accords conjoints sont également prévues.

Les pressions exercées sur l'IASB ont ravivé l'urgence d'aborder les préoccupations entourant sa surveillance et celles concernant le programme de convergence de l'IASB et du FASB. Dans le cadre de son Examen de l'acte constitutif 2008-2010, l'IASB Foundation a apporté d'autres modifications à ses structures de gouvernance. Un changement notable a trait à la consultation officielle régulière des parties prenantes au sujet du programme et des priorités de l'IASB, la première devant débuter vers la fin de 2010. En novembre 2009, l'IASB et le FASB ont réaffirmé leur engagement à l'égard du protocole d'entente, ont publié des échéances révisées pour les principaux projets, et ont promis des rapports d'étape trimestriels publics.

Les feuilles de route de la convergence avec les IFRS ne se limitent pas aux États-Unis. La carte illustrant l'adoption des IFRS dans le monde pourrait se transformer sensiblement en 2010-2011. Une nouvelle vague de nouveaux adoptants est prévue, étant donné que le Japon, l'Inde, le Brésil et la Chine, notamment, franchissent d'autres étapes sur la voie d'une convergence complète avec les IFRS.

Le changement se manifeste aussi à l'IASB, dont le conseil regroupe beaucoup de nouveaux membres. D'ici à juin 2011, au moins sept membres du Conseil (sur le total actuel de 15), y compris le président, Sir David Tweedie, quitteront leur fonction. Sir Tweedie ne sera pas facile à remplacer à la présidence. Vous pouvez vous informer des faits nouveaux touchant l'IFRS et l'IASB sur notre site Web IASPlus, à l'adresse www.iasplus.com. Nous espérons qu'IASPlus et nos autres outils Deloitte continueront de vous guider dans l'environnement en constante évolution des IFRS.

Veronica Poole
Leader mondiale des IFRS –
Aspects techniques

Joel Osnoss
Leader mondial des IFRS –
Clients et marchés

Notre site Web IAS Plus



Le site Web de Deloitte www.iasplus.com (en anglais seulement) offre gratuitement de l'information détaillée sur l'information financière internationale en général et sur les activités de l'IASB en particulier. On y retrouve entre autres :

- des nouvelles quotidiennes sur l'information financière à l'échelle mondiale;
- des résumés de toutes les Normes, Interprétations et propositions;
- de nombreuses publications relatives aux IFRS pouvant être téléchargées;
- des modèles d'états financiers établis selon les IFRS et des listes de contrôle;
- une bibliothèque électronique contenant plusieurs centaines de ressources relatives aux IFRS;
- toutes les lettres de commentaires de Deloitte adressées à l'IASB;
- des liens vers près de 200 sites Web mondiaux portant sur les IFRS;
- des modules d'apprentissage en ligne pour les IAS et les IFRS;
- un historique complet de l'adoption des IFRS partout dans le monde;
- des mises à jour sur l'évolution des normes comptables nationales;
- des comparaisons entre les IFRS et les PCGR locaux.

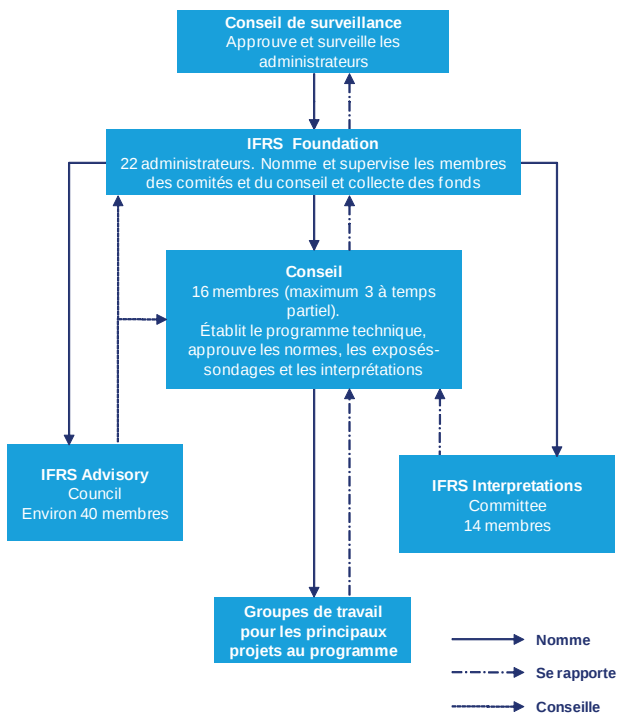
Table des matières

	Page
Abréviations	5
Structure de l'IASB	6
Membres de l'IASB	9
Processus d'élaboration de l'IASB	12
Coordonnées de l'IASB	13
Comment obtenir les prises de position et les publications de l'IASB	14
Historique de l'IASB	15
Application des Normes internationales d'information financière (IFRS) dans le monde	20
Prises de position récentes	33
Résumé des Normes actuelles et des Interprétations connexes	37
Projets actuellement au programme de l'IASB	91
Sujets de recherche au programme de l'IASB	96
Interprétations	97
Aspects actuellement au programme de l'IFRS Interpretation Committee (IFRIC)	100
Matériel didactique électronique portant sur les IFRS offert par Deloitte	101
D'autres ressources de Deloitte se rapportant aux IFRS	102
Adresses de sites Web	103
Abonnement à notre bulletin <i>IAS Plus</i>	104

Abréviations

CE	Commission européenne
CERVM	Comité européen des régulateurs des marchés des valeurs mobilières
DT	Document de travail
EEE	Espace économique européen (27 pays de l'UE + 3 pays)
EFRAG	European Financial Reporting Advisory Group
EITF	Emerging Issues Task Force (du FASB)
ES	Exposé-sondage
FASB	Financial Accounting Standards Board (États-Unis)
FEE	Fédération des Experts Comptables Européens
IAS	Norme(s) comptable(s) internationale(s)
IASB	International Accounting Standards Board
IASC	International Accounting Standards Committee (prédécesseur de l'IASB)
IASCF	IASC Foundation (organisme duquel relève l'IASB) (renommée l'IFRS Foundation en date du 1 ^{er} mars 2010 – voir ci-après)
IFRIC	International Financial Reporting Interpretations Committee of the IASB (Comité d'interprétation des Normes internationales d'information financière de l'IASB), et les Interprétations publiées par ce comité (renommé l'IFRS Interpretation Committee (Comité d'interprétation des IFRS en date du 1 ^{er} mars 2010)
IFRS	Norme(s) internationale(s) d'information financière
IFRSF	IFRS Foundation
OICV	Organisation internationale des commissions de valeurs
PCGR	Principes comptables généralement reconnus
PDPC	Participations ne donnant pas le contrôle (auparavant « intérêts minoritaires »)
PME	Petites et moyennes entités
SAC	Standards Advisory Council (Comité consultatif de normalisation de l'IASB) (chargé de conseiller l'IASB) (Renommé l'IFRS Advisory Council (Comité consultatif sur les IFRS) en date du 1 ^{er} mars 2010)
SEC	Securities and Exchange Commission (SEC) des États-Unis
SIC	Standing Interpretations Committee of the IASC (Comité permanent d'interprétation de l'IASB), et les Interprétations publiées par ce comité
UE	Union européenne (27 pays)

Structure de l'IASB



Examen de l'acte constitutif 2008-2010

En janvier 2010, l'IASC Foundation (maintenant appelée « IFRS Foundation ») a achevé la deuxième phase de l'examen de l'acte constitutif 2008-2010. Cet examen, visant à améliorer la gouvernance de l'organisme, a débuté en janvier 2008 et a été divisé en deux parties. La première portait sur la gouvernance et la responsabilité publique de l'IFRS Foundation (donnant lieu, en particulier, à la création du Conseil de surveillance), et sur la taille et la composition de l'IASB (expansion de l'IASB, dont le nombre de membres est passé de 14 à 16 [dont au plus trois à temps partiel], et une répartition géographique précise pour l'IASB). Ces modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} février 2009.

La deuxième partie de l'examen portait sur l'amélioration de la responsabilité publique, la mobilisation des parties intéressées, et l'efficacité du fonctionnement. Les principales modifications constitutionnelles comportaient

la simplification des noms au sein de l'organisme¹ et la création de postes de vice-présidents, tant pour les administrateurs (*trustees*), que pour l'IASB. Les modifications de l'acte constitutif résultant de la deuxième partie de l'examen sont entrées en vigueur le 1^{er} mars 2010.

Conseil de surveillance

La principale fonction du Conseil de surveillance est de favoriser les échanges entre les autorités responsables des marchés financiers et l'IFRS Foundation (antérieurement l'IASCF), l'objectif étant d'aider les autorités qui permettent ou exigent le recours aux IFRS dans leur territoire de s'acquitter plus efficacement de leur mission en ce qui a trait à la protection des investisseurs, à l'intégrité des marchés, et à la formation de capital.

Les responsabilités du Conseil de surveillance sont notamment les suivantes :

- participer au processus de nomination des administrateurs et approuver leur nomination en conformité avec les lignes de conduite établies dans l'acte constitutif de l'IFRSF;
- examiner le travail des administrateurs en ce qui a trait à l'exécution de leurs responsabilités telles qu'elles sont établies dans l'acte constitutif de l'IFRS Foundation, et leur fournir des conseils. Une fois par année, les administrateurs présenteront un rapport écrit au Conseil de surveillance.

En date du 1^{er} mars 2010, le Conseil de surveillance est constitué des membres pertinents de la Commission européenne et des présidents de l'Agence des services financiers du Japon, de la Securities and Exchange Commission des États-Unis, ainsi que du Emerging Markets Committee (comité sur les marchés émergents), et du Technical Committee (comité technique) de l'OICV. Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire agit à titre d'observateur sans droit de vote.

IFRS Foundation (auparavant IASC Foundation)

Composition : 22 membres individuels, dont l'un est nommé président et jusqu'à deux vice-présidents. Les administrateurs sont nommés pour un mandat de trois ans, qui peut être renouvelé une fois. Un administrateur peut être nommé à titre de président ou de vice-président pour une durée de trois ans, renouvelable une fois, et cela sans tenir compte de ses mandats précédents en tant qu'administrateur dans la mesure où la durée totale des années de service en tant qu'administrateur, ne dépasse pas neuf ans.

Équilibre géographique : six administrateurs d'Asie/Océanie, six d'Europe, six d'Amérique du Nord, un d'Afrique, un d'Amérique du Sud et deux de toute zone géographique (dans la mesure de l'atteinte d'une répartition géographique équilibrée).

¹ L'IASC Foundation a été renommée l'IFRS Foundation, le Standards Advisory Council a été renommé l'IFRS Advisory Council (Comité consultatif sur les IFRS) et l'International Financial Reporting Interpretations Committee a été renommé l'IFRS Interpretations Committee. Pour faciliter la consultation, ce document utilise les nouvelles appellations (les anciennes sont entre parenthèses).

Expertise des administrateurs : aux termes de l'acte constitutif de l'IFRSF, la fondation doit se composer, de façon équilibrée, de membres comptant des expertises professionnelles diverses, ce qui inclut des auditeurs, des préparateurs, des utilisateurs et des universitaires, et d'autres représentants officiels protégeant l'intérêt public. Deux administrateurs seront normalement des associés principaux de cabinets d'experts-comptables de premier plan jouissant d'un rayonnement international.

International Accounting Standards Board

Composition : 14 membres (nombre qui passera à 16 au plus tard le 1^{er} juillet 2012), parmi lesquels un président et jusqu'à deux vice-présidents sont nommés. Un maximum de trois membres peuvent être membres à temps partiel. Depuis le 2 juillet 2009, les membres de l'IASB sont nommés pour un mandat initial de cinq ans, qui peut être renouvelé pour une durée de trois ans. Le président et les vice-présidents peuvent accomplir un deuxième mandat de cinq ans, mais leur participation ne peut dépasser dix ans.

Équilibre géographique : pour favoriser une grande diversité internationale, d'ici juillet 2012, il devrait normalement y avoir quatre membres de la région Asie/Océanie, quatre d'Europe, quatre d'Amérique du Nord, un d'Afrique et un d'Amérique du Sud, et deux de toute zone géographique, dans la mesure de l'atteinte d'une répartition géographique équilibrée.

Expertise des membres du conseil : le principal critère pour être nommé au sein de ce conseil est la compétence professionnelle et l'expérience pratique. Le groupe doit réunir des membres qui offrent la combinaison la plus diversifiée possible pour ce qui est de l'expertise technique et de l'expérience des affaires et des marchés un peu partout dans le monde.

Membres de l'IASB

Sir David Tweedie, président du conseil, est devenu le premier président du conseil de l'IASB le 1^{er} janvier 2001, après avoir siégé au sein du UK Accounting Standards Board de 1990 à 2000 en tant que premier président du conseil à temps plein. Avant 1990, il était l'associé national responsable des questions techniques chez KPMG et professeur de comptabilité à l'université d'Édimbourg. Son mandat prend fin le 30 juin 2011.

Stephen Cooper était directeur général et chef de la recherche en évaluation et en comptabilité à l'UBS Investment Bank avant sa nomination au sein du conseil en 2007. Il a aussi été membre du Corporate Reporting User Forum ainsi que du Analysts' Representative Group et du Financial Statement Presentation working group de l'IASB. Son mandat se termine le 30 juin 2012.

Philippe Danjou était auparavant directeur du service des affaires comptables de l'Autorité des marchés financiers (AMF), soit l'organisme de réglementation du commerce des valeurs mobilières en France. Il a également occupé le poste de directeur général de l'Ordre des Experts-Comptables en France de 1982 à 1986, et a assumé diverses fonctions de conseiller au sein de groupes de travail en comptabilité et en vérification européens et internationaux. Son mandat prend fin le 30 juin 2011.

Jan Engström a occupé diverses hautes fonctions de direction dans les domaines des finances et de l'exploitation au sein du Groupe Volvo, où il a notamment fait partie du conseil de gestion et agi en qualité de chef des finances; il a également été chef de la direction de Volvo Bus Corporation. Son mandat se termine le 30 juin 2014.

Patrick Finnegan a été un des administrateurs du groupe chargé des politiques en matière de présentation de l'information financière au sein du CFA Institute for Market Financial Integrity. Dans le cadre de ses fonctions, il a dirigé l'équipe responsable de fournir aux utilisateurs de l'information sur les activités de normalisation de l'IASB, du FASB, et des principales autorités de réglementation. Avant de devenir membre du CFA Institute en 2008, M. Finnegan travaillait chez Moody's Investors Service à titre de directeur général du Moody's Corporate Finance Group et d'analyste principal au sein du Moody's Financial Institutions Group. Son mandat se termine le 30 juin 2014.

Robert P. Garnett a été vice-président directeur des services financiers de Anglo American plc, une société d'Afrique du Sud inscrite à la London Stock Exchange. Il a travaillé en tant que préparateur et analyste d'états financiers en Afrique du Sud, son pays natal. Il est le président du IFRS Interpretations Committee (IFRIC), qui a remplacé l'International Financial Reporting Interpretation Committee. Son mandat prend fin le 30 juin 2010*.

Gilbert Gélard a été associé chez KPMG en France, son pays natal, et il compte une vaste expérience dans l'industrie française. M. Gélard, qui parle huit langues, est un ancien membre du CNC, soit l'organisme de normalisation en France. Il a également siégé au sein de l'ancien conseil de l'IASC. Son mandat prend fin le 30 juin 2010*.

Amaro Luiz de Oliveira Gomes était directeur du département de réglementation des systèmes financiers de la banque centrale du Brésil avant sa nomination à l'IASB. En cette qualité, il a joué un rôle de premier plan dans l'adoption des IFRS au Brésil. M. Gomes a également siégé au sein du groupe de travail sur la comptabilité du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire. Avant d'entrer au service de la banque centrale, M. Gomes était auditeur au sein d'un des cabinets d'audit internationaux. Il est coauteur de l'ouvrage *Accounting for Financial Institutions*. Son mandat se termine le 30 juin 2014.

Prabhakar Kalavacherla (« PK ») était associé chez KPMG LLP; à ce titre, il révisait les états financiers et les documents établis selon les IFRS déposés auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis. Il a beaucoup travaillé en Inde et en Europe et s'est spécialisé en technologie et en biotechnologie. M. Kalavacherla est membre de l'Institut des Comptables Agréés de l'Inde ainsi que de l'American Institute of Certified Public Accountants. Son mandat se termine le 30 juin 2013.

James J. Leisenring s'est occupé de diverses questions concernant la normalisation comptable au cours des trois dernières décennies, en sa qualité de vice-président du conseil, et plus récemment de directeur chargé des activités internationales au sein du FASB des États-Unis. Lorsqu'il faisait partie du FASB, M. Leisenring a agi pendant plusieurs années en tant qu'observateur du FASB lors des réunions de l'ancien conseil de l'IASB. Son mandat prend fin le 30 juin 2010*.

Patricia McConnell a exercé les fonctions de directrice générale du Equity Research and Accounting and Tax Policy Analyst de Bear Stearns & Co. Au cours de ses trente-deux années de service au sein du groupe Equity Research de Bear Stearns, M^{me} Connell est devenue l'un des principaux analystes des enjeux liés à la comptabilité aux États-Unis. Tout au long de sa carrière, elle a activement pris part aux activités de normalisation, en tant que membre du Standards Advisory Council de l'IASB, du International Accounting Standards Committee (le prédécesseur de l'IASB), du Corporate Disclosure Policy Council du CFA Institute, et de la New York Society of Security Analysts. Son mandat se termine le 30 juin 2014.

Warren McGregor a acquis une connaissance exhaustive des questions de normalisation dans le cadre de son mandat qui s'est échelonné sur vingt années à l'Australian Accounting Research Foundation, dont il est devenu le directeur général. Son mandat prend fin le 30 juin 2011.

John T. Smith était associé chez Deloitte & Touche LLP (É.-U.). Il était membre de l'Emerging Issues Task Force, du Derivatives Implementation Group et du Financial Instruments Task Force du FASB. Il a fait partie du groupe de travail de l'IASB sur les instruments financiers (IASB Task Force on Financial Instruments), et a présidé l'IAS 39 Implementation Guidance Committee de l'IASB. Il a également été membre de l'IASB ainsi que du SIC et de l'IFRIC. Son mandat se termine le 30 juin 2012.

Tatsumi Yamada était associé au cabinet membre japonais de PricewaterhouseCoopers. Il compte une vaste expérience dans l'établissement de Normes internationales puisqu'il a été membre de l'ancien conseil de l'IASC de 1996 à 2000, et du groupe de travail conjoint sur les instruments financiers. Son mandat prend fin le 30 juin 2011.

Zhang Wei-Guo a occupé le poste de chef comptable de la China Securities Regulatory Commission (CSRC) de 1997 à 2007. Avant de devenir membre de la CSRC, M. Wei-Guo était professeur à la Shanghai University of Finance and Economics (SUFE) de laquelle il détient un doctorat en sciences économiques. Son mandat se termine le 30 juin 2012.

* Ces membres du conseil seront respectivement remplacés par les personnes suivantes de juillet à octobre 2010 :

Elke König a été une haute dirigeante, finances, dans le secteur de l'assurance. De 2002 à 2009, elle a agi en qualité de chef des finances du Hannover Re Group (Allemagne), un des groupes internationaux les plus importants dans le secteur de la réassurance. Au cours des douze années précédentes, elle avait exercé des fonctions de haute direction au sein de Munich Re et était chargée des activités de contrôle et de comptabilité du groupe. À l'heure actuelle, elle remplit des fonctions autres que celle de direction, à titre de présidente du Hannover Finanz GmbH et de membre du conseil de surveillance du Deutsche Hypothekenbank Aktiengesellschaft. D^{re} König a été membre du European Insurance CFO Forum, une fonction qui l'a amenée à participer activement au projet de l'IASB sur les contrats d'assurance.

Paul Pacter a travaillé en qualité de directeur des petites et moyennes entités (PME) à l'IASB ces six dernières années et continue de présider le nouveau groupe de mise en œuvre des IFRS pour les PME (SME Implementation Group) en tant que membre de l'IASB. M. Pacter possède une vaste expérience à titre de normalisateur : en plus de travailler à de nombreux autres projets pour le compte de l'IASB, outre le projet portant sur les IFRS pour les PME, M. Pacter a auparavant agi à titre de directeur adjoint de la recherche au FASB et de directeur administratif de sa fondation mère, et a été vice-président du conseil consultatif du Government Accounting Standards Board (GASB) des États-Unis. De 2000 à 2010, en plus de ses responsabilités au sein de l'IASB, M. Pacter a été directeur à temps partiel de l'équipe de leadership mondiale des IFRS de Deloitte et expert en matière de normes comptables chinoises, élaborant et gérant le populaire site Web d'information financière IAS Plus. Son mandat débute en juillet 2010 et expire le 30 juin 2012.

Darrell Scott est directeur des finances du FirstRand Banking Group, l'une des principales institutions financières d'Afrique du Sud. Il est chargé de la communication de l'information financière législative et réglementaire aux termes des accords de Bâle II. Il siège au sein de divers comités sur la gouvernance, les risques, l'exploitation et les stratégies. M. Scott occupe également un poste à l'IFRIC, duquel il démissionnera pour devenir membre de l'IASB. Il a été membre du Standards Advisory Council de l'IASB. Son mandat débute en octobre 2010.

Processus d'élaboration de l'IASB

L'IASB respecte un processus d'élaboration rigoureux et ouvert. Toutes les réunions de l'IASB et du IFRS Interpretations Committee (IFRIC), et de leurs groupes de travail officiels, sont publiques et sont habituellement diffusées sur Internet. Voici les étapes de la procédure officielle d'élaboration des projets qu'il faut généralement suivre, mais pas toujours obligatoirement (les étapes requises par l'acte constitutif de l'IFRS Foundation sont indiquées par un astérisque*) :

- le personnel est invité à déterminer et à examiner les aspects liés à un éventuel sujet au programme, et à se pencher sur l'application du Cadre conceptuel sur ces aspects;
- les exigences et les pratiques nationales en matière de comptabilité sont étudiées, et les problèmes font l'objet de discussions avec les normalisateurs nationaux;
- les administrateurs de l'IFRS Foundation et l'IFRS Advisory Council sont consultés sur les sujets à traiter et les priorités à accorder dans le cadre du programme de l'IASB*;
- un groupe consultatif est formé (généralement appelé « groupe de travail », pour conseiller l'IASB et son personnel sur le déroulement du projet);
- un document de travail est publié pour appel à commentaires (qui comprendra souvent le point de vue préliminaire du conseil sur certains des aspects du projet);
- un exposé-sondage qui aura été approuvé par le vote affirmatif d'au moins neuf membres (de dix membres une fois que le conseil en comptera seize) de l'IASB est publié aux fins de commentaires, y compris dans ce suffrage les opinions divergentes de membres de l'IASB (dans les exposés-sondages, les opinions divergentes sont désignées par l'expression « alternative views »)*;
- la base des conclusions est publiée dans l'exposé-sondage;
- tous les commentaires au cours de la période de réception des commentaires sur les documents de travail et les exposés-sondages sont examinés et débattus au cours de réunions publiques*;
- le bien-fondé de tenir une audience publique et de procéder à des tests dans la pratique est évalué et, le cas échéant, ces mesures sont entreprises;
- une norme est approuvée par le vote affirmatif d'au moins neuf membres de l'IASB (de dix membres une fois que le conseil en comptera seize), et les opinions divergentes sont incluses dans sa version publiée*;
- la base des conclusions est incluse dans la Norme définitive, en expliquant, entre autres, les étapes du processus d'élaboration de l'IASB et comment ce dernier a traité les commentaires reçus du public en réponse à l'exposé-sondage.

Coordonnées de l'IASB

International Accounting Standards Board
30 Cannon Street, London EC4M 6XH, Royaume-Uni

Renseignements généraux :

- Téléphone : +44-20-7246-6410
- Télécopieur : +44-20-7246-6411
- Courriel pour les renseignements généraux : iasb@iasb.org
- Heures de bureau : du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 18 h, heure de Londres
- Site Web : www.iasb.org

Service des publications : commandes et renseignements :

- Téléphone : +44-20-7332-2730
- Télécopieur : +44-20-7332-2749
- Courriel du service des publications : publications@iasb.org
- Heures de bureau : du lundi au vendredi, de 9 h 30 à 17 h 30, heure de Londres

Président du conseil et directeurs techniques

Sir David Tweedie	Président du conseil de l'IASB	dtweedie@iasb.org
Alan Teixeira	Directeur des activités techniques	ateixeira@iasb.org
Peter Clark	Directeur de la recherche	pclark@iasb.org
Gavin Francis	Directeur des marchés financiers	gfrancis@iasb.org
Paul Pacter	Directeur de la normalisation pour les PME	ppacter@iasb.org
Michael Stewart	Directeur des activités de mise en œuvre	mstewart@iasb.org
Wayne Upton	Directeur des activités internationales	wupton@iasb.org

Comment obtenir les prises de position et les publications de l'IASB

On peut acheter les prises de position ainsi que les publications de l'IASB, sur support imprimé ou électronique, sur le site Web de l'IASB (www.iasb.org). L'IASB a affiché sur son site Web ses Normes (y compris le guide d'application faisant autorité mais non les commentaires de mise en œuvre ni la base des conclusions), que les internautes peuvent télécharger gratuitement. La norme IFRS sur les PME, ainsi que les commentaires de mise en œuvre et la base des conclusions connexes, sont accessibles sans frais. Les documents de travail et les exposés-sondages peuvent être téléchargés du site Web de l'IASB, sans frais, jusqu'à la fin de la période de réception des commentaires.

Historique de l'IASB

- 1973** Une entente d'établissement de l'IASC est signée par des représentants d'organismes comptables professionnels de l'Allemagne, de l'Australie, du Canada, des États-Unis, de la France, du Japon, du Mexique, des Pays-Bas et du Royaume-Uni/Irlande.
- Les comités de direction chargés des trois premiers projets de l'IASC sont formés.
- 1975** Publication des deux premières normes dans leur version finale, soit IAS 1 (1975), *Publication des méthodes comptables*, et IAS 2 (1975), *Valorisation et présentation des stocks selon la méthode du coût historique*.
- 1982** Le conseil de l'IASC est élargi pour comprendre jusqu'à 17 membres, ce qui inclut 13 pays membres nommés par le conseil de l'International Federation of Accountants (IFAC), et jusqu'à quatre représentants d'organisations qui ont un intérêt dans la présentation de l'information financière. L'IFAC reconnaît que l'IASC constitue le normalisateur comptable international et le considère comme tel.
- 1989** La Fédération des Experts Comptables Européens (FEE) appuie l'harmonisation internationale et une participation européenne accrue dans l'IASC. L'IFAC adopte des lignes directrices visant le secteur public pour exiger des entreprises gouvernementales qu'elles suivent les IAS.
- 1994** Établissement de l'IASC Advisory Council (Comité consultatif de normalisation de l'IASC) auquel sont confiées les responsabilités de surveillance et des finances.
- 1995** La Commission européenne appuie l'entente intervenue entre l'IASC et l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) en vue de l'établissement de normes principales, et conclut que les multinationales de l'Union européenne devraient appliquer les IAS.
- 1996** La Securities and Exchange Commission (SEC) des États-Unis annonce qu'elle appuie l'objectif de l'IASC d'élaborer, le plus rapidement possible, des Normes comptables pouvant servir à la préparation d'états financiers dressés aux fins d'émissions sur les marchés internationaux.
- 1997** Le Standing Interpretations Committee (SIC) (Comité permanent d'interprétation de l'IASC) est créé et compte 12 membres votants. Il a comme mission de rédiger des Interprétations des IAS à soumettre à l'approbation finale de l'IASC.
- Le Strategy Working Party est formé et est chargé de formuler des recommandations au sujet de la structure et du fonctionnement futurs de l'IASC.
- 1998** Le nombre de membres de l'IFAC/IASC s'accroît et compte 140 organismes comptables dans 101 pays.
- L'IASC termine les Normes de base avec l'approbation d'IAS 39.

- 1999** Les ministres des Finances du G7 et le Fonds monétaire international insistent sur la nécessité d'appuyer les IAS pour « renforcer l'architecture financière internationale ».
- Le conseil de l'IASB approuve à l'unanimité la restructuration d'un conseil formé de 14 membres (12 à temps plein) relevant d'un conseil d'administration (trustees) indépendant.
- 2000** L'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) recommande à ses membres de permettre aux émetteurs multinationaux d'appliquer les normes de l'IASB pour les émissions et les cotations effectuées sur les marchés internationaux.
- Un comité de nomination spécial est formé et présidé par Arthur Levitt, président de la SEC, pour nommer les administrateurs qui superviseront la nouvelle structure de l'IASB.
- Les organismes membres de l'IASB approuvent la restructuration de celui-ci et sa nouvelle constitution.
- Le comité de nomination annonce qui seront les premiers administrateurs.
- Les administrateurs nomment Sir David Tweedie (président du conseil du UK Accounting Standards Board) à titre de premier président de l'IASB restructuré.
- 2001** Le nom des membres et la nouvelle appellation de l'IASB sont annoncés. L'IASB Foundation est formée. Le 1^{er} avril 2001, le nouvel IASB prend en charge les responsabilités de normalisation auparavant assumées par l'IASB. Les Normes comptables internationales (IAS) et les Interprétations SIC actuelles sont adoptées par l'IASB.
- L'IASB déménage dans ses nouveaux bureaux situés au 30 Cannon Street à Londres.
- L'IASB rencontre les présidents de ses huit organismes de normalisation comptable nationaux de liaison pour entreprendre les initiatives de coordination et l'établissement des objectifs de convergence.
- 2002** Le comité permanent d'interprétation (SIC) est renommé et devient l'International Financial Reporting Interpretations Committee (IFRIC) (Comité d'interprétation des normes internationales d'information financière), dont le mandat consiste, en plus d'interpréter les IAS et les IFRS existantes, à fournir des lignes directrices en temps opportun sur des questions qui ne sont pas abordées dans les IAS ou les IFRS.
- L'Europe exige que les sociétés cotées appliquent les IFRS à compter de 2005.
- L'IASB et le FASB publient une entente conjointe sur la convergence.
- 2003** La première version finale d'une IFRS et le premier bulletin d'interprétation de l'IFRIC sont publiés.
- Un projet d'améliorations est terminé; 14 IAS a fait l'objet de révisions importantes.

- 2004** D'importantes discussions ont lieu au sujet d'IAS 39 en Europe et aboutissent à l'approbation par la Commission européenne d'IAS 39, de laquelle deux sections sont retirées.
- Début de la diffusion Web des réunions de l'IASB.
- Publication des IFRS 2 à 6.
- Publication des IFRIC 1 à 5.
- 2005** Un membre du conseil de l'IASB devient président du conseil de l'IFRIC.
- Modifications de la constitution.
- Publication de la feuille de route (*Roadmap*) de la SEC en vue de l'élimination du rapprochement des IFRS et des PCGR des États-Unis.
- La CE élimine l'exclusion relative à la disposition de l'option de la juste valeur d'IAS 39.
- Le grand public peut maintenant assister aux réunions des groupes de travail.
- Publication d'IFRS 7.
- Publication des IFRIC 6 et 7 (et retrait de l'IFRIC 3).
- 2006** L'IASB et le FASB mettent à jour l'entente sur la convergence.
- L'IASB publie une déclaration sur les relations de travail avec d'autres normalisateurs.
- L'IASB annonce qu'aucune nouvelle Norme importante n'entrera en vigueur avant 2009.
- Publication d'IFRS 8.
- Publication des IFRIC 8 à 12.
- 2007** L'IFRIC passe de 12 à 14 membres.
- La SEC des États-Unis laisse tomber les exigences en matière de rapprochement avec les PCGR des États-Unis imposées aux sociétés inscrites étrangères qui appliquent les IFRS, et souhaite recevoir des commentaires sur l'application des IFRS par les sociétés inscrites américaines.
- Publication des révisions apportées à IAS 1 et à IAS 23.
- Publication des IFRIC 13 et 14.
- Le conseil propose des IFRS distinctes pour les petites et moyennes entités (PME).

2008 L'OICV publie une déclaration enjoignant les entités à indiquer clairement si elles se conforment entièrement ou non aux IFRS telles qu'elles sont adoptées par l'IASB.

L'IASB et le FASB accélèrent l'exécution des projets conjoints dont l'achèvement est prévu pour le milieu de 2011, d'autres pays étant susceptibles d'adopter les IFRS, notamment les États-Unis, vers 2014.

L'American Institute of Certified Public Accountants reconnaît l'IASB à titre d'organisme de normalisation conforme à ses principes en matière d'éthique.

La SEC propose aux sociétés américaines inscrites une feuille de route conduisant à l'adoption des IFRS.

Des amendements aux IFRS 1, IFRS 2, IFRS 3, IFRS 7, IAS 1, IAS 27, IAS 32 et IAS 39 sont publiés.

La première série d'améliorations annuelles est publiée.

Publication des IFRIC 16 et 17.

En réaction à la crise financière mondiale, l'IASB a pris certaines mesures; mentionnons à ce chapitre les nouvelles indications sur l'évaluation de la juste valeur, la procédure accélérée d'amendements d'IAS 39, l'accélération des projets sur l'évaluation, et la consolidation de la juste valeur, les informations plus détaillées à fournir sur les instruments financiers, ainsi que la nomination de deux groupes consultatifs d'experts.

2009 Le nombre de membres de l'IASB passe à 16 (y compris un maximum de 3 membres à temps partiel), et l'équilibre géographique est atteint. Un poste est vacant.

L'IASB Foundation forme un Conseil de surveillance regroupant des organismes publics.

Des amendements aux IFRS 1, IFRS 2, IAS 24, IAS 32 et IFRIC 14 sont publiés.

IFRS 9 (qui porte sur le classement et l'évaluation des actifs financiers), est publiée dans le cadre de la première phase établie par le conseil pour le remplacement d'IAS 39.

La deuxième série d'améliorations annuelles est publiée.

Publication des IFRIC 18 et 19.

La prise de mesures en réaction à la crise financière mondiale se poursuit, ce qui inclut les projets portant sur le remplacement d'IAS 39, y compris les pertes de valeur des prêts.

2010 Publication des amendements d'IFRS 1.

L'IASB publie deux types de recueils annuels – l'un qui ne comprend que les normes en vigueur au moment de la publication et l'autre, toutes les normes émises.

De nouvelles appellations sont utilisées, à savoir : IFRS Foundation (auparavant appelée IASC Foundation); IFRS Interpretation Committee (autrefois appelé International Financial Reporting Interpretation Committee – à noter que l'acronyme IFRIC a été conservé) et IFRS Advisory Council (auparavant le SAC).

Application des Normes internationales d'information financière (IFRS) dans le monde

Application des IFRS pour la présentation d'informations financières dans les états financiers consolidés des entités cotées en mars 2010. Nous tenons ce tableau à jour et nous présentons également de l'information sur l'application des IFRS par des sociétés non cotées à l'adresse www.iasplus.com/country/useias.htm.

Territoire	IFRS non permises	IFRS permises	IFRS exigées pour certaines sociétés nationales cotées	IFRS exigées pour toutes les sociétés nationales cotées
Abu Dhabi (Émirats arabes unis)				X
Afrique du Sud				X
Albanie	Aucune Bourse de valeurs. Les sociétés appliquent les PCGR de l'Albanie.			
Algérie	Aucune Bourse de valeurs. IFRS non permises.			
Allemagne				X (a)
Anguilla				X
Antigua et Barbuda				X
Antilles néerlandaises		X		
Arabie saoudite			X (k)	
Argentine	X (e)			
Arménie				X
Aruba		X		
Autriche				X (a)
Australie				X (b)
Azerbaïdjan			X	
Bahamas				X
Bahreïn				X
Bangladesh	X			
Barbade				X
Belgique				X (a)
Bélarus	Banques depuis 2008			
Belize	Aucune Bourse de valeurs. Les sociétés peuvent appliquer les IFRS.			
Bénin	X			
Bermudes		X		
Bhoutan	X			
Bolivie		X		

Territoire	IFRS non permises	IFRS permises	IFRS exigées pour certaines sociétés nationales cotées	IFRS exigées pour toutes les sociétés nationales cotées
Bosnie-Herzégovine				Toutes les grandes et moyennes entreprises
Botswana				X
Brésil	X			À compter de 2010
Brunei Darussalam	Aucune Bourse de valeurs. Les sociétés peuvent appliquer les IFRS.			
Bulgarie				X (a)
Burkina Faso	X			
Burundi		Aucune Bourse de valeurs.		
Cambodge	Aucune Bourse de valeurs. Les sociétés peuvent appliquer les IFRS.			
Canada				À compter de 2011
Chili				X
Chine	X			
Cisjordanie/ Gaza				X
Côte d'Ivoire	X			
Colombie	X			
Corée du Sud	Normes coréennes équivalant aux IFRS permises pour les sociétés cotées à compter de 2009. Requises à compter de 2011.			
Costa Rica				X
Croatie				X
Cuba	X			
Chypre				X (a)
Danemark				X (a)
Dominique		X		
Dubaï (EAU)				X
Égypte				X
Équateur				Adoption progressive en 2010-2012
Érythrée	Aucune Bourse de valeurs. Les IFRS sont exigées pour les entités détenues par le gouvernement et certaines entités du secteur privé.			
Espagne				X (a)
Estonie				X (a)
États-Unis	X (h)			
Fidji				X
Finlande				X (a)
France				X (a)
Gambie	Aucune Bourse de valeurs. Les sociétés peuvent appliquer les IFRS.			
Géorgie				X
Ghana				X

Territoire	IFRS non permises	IFRS permises	IFRS exigées pour certaines sociétés nationales cotées	IFRS exigées pour toutes les sociétés nationales cotées
Gibraltar		X		
Grèce				X (a)
Groenland	Aucune Bourse de valeurs. Les sociétés peuvent appliquer les IFRS.			
Grenade				X
Guam	Aucune Bourse de valeurs. Les sociétés appliquent les PCGR des États-Unis.			
Guatemala				X
Guyana				X
Haïti		X		
Honduras				X
Hong Kong				X (d)
Hongrie				X (a)
Îles Caïmans		X		
îles Vierges (américaines)	Aucune Bourse de valeurs. Les sociétés appliquent les PCGR des États-Unis.			
îles Vierges (britanniques)		X		
Inde	X (j)			
Indonésie	X			
Iran	X			
Iraq				X
Irlande				X (a)
Islande				X (a)
Israël		Pour toutes les sociétés, sauf pour les banques		
Italie				X (a)
Jamaïque				X
Japon		X		
Jordanie				X
Kazakhstan				X
Kenya				X
Kirghizistan				X
Koweït				X
Laos		X		
Lesotho		X		
Lettonie				X (a)
Liban				X
Libye	X			
Liechtenstein				X (a)
Lituanie				X (a)
Luxembourg				X (a)

Territoire	IFRS non permises	IFRS permises	IFRS exigées pour certaines sociétés nationales cotées	IFRS exigées pour toutes les sociétés nationales cotées
Macao	Aucune Bourse de valeurs. Les sociétés peuvent appliquer les IFRS.			
Macédoine				X
Madagascar	Aucune Bourse de valeurs. IFRS requises pour certaines sociétés.			
Malaisie	X			
Malawi				X
Maldives		X		
Mali	X			
Malte				X (a)
Maroc		Sauf pour les banques	Banques	
Mauritanie	Aucune Bourse de valeurs. IFRS non permises.			
Maurice				X
Mexique	X (e)			
Moldavie	X			
Mongolie				X
Monténégro				X
Mozambique		X		
Myanmar		X		
Namibie				X
Népal				X
Nicaragua				X
Niger	X			
Nigeria	X			
Norvège				X (a)
Nouvelle-Zélande				X (b)
Oman				X
Ouganda		X		
Ouzbékistan	X			
Pakistan	X			
Panama				X
Papouasie-Nouvelle-Guinée				X
Paraguay		X		
Pays-Bas				X (a)
Pérou				X
Philippines	X (f)			
Pologne				X (a)
Portugal				X (a)
Qatar				X
République dominicaine				X

Territoire	IFRS non permises	IFRS permises	IFRS exigées pour certaines sociétés nationales cotées	IFRS exigées pour toutes les sociétés nationales cotées
République tchèque				X (a)
Roumanie				X (a)
Royaume-Uni				X (a)
Russie	X			
Salvador		X		
Samoa	Aucune Bourse de valeurs. Les sociétés peuvent appliquer les IFRS.			
Samoa américaine	Aucune Bourse de valeurs. Les sociétés peuvent appliquer les IFRS.			
Sénégal	X			
Serbie				X
Sierra Leone				X
Singapour	X (e), (f)			
Slovénie				X (a)
Slovaquie				X (a)
Sri Lanka		X		
St Kitts & Nevis				X
Suriname		X		
Suède				X (a)
Suisse		X		
Swaziland		X		
Syrie	X			
Taiwan	X (i)			
Tadjikistan				X
Tanzanie				X
Thaïlande	X			
Togo	X			
Trinité-et-Tobago				X
Tunisie	X			
Turquie		X (g)		
Ukraine				X
Uruguay	X (c)			
Vanuatu	Aucune Bourse de valeurs. Les sociétés peuvent appliquer les IFRS.			
Venezuela	X (c)			
Vietnam	X			
Yémen	Aucune Bourse de valeurs. Les sociétés peuvent appliquer les IFRS.			
Zambie		X		
Zimbabwe		X		

- (a) Le rapport d'audit et la note sur la base de présentation figurant dans les états financiers font référence aux IFRS, telles qu'elles ont été adoptées par l'Union européenne.
- (b) La conformité aux IFRS est précisée dans une note afférente aux états financiers et dans le rapport d'audit.
- (c) Selon la loi, toutes les sociétés doivent se conformer aux IFRS approuvées par les autorités gouvernementales du pays, et l'approbation n'est pas à jour par rapport aux Normes et aux Interprétations publiées par l'IASB.
- (d) Les Normes nationales sont identiques aux IFRS, mais certaines dates d'entrée en vigueur et dispositions sur la transition diffèrent.
- (e) Plan annoncé à l'égard de l'entière adoption des IFRS à partir de 2012.
- (f) La plupart des IFRS sont adoptées, mais certains amendements importants ont été apportés.
- (g) Les sociétés turques peuvent utiliser la version anglaise des IFRS, ou la version traduite en turc. Si cette dernière version est adoptée, vu les délais de traduction, le rapport d'audit et la base de présentation doivent faire référence aux « IFRS telles qu'elles sont adoptées en vue d'utilisation en Turquie ».
- (h) La SEC permet aux sociétés fermées étrangères de présenter des états financiers préparés conformément aux IFRS publiées par l'IASB sans avoir à inclure un rapprochement des IFRS et des PCGR des États-Unis.
- (i) Plan annoncé à l'égard de l'entière adoption des IFRS à partir de 2013.
- (j) Mise en application progressive des IFRS de 2012 à 2014 pour les sociétés cotées.
- (k) Toutes les banques et les sociétés d'assurances cotées doivent appliquer les IFRS.

Application des IFRS en Europe

Réglementation comptable européenne en vigueur depuis 2005

Sociétés cotées : Dans le but de mettre en œuvre la « stratégie en matière d'information financière » adoptée par la Commission européenne (CE) en juin 2000, l'Union européenne (UE) a approuvé en 2002 un règlement comptable aux termes duquel toutes les sociétés de l'Union européenne dont les titres sont négociés sur un marché réglementé (soit environ 8 000 sociétés au total), sont tenues d'appliquer les IFRS dans le cadre de la préparation de leurs états financiers consolidés depuis 2005. En plus de s'appliquer aux 27 États membres de l'UE, l'obligation d'utiliser les IFRS concerne les trois États de l'Espace économique européen (EEE). La plupart des grandes sociétés en Suisse (qui n'est pas membre de l'UE ni de l'EEE), appliquent également les IFRS.

En ce qui a trait aux documents déposés par des sociétés d'États non membres de l'UE dont les titres sont négociés sur un marché réglementé par l'UE, en décembre 2008, la CE a déterminé que les PCGR des États-Unis, du Japon, de la Chine, du Canada, de la Corée du Sud et de l'Inde équivalaient aux IFRS adoptées par l'UE. (La situation de la Chine, du Canada, de la Corée du Sud et de l'Inde sera réexaminée d'ici le 31 décembre 2011). Il a été exigé des sociétés d'autres pays d'utiliser les IFRS adoptées par l'UE, ou les IFRS adoptées par l'IASB dès 2009.

Sociétés non cotées en Bourse et états financiers individuels de sociétés :

Les États membres de l'Union européenne pourraient étendre l'exigence d'application des IFRS aux sociétés non cotées en Bourse et aux états financiers individuels de sociétés. Presque tous les États membres permettent à certaines sociétés non cotées en Bourse, voire à toutes, d'utiliser les IFRS pour établir leurs états financiers consolidés, et la majorité le permet pour les états financiers individuels. De plus amples renseignements sont présentés à l'adresse www.iasplus.com.

Adoption des IFRS à utiliser en Europe

Selon le règlement comptable de l'UE, les IFRS doivent être adoptées individuellement pour être utilisées en Europe. Le processus d'adoption comprend les étapes suivantes :

- l'UE traduit les IFRS dans toutes les langues utilisées en Europe;
- l'European Financial Reporting Advisory Group (EFRAG), un organisme privé, émet des avis à la CE;
- le Standards Advice Review Group (SARG) de la CE (comité d'examen des avis sur les normes comptables de la Commission européenne), fournit une appréciation à la CE au sujet des recommandations transmises par l'EFRAG;
- le Comité réglementaire comptable (ARC) de la CE fournit des recommandations sur les propositions d'adoption de Normes;

- la CE présente la proposition d'adoption au Comité de réglementation avec contrôle (Regulatory Procedure with Scrutiny Committee) du Parlement européen et aux 27 membres du conseil de la CE. Ces deux instances doivent approuver la proposition, à défaut de quoi cette dernière est renvoyée à la CE en vue d'un réexamen.

À la fin de mars 2010, la CE a voté en faveur de l'adoption de toutes les IFRS, à l'exception des révisions d'IFRS 1 et d'IAS 24, et de toutes les Interprétations, à l'exception d'IFRIC 19 et des amendements d'IFRIC 14. L'adoption d'IFRS 9 a été reportée.

Application des IFRS en Europe

Les marchés des valeurs mobilières en Europe sont réglementés par les États membres, sur une base individuelle, mais certains règlements sont adoptés au niveau de l'UE. Les règlements qui s'appliquent à l'ensemble de l'UE englobent ce qui suit :

- Les Normes adoptées par le Comité européen des régulateurs des marchés des valeurs mobilières (CERVM), un consortium formé d'organismes de réglementation nationaux. La première Norme, *Enforcement of Standards on Financial Information in Europe*, établit 21 principes fondamentaux que les États membres de l'UE devraient adopter dans le cadre de la mise en application des IFRS. La deuxième Norme, *Coordination of Enforcement Activities*, adopte des lignes directrices pour la mise en œuvre de la première Norme.
- La *Directive concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés* qui a été publiée en septembre 2006. Cette nouvelle directive remplace la huitième directive et modifie la quatrième et la septième directives. Entre autres aspects, cette directive a adopté des Normes d'audit internationales s'appliquant à l'ensemble de l'UE, et exige que les États membres mettent sur pied des organes de surveillance des cabinets d'audit.
- Des modifications des directives de l'UE qui établissent la responsabilité collective des membres des conseils d'administration à l'égard des états financiers d'une société.

En mars 2009, un groupe d'étude de haut niveau de l'UE recommandait que les groupes actuels au sein de l'UE formés par les banques, sociétés d'assurance et organismes de réglementation des valeurs mobilières soient transformés en trois nouveaux organismes européens faisant autorité dans ces secteurs (European Banking Authority, European Securities Authority et European Insurance Authority) qui seraient dotés de pouvoirs plus étendus en matière de surveillance et, dans certains cas, de pouvoirs légaux renforcés. Ces recommandations ont été approuvées par les ministres du groupe Affaires économiques et financières du Conseil de l'Union européenne en décembre 2009. L'adoption définitive est prévue pour 2010.

En septembre 2009, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont approuvé le financement de l'IFRSF (antérieurement l'IASCF) à hauteur de 4 millions d'euros par année; la Commission européenne établit les montants réels et maximaux.

Application des IFRS aux États-Unis

Reconnaissance des IFRS par la SEC

Parmi les quelque 13 000 sociétés dont les titres sont inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission (SEC) des États-Unis, plus de 1 000 sociétés sont des sociétés étrangères. Avant novembre 2007, si ces émetteurs privés étrangers présentaient des états financiers préparés conformément aux IFRS ou à des PCGR nationaux et non conformément aux PCGR des États-Unis, ils étaient tenus de présenter un rapprochement du bénéfice net et de l'actif net avec les PCGR des États-Unis.

En novembre 2007, la SEC a accepté de permettre aux émetteurs privés étrangers de présenter des états financiers préparés conformément aux IFRS publiées par l'IASB sans avoir à inclure un rapprochement des IFRS et des PCGR des États-Unis. Cette nouvelle règle s'applique aux états financiers couvrant les exercices terminés après le 15 novembre 2007.

En août 2007, la SEC a publié, en vue de recueillir des commentaires, un document de réflexion visant à alimenter le débat sur la pertinence de permettre aux émetteurs américains de présenter des états financiers préparés conformément aux IFRS afin de satisfaire aux règles et aux règlements de la SEC.

En novembre 2008, la SEC a soumis à l'opinion publique un projet de feuille de route pour les IFRS. Cette feuille de route précise des dates butoirs qui, si elles sont atteintes, pourraient entraîner la transition obligatoire aux IFRS pour les exercices se terminant à compter du 15 décembre 2014. Selon ce projet de feuille de route, certaines entités pourraient adopter les IFRS avant cette date. L'adoption de cette feuille de route par la SEC était prévue pour 2010.

En février 2010, la SEC a publié la déclaration intitulée *Statement in Support of convergence of Global Accounting Standards*, dans laquelle elle enjoint son personnel d'élaborer et de réaliser un plan de travail pour améliorer la compréhension du but de la Commission et la transparence publique à cet égard afin de permettre à la SEC, à l'achèvement de ce plan et des projets de convergence du FASB et de l'IASB, de prendre une décision au sujet de l'intégration des IFRS dans le système de présentation de l'information financière qui s'appliquera aux émetteurs américains. Dans cette déclaration, la SEC précise que c'est vers 2015 ou 2016 que les émetteurs américains présenteraient de l'information financière conforme aux IFRS pour la première fois. Cet échéancier sera réévalué dans le cadre du plan de travail.

Convergence des IFRS et des PCGR des États-Unis

L'Accord de Norwalk En octobre 2002, le FASB et l'IASB ont officialisé leur engagement à l'égard de la convergence des PCGR des États-Unis et des IFRS en publiant un protocole d'entente (couramment appelé l'« Accord de Norwalk »). Les deux conseils se sont engagés à faire tout leur possible pour :

- rendre leurs Normes d'information financière actuelles entièrement compatibles le plus tôt possible;

- coordonner leurs programmes de travail futurs pour s'assurer qu'une fois atteinte, la compatibilité sera maintenue.

Le terme « compatible » ne signifie pas que le libellé des Normes sera identique, mais plutôt qu'il n'y aura pas de différences importantes entre les deux séries de Normes.

Le protocole d'entente 2006 – 2009 En février 2006, le FASB et l'IASB ont publié un protocole d'entente dans lequel ils ont précisé les projets de convergence à court et à long terme, ainsi que les étapes et les dates butoirs en vue de la réalisation de la convergence. Ce protocole a été mis à jour en 2008. En novembre 2009, les deux conseils ont reconfirmé leur engagement envers la convergence et ont publié une autre déclaration portant sur les étapes à franchir pour mener à terme, d'ici 2011, leurs travaux de convergence visés par le protocole.

Projets à court terme

Le FASB et l'IASB avaient fixé comme objectif de dégager une conclusion avant 2008 quant à savoir si les différences importantes dans quelques secteurs ciblés doivent être éliminées dans le cadre d'un ou de plusieurs projets à court terme; le cas échéant, l'objectif serait d'avoir terminé ou pratiquement terminé le travail portant sur ces aspects. Nous présentons ci-dessous l'état d'avancement de ces projets à court terme.

• Projets terminés

Projets conjoints :	Regroupements d'entreprises
FASB :	Option de la juste valeur Actifs au titre de la recherche et du développement acquis dans le cadre d'un regroupement d'entreprises
IASB :	Coûts d'emprunt Secteurs opérationnels

• Projets de convergence à court terme en cours

FASB :	Événements postérieurs à la date de clôture Immeubles de placement
IASB :	Accords conjoints (remplacement d'IAS 31 prévu pour le premier semestre de 2010)

• Projets de convergence à court terme reportés

Subventions publiques
Dépréciation
Impôts sur le résultat

Projets à long terme

Pour 2010, l'objectif visé pour les projets ci-après est d'avoir accompli des progrès considérables dans les secteurs suivants retenus en vue d'amélioration (l'état d'avancement au sein de l'IASB est indiqué entre parenthèses).

- Cadre conceptuel (exposé-sondage sur les objectifs publié en 2008; exposé-sondage sur l'entité présentant l'information financière publié en 2010; documents de travail sur l'évaluation, sur les éléments et sur la comptabilisation prévus pour 2010).
- Indications sur l'évaluation de la juste valeur (la norme définitive est prévue pour le deuxième semestre de 2010).
- Présentation des états financiers – Phase B (exposés-sondages prévus en 2010).
- Avantages postérieurs à l'emploi – régimes à prestations définies (exposé-sondage prévu pour le premier semestre de 2010).
- Comptabilisation des produits (exposé-sondage prévu pour 2010).
- Passifs et capitaux propres (exposé-sondage prévu pour le premier semestre de 2010).
- Instruments financiers – remplacement d'IAS 39 (norme définitive sur le classement et l'évaluation des actifs financiers publiée en novembre 2009; exposé-sondage sur la dépréciation publié en novembre 2009; deux exposés-sondages sur la comptabilité de couverture et la décomptabilisation prévus pour 2010).
- Consolidation, y compris les entités *ad hoc* (norme définitive prévue pour 2010).
- Immobilisations incorporelles (ce sujet n'est pas au programme de travail).
- Contrats de location (exposé-sondage prévu pour 2010).

Des objectifs plus précis ont été établis pour chacun des projets.

Application des IFRS au Canada

Actuellement, les sociétés canadiennes dont les titres sont inscrits à la cote de Bourses de valeurs aux États-Unis peuvent utiliser les PCGR des États-Unis pour la présentation d'information financière au pays. Au Canada, les émetteurs étrangers ont le droit d'appliquer les IFRS. Les entités canadiennes ayant une obligation d'information du public seront tenues d'appliquer les IFRS pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011. L'adoption anticipée des IFRS est permise au cas par cas avec l'approbation de l'autorité pertinente en valeurs mobilières. Les entités sans but lucratif et les régimes de retraite sont exclus et ne seront pas tenus d'adopter les IFRS.

Utilisation des IFRS ailleurs en Amérique

Le Chili a procédé à la mise en application progressive des IFRS pour les sociétés cotées à compter de 2009. Au Brésil, les sociétés cotées et les banques étaient tenues de commencer à utiliser les IFRS en 2010. Au Mexique, la Banking and Securities Commission a annoncé que toutes les sociétés cotées sont tenues d'utiliser les IFRS à compter de 2012. Le gouvernement d'Argentine a adopté un plan visant à exiger que les IFRS soient appliquées à compter de 2011, le recours à ces Normes étant facultatif pour les sociétés non cotées. Les IFRS sont déjà exigées dans plusieurs autres pays d'Amérique latine et des Caraïbes.

Application des IFRS en Asie/Pacifique

Les territoires de l'Asie/Pacifique adoptent différentes approches à l'égard de la convergence vers les IFRS des PCGR utilisés par les sociétés cotées de leur pays.

Obligation d'appliquer les IFRS au lieu des PCGR nationaux

La Mongolie impose l'application des IFRS à toutes les sociétés cotées du pays.

Libellé de toutes les Normes nationales à peu près identique à celui des IFRS

L'Australie, Hong Kong, la Corée (entrée en vigueur en 2011, application permise en 2009), la Nouvelle-Zélande et le Sri Lanka (entrée en vigueur en 2011) misent sur cette approche. Les dates prévues pour l'entrée en vigueur et les périodes de transition peuvent différer de celles que l'IASB a établies pour les IFRS. En outre, la Nouvelle-Zélande a supprimé certaines options relatives à des méthodes comptables et a ajouté des informations à fournir et des indications.

Libellé de presque toutes les Normes nationales identique à celui des IFRS

Les Philippines et Singapour ont adopté la plupart des IFRS textuellement, mais ont effectué certaines modifications importantes. Singapour a annoncé l'entière convergence avec les IFRS d'ici 2012.

Libellé de certaines Normes nationales à peu près identique à celui des IFRS

L'Inde, la Malaisie, le Pakistan et la Thaïlande ont adopté certaines IFRS à peu près intégralement, mais d'autres Normes nationales demeurent très différentes. Il existe également un certain retard dans l'adoption des IFRS qui sont nouvelles ou qui ont été modifiées. L'Inde a annoncé un plan visant à adopter intégralement les IFRS en tant que Normes indiennes d'information financière; cette adoption sera effectuée graduellement (en fonction de la taille de la société cotée) de 2012 à 2014. La Malaisie adoptera les IFRS en tant que Normes malaisiennes d'information financière, avec prise d'effet en 2012, et Taïwan fera de même en 2013.

Prise en compte des IFRS dans l'élaboration de PCGR nationaux

Cette situation prévaut à des degrés divers en Indonésie, au Japon, à Taïwan et au Vietnam, mais il existe d'importantes différences.

En février 2006, la Chine a adopté une nouvelle Norme de base et 38 nouvelles Normes comptables chinoises qui concordent généralement avec les IFRS, à quelques exceptions près.

En décembre 2009, le Japon a commencé à permettre à des sociétés cotées qui remplissent certains critères d'appliquer les IFRS à compter de 2010. Autour de 2012, le Japon compte évaluer s'il imposera à toutes les sociétés ouvertes d'appliquer les IFRS vers 2015 ou 2016.

Application possible des IFRS pour certaines sociétés nationales dont les titres sont inscrits à la cote de Bourses de leur pays

Cette situation est permise en Chine (sociétés inscrites à Hong Kong), à Hong Kong (sociétés établies à Hong Kong, mais constituées ailleurs), au Laos et au Myanmar.

Prises de position récentes

En vigueur pour les exercices terminés le 31 décembre 2009

Nouvelles Normes	
IFRS 8	Secteurs opérationnels
Modifications des Normes	
IFRS 1	Coût d'une participation lors de la première application
IFRS 2	Conditions d'acquisition des droits et annulations
IFRS 7	Amélioration des informations à fournir au sujet des instruments financiers
IAS 1	Présentation des états financiers
IAS 19	Réductions et coûts des services passés négatifs
IAS 23	Incorporation des coûts d'emprunt dans le coût des actifs
IAS 27	Retrait de la définition de la méthode du coût
IAS 32/IAS 1	Instruments remboursables au gré du porteur et obligations découlant de la liquidation
IAS 39	Évaluation des dérivés incorporés
Divers	Améliorations des IFRS publiées en mai 2008 (voir notre version précédente).
Nouvelles interprétations	
IFRIC 13	Programmes de fidélisation de la clientèle
IFRIC 15	Contrats de construction de biens immobiliers
IFRIC 16	Couvertures d'un investissement net dans un établissement à l'étranger
IFRIC 18	Transferts d'actifs provenant de clients

Adoption anticipée permise pour les exercices terminés le 31 décembre 2009

Note : Les dispositions transitoires sont complexes, et des corrélations existent entre les Normes. Voir la rubrique sur les Normes et Interprétations pour obtenir des précisions.

Nouvelles Normes		S'applique aux périodes annuelles ouvertes à compter du
IFRS 9	Instruments financiers : classement et évaluation	1 ^{er} janvier 2013
Normes révisées		S'applique aux périodes annuelles ouvertes à compter du
IFRS 1(2008)	Première application des Normes internationales d'information financière (restructuration en novembre 2008)	1 ^{er} juillet 2009
IFRS 3(2008)	Regroupements d'entreprises	Sur une base prospective pour les regroupements d'entreprises réalisés au cours des périodes ouvertes à compter du 1 ^{er} juillet 2009. Une application anticipée est autorisée, mais non pour les périodes annuelles ouvertes avant le 30 juin 2007.
IAS 24(2009)	Parties liées	1 ^{er} janvier 2011
	Simplifie les exigences pour les entités liées à une autorité publique et clarifie la définition d'une partie liée	
IAS 27(2008)	États financiers consolidés et individuels	1 ^{er} juillet 2009

Modifications des Normes		S'applique aux périodes annuelles ouvertes à compter du
IFRS 1	Exemptions additionnelles pour les nouveaux adoptants	1 ^{er} janvier 2010
	Exemption limitée de la présentation sous forme comparative des informations à fournir selon IFRS 7	1 ^{er} juillet 2010
IFRS 2	Transactions intragroupe dont le paiement est fondé sur des actions et qui sont réglées en trésorerie	1 ^{er} janvier 2010
IAS 32	Classement des droits de souscription	1 ^{er} février 2010
IAS 39	Éléments éligibles à la couverture	1 ^{er} juillet 2009

Améliorations des IFRS (avril 2009)*		S'applique aux périodes annuelles ouvertes à compter du
IFRS 2	Champ d'application d'IFRS 2 et d'IFRS 3 révisée	1 ^{er} juillet 2009
IFRS 5	Informations à fournir en ce qui concerne les actifs non courants (ou les groupes destinés à être cédés) classés comme détenus en vue de la vente ou comme activités abandonnées	1 ^{er} janvier 2010
IFRS 8	Informations à fournir sur les actifs sectoriels	1 ^{er} janvier 2010
IAS 1	Classification des instruments convertibles dans les éléments courants et non courants	1 ^{er} janvier 2010
IAS 7	Classification des dépenses relatives aux actifs non comptabilisés	1 ^{er} janvier 2010
IAS 17	Classification des contrats de location de terrains et de constructions	1 ^{er} janvier 2010
IAS 18	Distinction entre mandant et mandataire	Ne s'applique pas
IAS 36	Unité de comptabilisation pour le test de dépréciation du goodwill	1 ^{er} janvier 2010
IAS 38	Amendements supplémentaires résultant d'IFRS 3(2008)	1 ^{er} juillet 2009
	Évaluation de la juste valeur d'une immobilisation incorporelle acquise dans le cadre d'un regroupement d'entreprises	1 ^{er} juillet 2009

Améliorations des IFRS (avril 2009)*		S'applique aux périodes annuelles ouvertes à compter du
IAS 39	Traitement des pénalités pour remboursement anticipé sur emprunt comme des dérivés étroitement liés	1 ^{er} janvier 2010
	Exemption relative au champ d'application pour les contrats de regroupement d'entreprises	1 ^{er} janvier 2010
	Comptabilité de couverture de flux de trésorerie	1 ^{er} janvier 2010
	Couverture au moyen de contrats internes	1 ^{er} janvier 2009
IFRIC 9	Champ d'application d'IFRIC 9 et d'IFRS 3(2008)	1 ^{er} juillet 2009
IFRIC 16	Modification de la restriction relative à l'entité qui peut détenir des instruments de couverture	1 ^{er} juillet 2009

Améliorations des IFRS (mai 2008)*		S'applique aux périodes annuelles ouvertes à compter du
IFRS 5	Plan de vente de la participation conférant le contrôle d'une filiale	1 ^{er} juillet 2009

Nouvelles Interprétations		S'applique aux périodes annuelles ouvertes à compter du
IFRIC 17	Distributions d'actifs non monétaires aux propriétaires	1 ^{er} juillet 2009
IFRIC 19	Extinction de passifs financiers au moyen d'instruments de capitaux propres	1 ^{er} juillet 2010

Modifications des Interprétations		S'applique aux périodes annuelles ouvertes à compter du
IFRIC 14	Paiement anticipé au titre d'une exigence de financement minimal	1 ^{er} janvier 2011

* Les amendements découlant des Améliorations aux IFRS (avril 2009 et mai 2008) déterminés par l'IASB comme entraînant des changements comptables à l'égard de la présentation, de la constatation ou de l'évaluation ont été inclus ci-dessus. Les modifications portant sur la terminologie ou le libellé seulement, et qui, selon l'IASB, ne devraient avoir que des répercussions négligeables, s'il en est, sur la comptabilisation, n'ont pas été indiquées dans cette liste. Se reporter aux Normes et aux Interprétations individuelles et au site www.iasplus.com pour obtenir plus d'information.

Sommaire des Normes et Interprétations actuelles

Aux pages 37 à 90, nous présentons des résumés des dispositions de toutes les Normes internationales d'information financière publiées au 31 mars 2010, ainsi que de la *Préface aux Normes internationales d'information financière* et du *Cadre de préparation et de présentation des états financiers*.

Ces résumés ne contiennent que des renseignements généraux et ne servent pas à remplacer la lecture de la Norme ou de l'Interprétation au complet.

Le texte de la dernière édition a été mis à jour pour tenir compte des amendements récents aux Normes et Interprétations, même s'ils ne sont entrés en vigueur qu'en 2010. Veuillez vous reporter à la version précédente du présent *Guide de référence sur les IFRS* pour de l'information sur les versions antérieures des Normes et Interprétations.

La « date d'entrée en vigueur » signifie la date d'entrée en vigueur de la dernière révision complète de la Norme ou Interprétation, et pas nécessairement la date d'entrée en vigueur du texte original.

Préface aux Normes internationales d'information financière

Adoption

Adoptée par l'IASB en mai 2002.

Résumé

Cette norme porte notamment sur ce qui suit :

- les objectifs de l'IASB;
- le champ d'application des IFRS;
- le processus d'élaboration des Normes et des Interprétations;
- l'importance égale des paragraphes en « noir » et en « gris »;
- la politique relative aux dates d'entrée en vigueur;
- l'utilisation de l'anglais en tant que langue officielle.

Cadre de préparation et de présentation des états financiers

Adoption

Approuvé par le Conseil de l'IASB en avril 1989.

Adopté par l'IASB en avril 2001.

Toutes les exigences du Cadre sont actuellement réexaminées à l'occasion du projet portant sur le Cadre conceptuel mené conjointement par l'IASB et le FASB.

Résumé

- Le Cadre établit l'objectif des états financiers à usage général. Le but visé est de fournir de l'information sur la situation financière, la performance et les variations de la situation financière d'une entité qui soit utile à un large éventail d'utilisateurs pour prendre des décisions économiques.
- Il identifie les caractéristiques qualitatives qui rendent utile l'information contenue dans les états financiers. Le Cadre précise les quatre principales caractéristiques, à savoir l'intelligibilité, la pertinence, la fiabilité et la comparabilité.

- Il établit les éléments fondamentaux des états financiers et les concepts sur lesquels s'appuient la comptabilisation et l'évaluation de ces éléments des états financiers. Les éléments directement liés à la situation financière sont les actifs, les passifs et les capitaux propres. Les éléments directement liés à la performance sont les produits et les charges.

IFRS 1, Première application des Normes internationales d'information financière

Date d'entrée en vigueur Cette Norme s'applique aux premiers états financiers IFRS portant sur une période ouverte à compter du 1^{er} janvier 2004.

Les amendements (janvier 2008) liés au coût d'une participation lors d'une première application s'appliquent à compter du 1^{er} juillet 2009, et une application anticipée est autorisée.

La Norme restructurée (novembre 2008) est applicable à compter du 1^{er} juillet 2009 (aucune révision du contenu technique).

Les amendements (juillet 2009) qui prévoient des exemptions additionnelles pour les nouveaux adoptants s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2010, et une application anticipée est autorisée.

Les amendements (janvier 2010) qui prévoient une exemption limitée à l'égard des informations comparatives à fournir selon IFRS 7 s'appliquent à compter du 1^{er} juillet 2010, et une application anticipée est autorisée.

Objectif Prescrire les procédures à suivre lorsqu'une entité adopte les IFRS pour la première fois afin de préparer ses états financiers à usage général.

Résumé Vue d'ensemble à l'intention d'une entité qui adopte les IFRS pour la première fois (par une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IFRS) pour préparer ses états financiers annuels de l'exercice terminé le 31 décembre 2009.

- Choisir les méthodes comptables en se fondant sur les IFRS en vigueur au 31 décembre 2009.
- Préparer des états financiers au moins pour 2009 et 2008 et procéder au retraitement rétrospectif de l'état de la situation financière d'ouverture en appliquant les IFRS en vigueur au 31 décembre 2009, sauf pour les questions traitées dans les exemptions spécifiques d'IFRS 1 :
 - l'état de la situation financière d'ouverture est préparé au plus tard au 1^{er} janvier 2008 (mais il peut l'être à une date antérieure si l'entité choisit de présenter une période d'informations financières comparatives de plus d'un an selon les IFRS);
 - l'état de la situation financière d'ouverture est présenté dans les premiers états financiers IFRS de l'entité (par conséquent, trois états de la situation financière);
 - si un adoptant au 31 décembre 2009 présente certaines informations financières (mais non un jeu complet d'états financiers) conformes aux IFRS pour des périodes antérieures à 2008, en plus de produire des jeux complets d'états financiers pour 2008 et 2009, la date de l'état de la situation financière d'ouverture sera quand même le 1^{er} janvier 2008.

En novembre 2009, Deloitte a publié une version révisée du document intitulé *Guide to IFRS 1* (en anglais seulement) qui peut être téléchargé à l'adresse : www.iasplus.com/dttdpubs/pubs.htm

IFRS 2, Paiement fondé sur des actions

Date d'entrée en vigueur Périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2005.

Cette Norme a été amendée en janvier 2008 afin de clarifier la définition des conditions d'acquisition des droits et le traitement comptable des annulations par la contrepartie à un accord dont le paiement est fondé sur des actions. Les amendements entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2009, et une application anticipée est autorisée.

Les amendements qui font suite aux *Améliorations des IFRS* (avril 2009) en ce qui concerne le champ d'application de la Norme sont en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2009, et une application anticipée est autorisée.

Les amendements (juin 2009) qui prévoient des indications additionnelles sur la comptabilisation des transactions dont le paiement est fondé sur des actions qui sont conclues par les entités d'un même groupe entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2010, et une application anticipée est autorisée.

Objectif

Prescrire le mode de comptabilisation des transactions par lesquelles l'entité reçoit ou acquiert des biens ou des services, soit en contrepartie d'instruments de capitaux propres de cette entité, soit en engageant des passifs dont le montant est fondé sur le prix des actions de l'entité ou encore en contrepartie de tout autre instrument de capitaux propres de l'entité.

Résumé

- Toutes les transactions dont le paiement est fondé sur des actions sont comptabilisées dans les états financiers au moyen d'une méthode d'évaluation de la juste valeur.
- Une charge est comptabilisée lorsque les biens ou les services sont reçus ou consommés.
- IFRS 2 s'applique également aux transactions dont le paiement est fondé sur des actions dans le cadre desquelles il est généralement impossible pour l'entité d'identifier expressément en tout ou partie des biens ou services reçus.
- Les entités ouvertes et les entités fermées sont assujetties à IFRS 2. Cependant, si la juste valeur des instruments de capitaux propres d'entités fermées ne peut être évaluée de manière fiable, il faut recourir à l'évaluation à la valeur intrinsèque.
- En principe, les transactions dans le cadre desquelles des biens ou des services sont reçus de tiers (autres que des membres du personnel) en contrepartie d'instruments de capitaux propres de l'entité sont évaluées à la juste valeur des biens ou des services reçus. La juste valeur des instruments de capitaux propres attribués est utilisée seulement s'il est impossible d'évaluer la juste valeur des biens ou des services de façon fiable.

- En ce qui concerne les transactions effectuées avec des membres du personnel et des tiers fournissant des services similaires, l'entité évalue la juste valeur des instruments de capitaux propres attribués puisqu'il n'est habituellement pas possible d'estimer de manière fiable la juste valeur des services reçus de membres du personnel.
- Quant aux transactions évaluées par référence à la juste valeur des instruments de capitaux propres attribués (comme les transactions effectuées avec des membres du personnel), la juste valeur est estimée à la date d'attribution.
- Pour les transactions évaluées à la juste valeur des biens ou des services reçus, la juste valeur est estimée à la date à laquelle ces biens ou services sont reçus.
- Pour les biens ou les services évalués par référence à la juste valeur des instruments de capitaux propres attribués, en général, les conditions d'acquisition des droits, autres que les conditions de marché, ne sont pas prises en compte lors de l'estimation de la juste valeur des actions ou des options à la date d'évaluation pertinente (tel qu'il est précisé ci-dessus). Plutôt, les conditions d'acquisition des droits sont prises en considération en ajustant le nombre d'instruments de capitaux propres compris dans l'évaluation du montant de la transaction de sorte que, en fin de compte, le montant comptabilisé pour les biens ou les services reçus en contrepartie des instruments de capitaux propres attribués est basé sur le nombre d'instruments de capitaux propres finalement acquis.
- Les amendements de janvier 2008 restreignent la définition des conditions d'acquisition des droits en n'incluant que les conditions de service et les conditions de performance, et elles amendent la définition des conditions de performance en exigeant l'achèvement d'une période de service en plus de cibles de performance spécifiées.
- La juste valeur des instruments de capitaux propres attribués est fondée sur les prix de marché lorsqu'ils sont disponibles, et tient compte des caractéristiques et conditions spécifiques auxquelles ces instruments de capitaux propres ont été attribués. En l'absence de prix de marché, la juste valeur est estimée en utilisant un modèle d'évaluation pour déterminer ce qu'aurait été le prix de ces instruments de capitaux propres à la date d'évaluation lors d'une transaction conclue dans des conditions de concurrence normale, entre parties bien informées et consentantes. IFRS 2 ne précise pas le modèle d'évaluation qu'il faut utiliser.

Interprétation

Aucune. À la suite de l'incorporation dans la norme des *Transactions intragroupe dont le paiement est fondé sur des actions et qui sont réglées en trésorerie* (amendements d'IFRS 2) en juin 2009, IFRIC 8 et IFRIC 11 ont été retirées.

Publication utile de Deloitte

Share-based Payment: A guide to IFRS 2

Deuxième édition (juin 2007) (en anglais seulement). Directives d'application d'IFRS 2 à de nombreuses transactions dont le paiement est fondé sur des actions ordinaires. Peut être téléchargé à partir de l'adresse : www.iasplus.com/dttpubs/pubs.htm

IFRS 3(2008), Regroupements d'entreprises

Date d'entrée en vigueur L'IFRS 3(2008), publiée en janvier 2008, remplace IFRS 3(2004).

S'applique aux regroupements d'entreprises effectués au cours de périodes ouvertes à compter du 1^{er} juillet 2009. L'application anticipée est autorisée, mais non pour les périodes ouvertes avant le 30 juin 2007.

Se reporter aux éditions antérieures du *Guide de référence sur les IFRS* pour obtenir un résumé des exigences d'IFRS 3(2004).

Principe fondamental

L'acquéreur d'une activité comptabilise les actifs acquis et les passifs repris à leur juste valeur à la date d'acquisition et fournit les informations qui permettent aux utilisateurs d'évaluer la nature et l'effet financier de l'acquisition.

Résumé

- Un regroupement d'entreprises est une transaction ou un événement dans le cadre duquel un acquéreur obtient le contrôle d'une ou plusieurs entreprises. Une entreprise est définie comme un ensemble intégré d'activités et d'actifs pouvant être exploité et géré dans le but de fournir un rendement directement aux investisseurs ou à d'autres détenteurs, sociétaires ou participants.
- IFRS 3 ne s'applique pas à la formation d'une coentreprise, aux regroupements d'entités ou d'entreprises sous contrôle commun, ni à l'acquisition d'un actif ou d'un groupe d'actifs qui ne constituent pas une entreprise.
- La méthode de l'acquisition est utilisée pour tous les regroupements d'entreprises.
- Étapes à suivre pour l'application de la méthode de l'acquisition :
 1. Identification de l'acquéreur - l'entité se regroupant qui obtient le contrôle de l'entreprise acquise.
 2. Détermination de la « date d'acquisition » - la date à laquelle l'acquéreur obtient le contrôle de l'entreprise acquise.
 3. Comptabilisation et évaluation des actifs acquis et des passifs repris identifiables et de toute participation ne donnant pas le contrôle dans l'entreprise acquise.
 4. Comptabilisation et évaluation du goodwill ou d'un gain provenant d'une acquisition à des conditions avantageuses.
- Les actifs et passifs sont évalués à leur juste valeur à la date d'acquisition (compte tenu d'un nombre limité d'exceptions précisées). Une entité peut choisir d'évaluer les participations ne donnant pas le contrôle soit a) à la juste valeur, soit b) à la part proportionnelle de la participation ne donnant pas le contrôle dans l'actif net identifiable de l'entreprise acquise (cette option doit être évaluée pour chaque transaction, prise individuellement).
- Le goodwill est évalué comme la différence entre :
 - le total des éléments suivants : a) la juste valeur à la date d'acquisition de la contrepartie transférée, b) le montant de toute participation ne donnant pas le contrôle et c) dans le cas d'un regroupement d'entreprises réalisé par étapes (voir ci-dessous), la juste valeur à la date d'acquisition de la participation précédemment détenue par l'acquéreur dans l'entreprise acquise;
 - le montant net, à la date d'acquisition, des actifs identifiables acquis et des passifs repris (évalué selon IFRS 3).

- Si la différence susmentionnée est négative, l'excédent est comptabilisé en résultat en tant qu'acquisition à des conditions avantageuses.
- Dans un regroupement d'entreprises réalisé par étapes, si l'acquéreur accroît sa participation de manière à obtenir le contrôle de l'entreprise acquise, il doit réévaluer la participation qu'il détenait précédemment dans l'entreprise acquise à la juste valeur à la date d'acquisition et comptabiliser l'éventuel profit ou perte en résultat net.
- Si la comptabilisation initiale d'un regroupement d'entreprises ne peut être déterminée que provisoirement à la fin de la première période après le regroupement, la comptabilisation est effectuée en utilisant les valeurs provisoirement déterminées. Les ajustements de ces valeurs provisoires sont apportés dans un délai d'un an relativement à des faits et des circonstances qui prévalaient à la date d'acquisition. Après ce délai, aucun ajustement ne peut être apporté, sauf s'il s'agit de corriger une erreur selon IAS 8.
- La contrepartie de l'acquisition comprend la juste valeur à la date d'acquisition de la contrepartie éventuelle. Les variations de la contrepartie éventuelle comptabilisée en tant que passif découlant d'événements survenus après la date d'acquisition sont généralement comptabilisées en résultat.
- Tous les coûts liés à l'acquisition (par exemple les commissions d'apporteurs d'affaires, les honoraires, les honoraires de conseillers, les coûts du service interne chargé des d'acquisitions) sont comptabilisés en résultat, sauf les coûts d'émission de titres d'emprunt ou de capitaux propres, qui sont comptabilisés conformément à IAS 39 et à IAS 32, respectivement.
- En outre, IFRS 3 fournit des directives supplémentaires précises sur certains aspects en particulier des regroupements d'entreprises, notamment :
 - les regroupements d'entreprises réalisés sans transfert de contrepartie;
 - les acquisitions inversées;
 - l'identification des immobilisations incorporelles acquises;
 - les relations préexistantes entre l'acquéreur et l'entreprise acquise (par exemple les droits recouvrés);
 - la réévaluation des accords contractuels de l'entreprise acquise à la date d'acquisition.

Interprétation

Aucune.

Publication utile de
Deloitte

Regroupements d'entreprises et changements dans les participations : Guide portant sur la version révisée des normes IFRS 3 et IAS 27

Publié en juillet 2008. Ce guide complète les indications de l'IASB pour l'application de ces Normes et aborde des questions pratiques de mise en œuvre. Ce guide peut être téléchargé à partir de l'adresse : www.iasplus.com/dtttpubs/pubs.htm

IFRS 4, Contrats d'assurance

Date d'entrée en vigueur	Périodes annuelles ouvertes à compter du 1 ^{er} janvier 2005.
Objectif	Prescrire l'information financière pour les contrats d'assurance jusqu'à ce que l'IASB achève la seconde phase de son projet sur les contrats d'assurance.
Résumé	• Cette norme exempte les assureurs de l'application du Cadre de l'IASB et de certaines IFRS actuelles. • Les provisions pour risque de catastrophe et les provisions pour égalisation sont interdites. • Un test de suffisance des passifs d'assurance comptabilisés et un test de dépréciation relatif aux actifs au titre de cessions en réassurance sont exigés. • Les passifs d'assurance ne peuvent être compensés par des actifs au titre des cessions en réassurance connexes. • Les changements de méthodes comptables sont restreints. • De nouvelles informations à fournir sont exigées. • Les contrats de garantie financière entrent dans le champ d'application d'IAS 39, à moins que l'émetteur n'ait précédemment (avant l'adoption initiale d'IFRS 4) indiqué expressément qu'il considère ces contrats comme des contrats d'assurance et appliqué le traitement comptable réservé aux contrats d'assurance. Dans ce cas, l'émetteur peut choisir d'appliquer soit IAS 39, soit IFRS 4.
Interprétation	Aucune.

IFRS 5, Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées

Date d'entrée en vigueur	Périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2005. Les amendements qui font suite aux <i>Améliorations des IFRS</i> (mai 2008) concernant les situations dans lesquelles une entité planifie de vendre une participation donnant le contrôle dans une filiale entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2009, et leur application anticipée est autorisée dans la mesure où IAS 27 (amendée en 2008) est appliquée à compter de la même date. Les amendements qui font suite aux <i>Améliorations des IFRS</i> (avril 2009) en ce qui concerne les informations à fournir sur les actifs non courants (ou les groupes destinés à être cédés) classés comme détenus en vue de la vente ou comme activités abandonnées s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2010, et une application anticipée est autorisée.
Objectif	Prescrire la comptabilisation d'actifs non courants (actifs à long terme) détenus en vue de la vente, et la présentation et les informations à fournir sur les activités abandonnées.
Résumé	• Cette norme introduit la classification « détenus en vue de la vente » (disponibles en vue de la vente immédiate et sortie dans les douze mois hautement probable) et le concept d'un groupe destiné à être cédé (soit un groupe d'actifs destinés à être cédés lors d'une transaction unique, ce qui inclut tous les passifs qui seront également transférés).

- Les actifs non courants ou les groupes destinés à être cédés détenus en vue de la vente sont évalués au montant le plus bas entre leur valeur comptable et leur juste valeur diminuée des coûts de la vente.
- Ces actifs non courants détenus en vue de la vente (individuellement ou au sein d'un groupe destiné à être cédé) ne sont pas amortis.
- Un actif non courant classé comme détenu en vue de la vente ainsi que les actifs et les passifs inclus dans un groupe destiné à être cédé sont présentés séparément dans l'état de la situation financière.
- Les amendements de mai 2008 imposent que les actifs et passifs d'une filiale soient classés en tant que détenus en vue de la vente si la société mère s'est engagée dans un plan impliquant la perte de contrôle de la filiale, indépendamment du fait que l'entité conserve ou non une participation ne donnant pas le contrôle après la vente.
- Une activité abandonnée est une composante dont l'entité s'est séparée ou qui est classée comme détenue en vue de la vente, et a) qui représente une ligne d'activité ou une région géographique principale et distincte; b) fait partie d'un plan unique et coordonné pour se séparer d'une branche d'activité ou d'une région géographique principale et distincte; ou c) est une filiale acquise exclusivement en vue de la revente.
- Une entité fournit en un seul montant dans l'état du résultat global le total du profit ou de la perte des activités abandonnées pour la période et le profit ou la perte résultant de la cession des activités abandonnées (ou sur le reclassement des actifs et des passifs des activités abandonnées détenues en vue de la vente). Par conséquent, l'état du résultat global est divisé en deux sections, l'une portant sur les activités poursuivies et l'autre sur les activités abandonnées.
- Les amendements d'avril 2009 confirment le fait que IFRS 5 impose la présentation d'informations à fournir sur les actifs non courants (ou les groupes destinés à être cédés) classés comme détenus en vue de la vente ou comme activités abandonnées. Par conséquent, les informations à fournir aux termes d'autres IFRS ne s'appliquent pas à ces actifs (ou groupes destinés à être cédés), sauf dans les cas où ces autres IFRS exigent expressément des informations à fournir ou encore si les informations à fournir portent sur l'évaluation des actifs et des passifs compris dans un groupe destiné à être cédé qui n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions de la Norme en matière d'évaluation.

Interprétation

Publication utile de
Deloitte

Aucune.

Assets held for sale and discontinued operations: A guide to IFRS 5

Document (en anglais seulement) publié en mars 2008. Directives pour l'application d'IFRS 5. Peut être téléchargé à partir de l'adresse : www.iasplus.com/dttpubs/pubs.htm

IFRS 6, Prospection et évaluation de ressources minérales

Date d'entrée en vigueur	Périodes annuelles ouvertes à compter du 1 ^{er} janvier 2006.
Objectif	Prescrire l'information financière relative à l'exploration et à l'évaluation des ressources minérales jusqu'à ce que l'IASB achève un projet détaillé à l'égard de ce secteur.
Résumé	• IFRS 6 n'impose pas ou n'interdit pas de méthodes comptables particulières pour la comptabilisation et l'évaluation des actifs de prospection et d'évaluation. Les entités peuvent continuer d'appliquer leurs méthodes comptables actuelles dans la mesure où elles se conforment aux dispositions du paragraphe 10 d'IAS 8. En d'autres mots, ces méthodes doivent permettre d'obtenir des informations qui sont fiables et qui sont pertinentes pour les utilisateurs ayant des décisions économiques à prendre. • La Norme accorde une exemption temporaire de l'application des paragraphes 11 et 12 d'IAS 8 - qui précisent la hiérarchie des PCGR/IFRS utilisés en l'absence d'une Norme spécifiquement applicable. • Cette Norme exige l'exécution d'un test de dépréciation lorsque des indications suggèrent que la valeur comptable des actifs de prospection et d'évaluation peut être supérieure à la valeur recouvrable. Les actifs au titre de la prospection et de l'évaluation sont également soumis à un test de dépréciation avant leur reclassement parmi les actifs générés par le développement. • Cette Norme permet de déterminer la perte de valeur à un niveau plus élevé que l'« unité génératrice de trésorerie » précisée dans IAS 36, mais il faut évaluer la perte de valeur conformément à IAS 36 une fois qu'elle a été déterminée. • Elle impose la présentation d'informations qui identifient et expliquent les montants générés par la prospection et l'évaluation de ressources minérales.
Interprétation	Aucune.

IFRS 7, Instruments financiers : Informations à fournir

Date d'entrée en vigueur	Périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2007. Les amendements (octobre 2008) concernant les informations à fournir liées aux reclassements des actifs financiers entrent en vigueur pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} juillet 2008. Les amendements (mars 2009) introduisant une hiérarchie à trois niveaux afin de fournir des informations sur la juste valeur et sur le risque de liquidité entrent en vigueur pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2009, et une application anticipée est autorisée.
Objectif	Prescrire les informations à fournir de façon à permettre aux utilisateurs d'évaluer l'importance des instruments financiers d'une entité, la nature et l'ampleur de leurs risques ainsi que la façon dont l'entité gère ces risques.
Résumé	• IFRS 7 exige la présentation d'informations relatives à l'importance des instruments financiers au regard de la situation financière et de la performance financière de l'entité. Ces informations incluent ce qui suit :

- les informations à fournir relatives à la situation financière de l'entité, y compris de l'information au sujet des actifs financiers et des passifs financiers par catégorie, des informations à fournir particulières lorsque l'option de la juste valeur est utilisée, les reclassements, les décomptabilisations, les actifs donnés en garantie, les dérivés incorporés et les manquements aux conditions de contrats;
 - les informations sur la performance de l'entité pour la période, y compris de l'information sur les produits, les charges, les profits et les pertes comptabilisés; les intérêts créditeurs et débiteurs, les produits de commissions et les pertes de valeur;
 - d'autres informations, y compris de l'information sur les méthodes comptables, la comptabilité de couverture et les justes valeurs de chaque catégorie d'actifs financiers et de passifs financiers.
- IFRS 7 exige des informations à fournir à propos de la nature et de l'ampleur des risques découlant des instruments financiers, soit :
 - des informations qualitatives au sujet de l'exposition à chaque catégorie de risque et sur la façon dont ces risques sont gérés;
 - des informations quantitatives sur l'exposition à chaque catégorie de risque. Ces informations doivent être présentées séparément pour le risque de crédit, le risque de liquidité et le risque de marché (y compris les analyses de sensibilité).

Interprétation

Aucune.

Publication utile de Deloitte

igaap 2009: Financial instruments: IAS 32, IAS 39 and IFRS 7 explained

Cinquième édition (mai 2009) (en anglais seulement). Directives d'application de ces Normes complexes, y compris des exemples à titre d'illustration et des interprétations. Pour plus d'information : www.iasplus.com/dtppubs/pubs.htm

IFRS 8, Secteurs opérationnels

Date d'entrée en vigueur

Périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2009, et une application anticipée est autorisée. Cette Norme annule et remplace IAS 14, *Information sectorielle*, à compter de cette date.

Se reporter aux éditions antérieures du *Guide de référence sur les IFRS* pour un aperçu d'IAS 14.

Les amendements qui font suite aux *Améliorations des IFRS* (avril 2009) et qui apportent des précisions sur les obligations d'information relatives aux actifs sectoriels s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2010, et une application anticipée est autorisée.

Principe fondamental

Une entité doit fournir des informations qui permettent aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer la nature et les effets financiers des activités auxquelles elle se livre et des environnements économiques dans lesquels elle exerce ces activités.

Résumé

- IFRS 8 s'applique aux états financiers consolidés d'un groupe avec une société mère (et aux états financiers séparés ou individuels d'une entité) :
 - dont les instruments d'emprunt ou de capitaux propres sont négociés sur un marché organisé;
 - qui dépose ou qui est sur le point de déposer ses états financiers (consolidés) auprès d'une autorité de réglementation des valeurs mobilières ou d'une autre autorité de réglementation aux fins d'émettre des instruments d'une catégorie quelconque sur un marché organisé.
- Un secteur opérationnel est une composante d'une entité :
 - qui se livre à des activités ordinaires dont elle peut tirer des produits et pour lesquelles elle peut engager des charges (y compris des produits et des charges relatifs à des transactions avec d'autres composantes de la même entité);
 - dont les résultats opérationnels sont régulièrement examinés par le principal décideur opérationnel de l'entité en vue de prendre des décisions sur les ressources à affecter au secteur et d'évaluer la performance de celui-ci;
 - pour laquelle des informations financières distinctes sont disponibles.
- Cette Norme fournit des indications pour déterminer à quel moment un secteur opérationnel doit être présenté (seuils de 10 % en général).
- Au moins 75 % des produits des activités ordinaires de l'entité doivent être inclus dans des secteurs à présenter.
- IFRS 8 ne définit pas les notions de produits, de charges, de résultats, d'actifs ou de passifs sectoriels et elle n'exige pas que de l'information sectorielle soit préparée conformément aux méthodes comptables adoptées pour les états financiers de l'entité.
- Certaines informations doivent être présentées pour l'ensemble de l'entité, même si celle-ci n'a qu'un seul secteur opérationnel à présenter. Elles comprennent l'information relative à chacun des produits et services ou groupes de produits et services.
- Une analyse des produits des activités ordinaires et de certains actifs non courants par zone géographique est exigée – des exigences plus importantes s'appliquent à la présentation des produits et des actifs, par pays étranger en particulier (s'ils sont importants), peu importe l'organisation de l'entité.
- De l'information doit également être présentée relativement aux opérations conclues avec des clients externes importants (qui représentent au moins 10 % ou plus des produits des activités ordinaires de l'entité).

Interprétation

Aucune.

IFRS 9, Instruments financiers : classement et évaluation (partiellement achevée)

Date d'entrée en vigueur	Périodes annuelles ouvertes à compter du 1 ^{er} janvier 2013, et une application anticipée est autorisée. Remplace et modifie certaines parties d'IAS 39 à compter de la date d'application.
Objectif	La partie de la norme IFRS 9 terminée jusqu'à ce jour établit les exigences en matière de classement et d'évaluation des actifs financiers. IFRS 9 deviendra éventuellement une norme complète portant sur la comptabilisation des instruments financiers.
Résumé	• Les actifs financiers comptabilisés (qui entrent actuellement dans le champ d'application d'IAS 39) seront évalués au coût amorti ou à la juste valeur. • Un instrument d'emprunt 1) dont la détention s'inscrit dans un modèle économique où l'objectif est de recevoir des flux de trésorerie contractuels; et 2) dont les flux de trésorerie contractuels correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal impayé doit être évalué au coût amorti sauf s'il est désigné comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net (voir ci-après). • Tous les autres instruments d'emprunt doivent être évalués à la juste valeur par le biais du résultat net. • Le recours à l'option de la juste valeur est également offert comme solution de rechange à l'évaluation au coût amorti (dans la mesure où certaines conditions sont remplies), cette option permettant de désigner un instrument d'emprunt comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net. • Tous les instruments de capitaux propres (p. ex. des actions) doivent être évalués à la juste valeur, les profits et pertes étant alors comptabilisés par défaut en résultat net. Si, et uniquement si, les instruments de capitaux propres ne sont pas détenus à des fins de transaction, l'entité peut, lors de la comptabilisation initiale, faire le choix irrévocable d'évaluer ces instruments à la juste valeur par le biais du résultat global, auquel cas seuls les dividendes seront comptabilisés en résultat net. • Tous les dérivés qui entrent dans le champ d'application de cette Norme doivent être évalués à la juste valeur.
Interprétation	Aucune.

IAS 1(2007), Présentation des états financiers

Date d'entrée en vigueur	Périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2009, et une application anticipée est autorisée. Annule et remplace IAS 1(2003) à compter de la date d'application. Se reporter aux éditions antérieures du <i>Guide de référence sur les IFRS</i> pour un aperçu d'IAS 1(2003). Les amendements (février 2008) portant sur les informations à fournir à l'égard des instruments financiers remboursables au gré du porteur et les obligations découlant de la liquidation sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2009, et une application anticipée est autorisée.
---------------------------------	---

Les amendements qui font suite aux *Améliorations des IFRS* (mai 2008) concernant le classement des dérivés en tant qu'éléments courants ou non courants s'appliquent aux périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2009, et une application anticipée est autorisée.

Les amendements qui font suite aux *Améliorations des IFRS* (avril 2009) concernant le classement en tant qu'éléments courants ou non courants des instruments convertibles s'appliquent aux périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2010, et une application anticipée est autorisée.

Objectif

Établir le cadre général pour la présentation des états financiers à usage général, y compris les lignes directrices concernant leur structure et leur contenu minimal.

Résumé

- Principes fondamentaux qui sous-tendent la préparation des états financiers, dont l'hypothèse de la continuité d'exploitation, la permanence de la présentation et la classification, la méthode de la comptabilité d'engagement (comptabilité d'exercice) et l'importance relative.
- Les actifs, passifs, produits et charges ne sont pas compensés, sauf si cette compensation est imposée ou autorisée par une autre IFRS.
- Des informations comparatives relatives à des périodes antérieures sont présentées pour les montants figurant dans les états financiers et dans les notes complémentaires.
- Les états financiers sont généralement préparés une fois par an. Si la date de fin d'exercice change, et si des états financiers sont présentés pour une période d'une durée autre que d'un an, des informations additionnelles à cet égard sont exigées.
- Un jeu complet d'états financiers comprend :
 - un état de la situation financière;
 - un état du résultat global;
 - un état des variations des capitaux propres;
 - un tableau des flux de trésorerie;
 - des notes;
 - (seulement lorsqu'une méthode comptable a été appliquée rétrospectivement ou que des postes des états financiers ont été retraités ou reclassés) un état de la situation financière en date du début de la période comparative la plus récente. (Par conséquent, dans ces circonstances limitées, généralement trois états de la situation financière).
- Les entités peuvent utiliser d'autres titres pour les états financiers individuels que ceux qui sont présentés ci-dessus.
- IAS 1 précise les postes que l'on doit retrouver au minimum dans l'état de la situation financière, dans l'état du résultat global et dans l'état des variations des capitaux propres, et elle comporte des indications pour l'identification de postes supplémentaires à présenter. IAS 7 donne des indications sur les éléments à présenter dans le tableau des flux de trésorerie.
- Dans l'état de la situation financière, il faut établir une distinction entre les actifs et les passifs courants et non courants, sauf si la présentation par ordre de liquidité procure une information fiable et plus pertinente.

- Les amendements de mai 2008 prescrivent que les instruments financiers détenus à des fins de transaction selon IAS 39 ne doivent pas toujours être classés comme des actifs/passifs courants.
- L'état du résultat global comprend tous les postes de produits et de charges - (c'est-à-dire toutes les variations des capitaux propres non liées aux propriétaires) y compris a) les composantes du compte de résultat et b) les autres éléments du résultat étendu (c'est-à-dire les postes de produits et de charges qui ne sont pas comptabilisés en résultat net comme l'imposent ou l'autorisent d'autres IFRS). Ces postes peuvent être présentés :
 - soit en tant qu'élément d'un état unique de résultat global (dans lequel figure un total partiel pour les résultats);
 - soit dans un compte de résultat séparé (présentant les composantes du résultat) et dans un état du résultat global (en présentant d'abord le compte de résultat et en présentant les composantes des autres éléments du résultat global).
- Le résultat peut comprendre une analyse des charges comptabilisées en résultat net en utilisant une classification reposant soit sur leur nature, soit sur leur fonction. Si la classification par fonction est utilisée, des informations spécifiques selon la nature doivent être présentées dans les notes.
- L'état des variations des capitaux propres doit présenter :
 - le résultat global total de la période;
 - pour chaque composante des capitaux propres, les effets d'une application rétrospective ou d'un retraitement rétrospectif comptabilisés selon IAS 8;
 - les transactions effectuées avec des propriétaires agissant en cette qualité;
 - pour chaque composante des capitaux propres, un rapprochement entre les soldes d'ouverture et les soldes de clôture, indiquant séparément chaque élément de variation.
- IAS 1 précise les informations à fournir au minimum dans les notes, qui doivent notamment indiquer :
 - les méthodes comptables suivies;
 - les méthodes comptables suivies; les jugements posés par la direction dans le processus d'application des méthodes comptables de l'entité qui ont l'impact le plus significatif sur les montants comptabilisés dans les états financiers;
 - la structure du capital et la conformité aux exigences en matière de capital;
- Une annexe jointe à IAS 1 inclut des exemples d'états financiers autres que le tableau des flux de trésorerie (voir IAS 7).

Interprétation

SIC 29, Accords de concession de services – Informations à fournir

De l'information doit être fournie si une entité passe un accord pour l'offre de service permettant au public d'avoir accès à des prestations économiques ou sociales majeures.

IFRS Model Financial Statements (en anglais seulement)
Liste de contrôle sur la présentation et les informations
à fournir relativement aux Normes internationales
d'information financière

Ces documents illustrent la disposition des états financiers ainsi que les exigences relatives à la présentation et aux informations à fournir selon les IFRS. Ces documents peuvent être téléchargés à l'adresse suivante : www.iasplus.com/fs/fs.htm

IAS 2, Stocks

Date d'entrée en vigueur	Périodes annuelles ouvertes à compter du 1 ^{er} janvier 2005.
Objectif	Prescrire le traitement comptable des stocks, y compris la détermination du coût et la comptabilisation en charges.
Résumé	• Les stocks doivent être comptabilisés au plus faible du coût et de la valeur nette de réalisation. • Les coûts comprennent les coûts d'acquisition, les coûts de transformation (matières premières, main-d'œuvre et frais généraux) et les autres coûts engagés pour amener les stocks à l'endroit et dans l'état où ils se trouvent, mais non les différences de conversion de monnaies étrangères. • En ce qui concerne les éléments des stocks qui ne sont pas fongibles (interchangeables), les coûts spécifiques sont attribués à des éléments identifiés des stocks. • Quant aux éléments fongibles, leur coût est déterminé en utilisant la méthode du premier entré, premier sorti (PEPS) ou celle du coût moyen pondéré. Le recours à la méthode du dernier entré, premier sorti (DEPS) n'est pas autorisé. • Lorsque les stocks sont vendus, leur valeur comptable doit être comptabilisée en charges de la période au cours de laquelle les produits correspondants sont comptabilisés. • Les montants de la dépréciation des stocks pour les ramener à la valeur nette de réalisation sont comptabilisés en charges de la période au cours de laquelle la dépréciation ou la perte se produit. Les reprises de dépréciation découlant d'une augmentation de la valeur nette de réalisation doivent être comptabilisées comme une réduction du montant des stocks comptabilisé en charges dans la période au cours de laquelle la reprise se produit.
Interprétation	Aucune.

IAS 7, Tableau des flux de trésorerie

Date d'entrée en vigueur	Périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 1994. Le titre (en anglais) a été modifié par IAS 1(2007) à compter du 1^{er} janvier 2009. Les amendements qui font suite aux <i>Améliorations des IFRS</i> (mai 2008) concernant les flux de trésorerie provenant de ventes d'actifs détenus en vue de location entrent en vigueur pour les périodes annuelles à compter du 1^{er} janvier 2009, et une application anticipée est autorisée (voir également IAS 16). Les amendements qui font suite aux <i>Améliorations des IFRS</i> (avril 2009) concernant le classement des dépenses relatives à des actifs non comptabilisés sont en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2010, et une application anticipée est autorisée.
--------------------------	--

Objectif

Imposer la fourniture d'une information sur l'historique des évolutions de la trésorerie et des équivalents de trésorerie d'une entité au moyen d'un tableau des flux de trésorerie classant les flux de trésorerie de la période en activités opérationnelles, d'investissement et de financement.

Résumé

- Le tableau des flux de trésorerie fournit une analyse des évolutions de la trésorerie et des équivalents de trésorerie au cours de l'exercice.
- Les équivalents de trésorerie comprennent les placements à court terme (qui ont une échéance inférieure ou égale à trois mois à partir de la date d'acquisition) qui sont facilement convertibles en un montant connu de trésorerie et qui sont soumis à un risque négligeable de changement de valeur. Cela exclut généralement les participations dans des capitaux propres.
- Les flux de trésorerie liés aux activités opérationnelles, d'investissement, et de financement sont présentés séparément.
- Les flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles doivent être présentés en utilisant soit la méthode directe (dont l'application est recommandée) ou la méthode indirecte.
- Les flux de trésorerie provenant des impôts sur le résultat doivent être classés dans les activités opérationnelles, à moins qu'ils puissent être spécifiquement rattachés aux activités de financement ou d'investissement.
- Le cours de change utilisé pour la conversion des opérations libellées en monnaie étrangère et des flux de trésorerie d'une filiale étrangère correspond au cours en vigueur à la date des flux de trésorerie.
- L'ensemble des flux de trésorerie ayant trait à l'obtention ou à la perte du contrôle de filiales ou d'autres unités opérationnelles sont présentés séparément et classés dans les activités d'investissement. De plus, des informations supplémentaires spécifiques doivent être fournies.
- Les transactions d'investissement et de financement qui ne requièrent pas de trésorerie sont exclues du tableau des flux de trésorerie, et elles sont présentées séparément.
- Les amendements d'avril 2009 précisent que seules les dépenses qui résultent en un actif comptabilisé dans l'état de la situation financière peuvent être classées en tant qu'activité d'investissement.
- Les annexes d'IAS 7 comprennent des modèles de tableaux des flux de trésorerie.

Interprétation

Aucune.

IAS 8, Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs

Date d'entrée en vigueur Périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2005.

Objectif Établir les critères de sélection et de changement des méthodes comptables, ainsi que le traitement comptable et l'information à fournir relative aux changements de méthodes comptables, aux changements d'estimations et aux corrections d'erreurs.

Résumé

- Hiérarchie pour le choix des méthodes comptables :
 - les Normes et les Interprétations de l'IASB en prenant en considération tous les guides d'application pertinents publiés par l'IASB;
 - en l'absence d'une IFRS directement applicable, il faut rechercher les dispositions figurant dans les IFRS traitant de questions similaires et liées; et les définitions, les critères de comptabilisation et les concepts d'évaluation des actifs, des passifs, des produits et des charges énoncés dans le *Cadre de préparation et de présentation des états financiers*;
 - la direction peut également considérer les positions officielles les plus récentes d'autres organismes de normalisation comptable qui utilisent un cadre conceptuel similaire pour élaborer leurs Normes comptables, d'autres documents portant sur la comptabilité et les pratiques admises au sein du secteur d'activité.
- Les méthodes comptables sont appliquées avec cohérence pour des opérations similaires.
- Une méthode comptable n'est changée que si le changement est imposé par une IFRS, ou s'il a pour résultat la présentation d'informations fiables et plus pertinentes.
- Si le changement de méthode comptable est imposé par une IFRS, les dispositions transitoires de cette prise de position sont suivies. En l'absence de telles dispositions, ou si le changement est volontaire, la nouvelle méthode comptable est appliquée de manière rétrospective en retraitant l'information des périodes antérieures sauf si le retraitement est impraticable, auquel cas la méthode est appliquée de manière prospective à partir du début de la première période pour laquelle l'application est praticable.
- Les changements d'estimations comptables (par exemple, un changement de la durée d'utilité d'un actif) sont comptabilisés dans la période en cours, ou dans des périodes futures, ou les deux (aucun retraitement).
- Toutes les erreurs significatives sont corrigées au moyen d'un retraitement des montants comparatifs des périodes antérieures et, si l'erreur est intervenue avant la première période présentée, par retraitement de l'état de la situation financière d'ouverture.

Interprétation

Aucune.

IAS 10, Événements postérieurs à la date de clôture

Date d'entrée en vigueur Périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2005. Le titre (en anglais) a été modifié par IAS 1 (2007) et sera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2009.

Objectif

Prescrire :

- quand une entité doit ajuster ses états financiers en fonction d'événements postérieurs à la date de clôture;
- les informations à fournir concernant la date de l'autorisation de publication des états financiers et les événements postérieurs à la date de clôture.

Résumé

- Les événements postérieurs à la date de clôture sont les événements, favorables et défavorables, qui se produisent entre la date de clôture et la date de l'autorisation de publication des états financiers.
- Événements donnant lieu à des ajustements – les montants des états financiers sont ajustés pour refléter les événements qui contribuent à confirmer des situations qui existaient à la fin de la période (comme le règlement, après la fin de la période, d'une action en justice).
- Événements ne donnant pas lieu à des ajustements – les montants des états financiers ne sont pas ajustés pour refléter des événements postérieurs à la date de clôture (comme une baisse de la valeur de marché après la fin de la période, qui ne change pas l'évaluation des placements à la fin de la période). La nature et l'incidence de ces événements sont présentées.
- Les dividendes à l'égard des instruments de capitaux propres qui sont proposés ou déclarés après la date de clôture ne sont pas comptabilisés en tant que passifs à la fin de la période. Des informations doivent être présentées.
- Les états financiers ne sont pas établis sur une base de la continuité de l'exploitation si des événements postérieurs à la date de clôture indiquent que l'hypothèse de la continuité de l'exploitation n'est pas appropriée.
- Une entité indique la date de l'autorisation de publication des états financiers.

Interprétation

Aucune.

IAS 11, Contrats de construction

Date d'entrée en vigueur Périodes ouvertes à compter du 1^{er} janvier 1995.

Objectif

Prescrire le traitement comptable des produits et des coûts relatifs aux contrats de construction dans les états financiers de l'entrepreneur.

Résumé

- Les produits du contrat comprennent le montant convenu dans le contrat initial et les modifications dans les travaux du contrat, les réclamations et les primes de performance dans la mesure où il est probable qu'elles donneront lieu à des produits et où elles peuvent être évaluées de façon fiable.
- Les coûts du contrat comprennent les coûts directement liés au contrat concerné, les coûts attribuables à l'activité de contrats en général et qui peuvent être affectés au contrat de manière raisonnable, ainsi que tous les autres coûts qui peuvent être spécifiquement imputés au client selon les termes du contrat.

- Lorsque le résultat d'un contrat de construction peut être estimé de façon fiable, les produits et les coûts sont comptabilisés en fonction du degré d'avancement de l'activité du contrat (méthode de pourcentage d'avancement).
- Lorsque le résultat d'un contrat de construction ne peut être estimé de façon fiable, aucun bénéfice n'est comptabilisé. Plutôt, les produits du contrat ne sont comptabilisés que dans la limite des coûts du contrat qui ont été engagés et qui seront probablement recouvrables, et les coûts du contrat sont passés en charges au fur et à mesure qu'ils sont engagés.
- Lorsqu'il est probable que le total des coûts du contrat sera supérieur au total des produits du contrat, la perte attendue est immédiatement comptabilisée.

Interprétation

Se reporter à IAS 18 pour un résumé d'IFRIC 15, *Contrats de construction de biens immobiliers*.

IAS 12, Impôts sur le résultat

Date d'entrée en vigueur Périodes ouvertes à compter du 1^{er} janvier 1998. Certaines révisions s'appliquent aux périodes ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2001.

Objectifs Prescrire le traitement comptable des impôts sur le résultat.
Établir les principes et fournir des indications sur la comptabilisation des conséquences fiscales actuelles et futures :

- du recouvrement (ou du règlement) futur de la valeur comptable des actifs (passifs) comptabilisés dans l'état de la situation financière d'une entité;
- des transactions et autres événements de la période qui sont comptabilisés dans les états financiers d'une entité.

Résumé

- Les passifs et les actifs d'impôt exigible sont comptabilisés au titre des impôts de la période et des périodes précédentes, évalués aux taux qui s'appliquent pour la période.
- Une différence temporelle est l'écart entre la valeur comptable d'un actif et sa base fiscale.
- Un passif d'impôt différé est comptabilisé pour refléter les conséquences fiscales futures de toutes les différences temporelles imposables, sauf dans les trois cas suivants :
 - le passif d'impôt différé est généré par la comptabilisation initiale du goodwill;
 - la comptabilisation initiale d'un actif ou d'un passif dans une transaction qui n'est pas un regroupement d'entreprises et qui, au moment de la transaction, n'affecte pas le bénéfice comptable, ni le bénéfice imposable;
 - les différences découlant des participations dans des filiales, des succursales, des entreprises associées (satellites) et des coentreprises (p. ex. en raison de bénéfices non distribués) lorsque l'entité est capable de contrôler la date à laquelle la différence temporelle s'inversera et il est probable que la différence ne s'inversera pas dans un avenir prévisible.

- Un actif d'impôt différé est comptabilisé pour toutes les différences temporelles déductibles, les pertes fiscales inutilisées, et les crédits d'impôt inutilisés dans la mesure où il est probable qu'il y aura un bénéfice imposable sur lequel ces différences temporelles déductibles pourront être imputées, sauf dans les cas suivants :
 - un actif d'impôt différé est généré par la comptabilisation initiale d'un actif ou d'un passif dans une transaction qui n'est pas un regroupement d'entreprises et qui, au moment de la transaction, n'affecte ni le bénéfice comptable ni le bénéfice imposable;
 - les actifs découlant de différences temporelles déductibles liés à des participations dans des filiales, des entreprises associées et coentreprises ainsi qu'à des investissements dans des succursales sont comptabilisés dans la mesure où il est probable que la différence temporelle se résorbera dans un avenir prévisible et qu'il y aura un bénéfice imposable sur lequel cette différence pourra être imputée.
- Les passifs (actifs) d'impôt différé sont évalués aux taux d'impôt dont l'application est attendue au moment du règlement des passifs ou de la réalisation des actifs, sur la base des taux d'impôt (et des réglementations fiscales) qui ont été adoptés ou quasi adoptés à la fin de la période de présentation de l'information financière.
- Les actifs et les passifs d'impôt différé ne sont pas actualisés.
- Les impôts exigibles et différés sont comptabilisés en résultats, sauf dans la mesure où l'impôt est généré :
 - soit par une transaction ou un événement comptabilisé hors résultat (soit en autres éléments du résultat global soit en capitaux propres);
 - soit par un regroupement d'entreprises.
- Les actifs et les passifs d'impôt différé sont présentés à titre d'éléments non courants dans l'état de la situation financière.

Interprétations

SIC 21, Impôt sur le résultat – Recouvrement des actifs non amortissables réévalués

L'évaluation du passif ou de l'actif d'impôt différé découlant de la réévaluation d'un actif non amortissable se fonde sur les conséquences fiscales de la vente de l'actif et non sur son utilisation.

SIC 25, Impôt sur le résultat – Changements de statut fiscal d'une entité ou de ses actionnaires

Les conséquences sur l'impôt exigible et l'impôt différé d'un changement de statut fiscal sont incluses dans le résultat net de la période à moins que ces conséquences n'aient trait à des transactions ou à des événements qui ont été comptabilisés en dehors du résultat.

IAS 16, Immobilisations corporelles

Date d'entrée en vigueur Périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2005.

Les amendements qui font suite aux *Améliorations des IFRS* (mai 2008) concernant les flux de trésorerie provenant de ventes d'actifs détenus à des fins de location sont en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2009, et une application anticipée est autorisée.

Objectif Prescrire les principes à suivre pour la comptabilisation initiale et la comptabilisation ultérieure des immobilisations corporelles.

Résumé

- Les éléments des immobilisations corporelles sont comptabilisés en tant qu'actif s'il est probable que les avantages économiques futurs associés à l'élément en cause iront à l'entité, et si le coût de cet actif peut être évalué de façon fiable.
- La comptabilisation initiale est au coût, ce qui inclut tous les coûts nécessaires pour la préparation de l'actif à son utilisation prévue. Si le règlement est différé, des intérêts sont comptabilisés.
- Une fois l'acquisition effectuée, IAS 16 permet de choisir une méthode comptable parmi les suivantes :
 - modèle du coût : l'immobilisation doit être comptabilisée à son coût diminué de l'amortissement cumulé, et du cumul des pertes de valeur;
 - modèle de réévaluation : l'immobilisation doit être comptabilisée à son montant réévalué, à savoir sa juste valeur à la date de réévaluation, diminuée de l'amortissement et des pertes de valeur ultérieures.
- Aux termes du modèle de réévaluation, des réévaluations sont effectuées régulièrement. Toutes les immobilisations d'une catégorie donnée sont réévaluées.
 - Les augmentations résultant des réévaluations doivent être portées au crédit des capitaux propres.
 - Les diminutions résultant des réévaluations sont d'abord portées à l'écart de réévaluation dans les capitaux propres se rapportant à l'actif en cause et tout excédent est porté au résultat net.
- Lorsque l'actif réévalué est sorti, l'écart de réévaluation compris dans les capitaux propres demeure dans les capitaux propres et n'est pas reclassé dans le résultat net.
- Les composantes d'un actif auquel sont associés différents rythmes de consommation des avantages sont amorties séparément.
- L'amortissement est systématiquement réparti sur la durée d'utilité de l'actif. Le mode d'amortissement rend compte du rythme de consommation des avantages. La valeur résiduelle est révisée au moins à chaque fin de période annuelle et elle est égale au montant que l'entité recevrait à ce moment si l'actif était déjà rendu à l'âge et à l'état prévu à la fin de sa durée d'utilité. La durée d'utilité est également révisée à la fin de chaque période annuelle. Si l'exploitation d'une immobilisation corporelle (un avion par exemple) nécessite la réalisation régulière d'inspections majeures, à chaque inspection majeure réalisée, le coût connexe est comptabilisé dans la valeur comptable de l'immobilisation à titre de remplacement, si les critères de comptabilisation sont remplis.

- Les immobilisations corporelles sont évaluées pour dépréciation selon IAS 36.
- Tous les échanges d'immobilisations corporelles sont évalués à la juste valeur, y compris les échanges d'immobilisations similaires, sauf si l'opération d'échange n'a pas de substance commerciale ou s'il n'est pas possible d'évaluer de manière fiable ni la juste valeur de l'actif reçu ni celle de l'actif cédé.
- Les amendements de mai 2008 imposent aux entités qui vendent habituellement des immobilisations corporelles détenues en vue de la location de transférer ces actifs vers les stocks à leur valeur comptable lorsqu'ils cessent d'être loués. Les produits de la vente de ces actifs doivent être comptabilisés en produits conformément à IAS 18.

Les sorties de trésorerie destinées à la fabrication ou à l'acquisition de tels actifs et les entrées de trésorerie tirées de la location et de la vente de ces actifs sont incluses dans les activités opérationnelles.

Interprétation

Se reporter à IAS 18, qui contient un résumé d'IFRIC 18, *Transferts d'actifs provenant de clients*.

IAS 17, Contrats de location

Date d'entrée en vigueur Périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2005.

Les amendements qui font suite aux *Améliorations des IFRS* (avril 2009) ont éliminé des indications spécifiques concernant la classification des contrats de location de terrains, en vue d'éliminer les incohérences par rapport aux indications générales relatives à la classification des contrats de location. Il en résulte donc que les contrats de location de terrains doivent être classifiés comme contrat de location simple ou de location-financement selon les principes généraux d'IAS 17.

Les amendements entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2010, et une application anticipée est autorisée.

Objectif

Établir, pour le preneur et le bailleur, les principes comptables appropriés et les informations à fournir au titre des contrats de location-financement et des contrats de location simple.

Résumé

- Un contrat est classé en tant que contrat de location-financement s'il a pour effet de transférer la quasi-totalité des risques et des avantages inhérents à la propriété d'un actif. Par exemple :
 - le contrat de location porte sur la majeure partie de la durée de vie de l'actif;
 - la valeur actuelle des paiements au titre de la location correspond à la quasi-totalité de la juste valeur de l'actif.
- Tous les autres contrats de location sont classés à titre de contrats de location simple.
- Un contrat de location qui comporte à la fois des éléments terrain et constructions (bâtiments) est divisé en deux éléments, à savoir l'élément terrain et l'élément constructions. Toutefois, une évaluation séparée des éléments terrain et constructions n'est pas requise lorsque la participation du preneur dans le terrain et les constructions est classée en tant qu'immeuble de placement selon IAS 40 et que le modèle de la juste valeur est adopté.

- Contrats de location-financement – Comptabilisation par le preneur :
 - l’actif et le passif sont comptabilisés selon le moindre de la valeur actuelle des paiements minimaux au titre de la location et de la juste valeur de l’actif;
 - la méthode d’amortissement est la même que celle qui s’applique aux actifs que possède l’entité;
 - les paiements au titre de contrats de location-financement sont ventilés entre la charge financière et l’amortissement du solde de la dette.
- Contrats de location-financement – Comptabilisation par le bailleur :
 - l’actif est comptabilisé à titre de créances pour un montant égal à l’investissement net dans le contrat de location;
 - les produits financiers sont comptabilisés sur la base d’une formule traduisant un taux de rentabilité périodique constant sur l’encours de l’investissement net du bailleur;
 - les bailleurs fabricants/distributeurs comptabilisent les profits ou les pertes sur les ventes selon les principes retenus par l’entité pour ses ventes fermes.
- Contrats de location simple – Comptabilisation par le preneur :
 - les paiements au titre de la location sont comptabilisés en charges dans le résultat net sur une base linéaire pendant toute la durée du contrat de location à moins qu’une autre base systématique soit plus représentative de l’échelonnement dans le temps des avantages.
- Contrats de location simple – Comptabilisation par le bailleur :
 - les actifs faisant l’objet de contrats de location simple sont présentés dans l’état de la situation financière du bailleur selon la nature de l’actif et sont amortis selon les principes d’amortissement retenus par l’entité pour des actifs similaires;
 - les revenus locatifs sont comptabilisés de façon linéaire sur la durée du contrat à moins qu’une autre méthode systématique soit plus représentative de l’échelonnement dans le temps des avantages.
- Les bailleurs ajoutent les coûts directs initiaux à la valeur comptable de l’actif loué et les répartissent sur la durée du contrat de location (la comptabilisation en charges immédiate est interdite).
- Le mode de comptabilisation des opérations de cession-bail diffère selon que ces opérations constituent essentiellement des contrats de location-financement ou des contrats de location simple.

Interprétations

SIC 15, Avantages dans les contrats de location simple

Les avantages incitatifs (comme une période de location gratuite) sont comptabilisés à la fois par le bailleur et le preneur en tant que diminution des revenus locatifs et de la charge locative, respectivement, sur la durée du contrat de location.

SIC 27, Évaluation de la substance des transactions impliquant la forme juridique d'un contrat de location

Si une série de transactions prend la forme juridique d'un contrat et ne peut être comprise qu'en faisant référence à la série comme un tout, la série est alors comptabilisée comme une transaction unique.

IFRIC 4, Déterminer si un accord contient un contrat de location

IFRIC 4 porte sur les accords qui n'ont pas la forme juridique d'un contrat de location, mais qui confèrent un droit d'utiliser un actif en échange d'un paiement ou d'une série de paiements. Un accord qui satisfait aux critères suivants est, ou contient, un contrat de location à comptabiliser selon IAS 17, tant du point de vue du preneur que de celui du bailleur :

- l'exécution de l'accord dépend de l'actif spécifique (identifié explicitement ou implicitement dans l'accord);
- l'accord confère le droit de contrôler l'utilisation de l'actif sous-jacent. IFRIC 4 fournit d'autres indications permettant de déterminer quand cette situation se pose.

IAS 18, Produit des activités ordinaires

Date d'entrée en vigueur Périodes ouvertes à compter du 1^{er} janvier 1995.

Les *Améliorations des IFRS* (avril 2009) ont ajouté des indications dans l'annexe concernant le fait de déterminer si l'entité agit à titre de mandant ou d'agent.

Objectif

Prescrire le traitement comptable des produits des activités ordinaires provenant de la vente de biens, de la prestation de services ainsi que des intérêts, redevances et dividendes.

Résumé

- Les produits des activités ordinaires sont évalués à la juste valeur de la contrepartie reçue ou à recevoir.
- Les produits des activités ordinaires sont généralement comptabilisés lorsqu'il est probable que des avantages économiques iront à l'entité, lorsque le montant peut être évalué de façon fiable et lorsque les conditions suivantes sont remplies :
 - des produits des activités ordinaires provenant de la vente de biens : lorsque les risques et avantages importants ont été transférés à l'acheteur, le vendeur a perdu le contrôle effectif du bien cédé et le coût peut être évalué de façon fiable;
 - des produits des activités ordinaires provenant de la prestation de services : méthode du pourcentage d'avancement;
 - des produits des activités ordinaires provenant des intérêts, des redevances et des dividendes;

Intérêts – il faut utiliser la méthode du taux d'intérêt effectif décrite dans IAS 39.

Redevances – il faut les comptabiliser au fur et à mesure qu'elles sont acquises, selon la substance de l'accord.

Dividendes – il faut les comptabiliser lorsque le droit de l'actionnaire à percevoir le paiement est établi.

Interprétations

- Dans le cas d'une transaction avec des composantes multiples (par exemple la vente de biens avec un montant identifiable pour le service ultérieur), les critères de comptabilisation s'appliquent séparément aux composantes individuelles.

SIC 31, Produit des activités ordinaires – Opérations de troc impliquant des services de publicité

Les produits provenant d'opérations de troc impliquant des services de publicité sont comptabilisés seulement si l'entité tire également d'importants produits autrement que dans le cadre d'opérations de troc.

IFRIC 13, Programmes de fidélisation de la clientèle (en vigueur le 1^{er} juillet 2008)

Les avantages consentis aux clients dans le cadre d'une transaction de vente sont comptabilisés en tant que composante séparément identifiable de la transaction de vente, et la contrepartie reçue ou à recevoir est répartie entre les avantages et les autres composantes de la vente.

IFRIC 15, Contrats de construction de biens immobiliers (en vigueur le 1^{er} janvier 2009)

Un contrat de construction de biens immobiliers se trouve dans le champ d'application d'IAS 11 seulement lorsque l'acquéreur est en mesure de spécifier les principaux éléments structurels de la conception des biens immobiliers avant le début de la construction ou d'en spécifier les principales modifications structurelles une fois que la construction est en cours. Si le contrat ne répond pas à ce critère, les produits devraient être comptabilisés conformément à IAS 18.

IFRIC 15 donne d'autres indications qui permettent de déterminer si l'entité fournit des biens ou des services conformément à IAS 18.

IFRIC 18, Transferts d'actifs provenant de clients (en vigueur pour les transferts effectués à compter du 1^{er} juillet 2009)

IFRIC 18 aborde les circonstances dans le cadre desquelles une entité reçoit d'un client un élément d'immobilisation corporelle que l'entité doit ensuite utiliser, soit pour raccorder le client à un réseau, soit pour fournir au client un accès continu à une source de biens ou de services.

IFRIC 18 donne des indications sur le moment où le bénéficiaire de tels actifs doit les comptabiliser dans ses états financiers. Lorsque la comptabilisation est appropriée, le coût présumé de l'actif correspond à sa juste valeur à la date du transfert.

IFRIC 18 donne également des indications sur les tendances que suit la comptabilisation des produits qui découlent du transfert d'un actif.

IAS 19, Avantages du personnel

Date d'entrée en vigueur Périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 1999. Les révisions ultérieures s'appliquent à diverses périodes allant du 1^{er} janvier 2001 au 1^{er} janvier 2006.

Les amendements qui font suite aux *Améliorations des IFRS* (mai 2008) liés aux frais d'administration des régimes, au remplacement de l'expression « exigibles », ainsi qu'aux directives concernant les passifs éventuels, entrent en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2009, et une application anticipée est autorisée. Les amendements qui se rapportent aux réductions et aux coûts des services passés négatifs visent les modifications des prestations qui ont lieu à compter du 1^{er} janvier 2009.

Objectif

Prescrire la comptabilisation et la présentation des avantages du personnel, ce qui inclut les avantages à court terme (les salaires, les congés payés, les congés de maladie, l'intéressement, les primes et les avantages non monétaires); les pensions, l'assurance-vie et l'assistance médicale postérieure à l'emploi; d'autres avantages postérieurs à l'emploi (les indemnités pour invalidité de longue durée, l'incapacité, et la rémunération différée, l'intéressement et les primes à long terme); les indemnités de fin de contrat de travail.

Résumé

- Principe sous-jacent : le coût associé à l'octroi d'avantages au personnel est comptabilisé dans la période au cours de laquelle l'entité reçoit des services de l'employé, et non lorsque les avantages sont payés ou à payer.
- Les avantages à court terme (payables dans un délai de douze mois) sont comptabilisés à titre de charge dans la période au cours de laquelle l'employé fournit le service. Le passif au titre des prestations impayées est évalué sur une base non actualisée.
- Les paiements au titre de l'intéressement et des primes sont comptabilisés uniquement lorsque l'entité a une obligation juridique ou implicite d'effectuer ces paiements, et si une estimation fiable des coûts peut être effectuée.
- Les régimes d'avantages postérieurs à l'emploi (comme les régimes de retraite et l'assistance médicale) entrent soit dans la catégorie des régimes à cotisations définies, soit dans la catégorie des régimes à prestations définies.
- Pour les régimes à cotisations définies, les charges doivent être comptabilisées dans la période au cours de laquelle la cotisation doit être payée.
- Pour les régimes à prestations définies, un passif est comptabilisé dans l'état de la situation financière au montant net :
 - de la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies (la valeur actuelle des paiements futurs dont on prévoit qu'ils seront nécessaires pour éteindre l'obligation résultant des services rendus par les salariés au cours de la période considérée et des périodes antérieures);
 - des écarts actuariels et du coût des services passés dont la comptabilisation est différée;
 - de la juste valeur de tous les actifs du régime à la fin de la période.

- Les écarts actuariels peuvent être a) immédiatement comptabilisés en résultat net, b) différés jusqu'à concurrence d'un montant maximal, avec tout excédent étant amorti dans le résultat net (l'approche du « corridor »), ou c) comptabilisés immédiatement en autres éléments du résultat global.
- Les actifs du régime comprennent des actifs tenus par un fonds d'avantages du personnel à long terme et des contrats d'assurance éligibles.
- En ce qui concerne les régimes de groupe, le coût net est comptabilisé dans les états financiers séparés de l'employeur qui est légalement l'employeur promoteur du régime sauf s'il existe un accord contractuel ou une politique déclarée concernant la répartition du coût.
- Les avantages à long terme consentis au personnel sont comptabilisés et évalués de la même façon que les avantages postérieurs à l'emploi prévus dans un régime à prestations définies. Toutefois, contrairement à ce qui est fait dans les régimes à prestations définies, les écarts actuariels et les coûts au titre des services passés sont immédiatement comptabilisés en résultat net.
- Les indemnités de fin de contrat de travail sont comptabilisées lorsque l'entité est manifestement engagée à mettre fin à l'emploi d'un ou de plusieurs membres du personnel avant la date normale de mise à la retraite, ou à octroyer des indemnités de fin de contrat de travail à la suite d'une offre faite pour encourager les départs volontaires.

Interprétation

IFRIC 14, IAS 19 – Le plafonnement de l'actif au titre des régimes à prestations définies, les exigences de financement minimal et leur interaction

IFRIC 14 porte sur les trois aspects suivants :

- le moment où l'entité peut considérer que des remboursements ou des diminutions de cotisations futures sont disponibles dans le contexte du paragraphe 58 d'IAS 19;
- la façon dont une exigence de financement minimal pourrait avoir une incidence sur la possibilité de réduire les cotisations futures;
- le moment auquel une exigence de financement minimal pourrait donner naissance à un passif.

IFRIC 14 a été amendée en novembre 2009 pour traiter les cas dans lesquels une entité qui doit respecter des exigences de financement minimal effectue d'avance un paiement de cotisations de financement minimal pour satisfaire à ces exigences. Selon les amendements, l'avantage découlant de ce type de paiement doit être comptabilisé en tant qu'actif.

IAS 20, Comptabilisation des subventions publiques et informations à fournir sur l'aide publique

Date d'entrée en vigueur Périodes ouvertes à compter du 1^{er} janvier 1984.

Objectif Prescrire la comptabilisation et l'information à fournir sur les subventions publiques et l'information à fournir sur les autres formes d'aide publique.

Les amendements qui font suite aux *Améliorations annuelles des IFRS* (mai 2008) s'appliquent prospectivement aux emprunts publics reçus au cours des périodes ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2009, et une application anticipée est autorisée.

Résumé

- Les subventions publiques sont comptabilisées uniquement lorsqu'il existe une assurance raisonnable que l'entité se conformera aux conditions attachées aux subventions, et que les subventions seront reçues. Les subventions non monétaires sont habituellement comptabilisées à la juste valeur, bien que la comptabilisation d'un montant symbolique soit autorisée.
- Les subventions sont comptabilisées en résultat net sur les périodes nécessaires pour les rattacher aux coûts liés.
- Les subventions liées au résultat sont présentées séparément en tant que crédit, ou en tant que déduction des charges auxquelles elles sont liées.
- Les subventions liées à des actifs sont présentées dans l'état de la situation financière en tant que produits différés, ou déduites dans le calcul de la valeur comptable de l'actif.
- Le remboursement d'une subvention publique est comptabilisé en tant que changement d'estimation comptable et le traitement appliqué diffère pour les subventions liées au résultat et pour les subventions liées aux actifs.
- Les amendements de mai 2008 imposent que l'avantage tiré d'un emprunt public à un taux d'intérêt inférieur à celui du marché soit traité comme une subvention publique et corresponde à la différence entre la valeur comptable initiale de l'emprunt déterminée selon IAS 39 et les produits perçus.

Interprétation

SIC 10, Aide publique – absence de relation spécifique avec des activités opérationnelles

L'aide publique aux entités qui a pour but l'encouragement ou le soutien à long terme des activités commerciales, soit dans certaines régions, soit dans certains secteurs d'activité, est traitée comme une subvention publique aux termes d'IAS 20.

IAS 21, Effets des variations des cours des monnaies étrangères

Date d'entrée en vigueur Périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2005.

Objectif Prescrire le traitement comptable à appliquer aux transactions en monnaie étrangère et aux établissements à l'étranger d'une entité.

Résumé

- Premièrement, la monnaie fonctionnelle de l'entité est déterminée (c'est-à-dire la monnaie de l'environnement économique principal dans lequel l'entité exerce ses activités).
- Tous les éléments libellés en monnaie étrangère sont alors convertis dans la monnaie fonctionnelle :

- les opérations sont comptabilisées à la date où elles sont effectuées en se fondant sur le cours du change en vigueur à la date de la transaction pour la comptabilisation initiale et l'évaluation;
- à chaque clôture ultérieure :

les éléments non monétaires comptabilisés sur la base du coût historique continuent d'être évalués en se fondant sur le cours du change en vigueur à la date de la transaction;

les éléments monétaires sont reconvertis en se fondant sur le cours de clôture;

les éléments non monétaires comptabilisés à la juste valeur sont convertis en utilisant le cours du change en vigueur à la date de l'évaluation.

- Les écarts de change résultant du règlement d'éléments monétaires ou de la conversion d'éléments monétaires à des cours différents de ceux qui ont été utilisés lors de la comptabilisation initiale sont comptabilisés en résultat net, hormis le cas suivant. Les écarts de change sur un élément monétaire faisant partie de l'investissement net de l'entité présentant l'information financière dans un établissement à l'étranger sont comptabilisés dans les états financiers consolidés qui incluent l'établissement à l'étranger dans les autres éléments du résultat global. Ces écarts sont reclassés des capitaux propres en résultat net lors de la sortie de l'investissement net.
- Les résultats et la situation financière d'une entité dont la monnaie fonctionnelle n'est pas la monnaie d'une économie hyperinflationniste doivent être convertis en une autre monnaie de présentation, selon les procédures suivantes :
 - les actifs et les passifs de chaque état de la situation financière présenté (y compris à titre comparatif) doivent être convertis au cours de clôture à la date de chacun de ces états de la situation financière;
 - les produits et les charges de chaque période présentée (y compris à titre comparatif) doivent être convertis au cours de change en vigueur aux dates des transactions;
 - tous les écarts de change en résultant sont comptabilisés dans les autres éléments du résultat global.
- Des règles particulières s'appliquent à l'égard de la conversion, dans une monnaie de présentation, des résultats, et de la situation financière d'une entité dont la monnaie fonctionnelle est la monnaie d'une économie hyperinflationniste.

Interprétation

SIC 7, Introduction de l'euro

Explications au sujet de la façon dont IAS 21 a été appliquée au moment de l'introduction de l'euro, et sur l'application lors de l'intégration de nouveaux membres de l'UE dans la zone euro.

Voir IAS 39 pour un résumé d'IFRIC 16, *Couvertures d'un investissement net dans un établissement à l'étranger*.

IAS 23(2007), Coûts d'emprunt

Date d'entrée en vigueur Périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2009, et une application anticipée est autorisée. La Norme révisée remplace la version précédente d'IAS 23 à compter de la date d'application.

Voir les versions antérieures du présent guide pour un résumé des exigences imposées dans la version antérieure d'IAS 23 – la principale différence est que cette version offrait le choix de comptabiliser en charges tous les coûts d'emprunt au fur et à mesure qu'ils étaient engagés.

Les amendements qui font suite aux *Améliorations des IFRS* (mai 2008) concernant les composantes des coûts d'emprunt sont en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2009, et une application anticipée est autorisée.

Objectif

Prescrire le traitement comptable des coûts d'emprunt.

Résumé

- Les coûts d'emprunt directement attribuables à l'acquisition, à la construction, ou à la production d'un actif qualifié sont inscrits comme un élément du coût de l'actif, mais uniquement lorsqu'il est probable que ces coûts généreront des avantages économiques futurs pour l'entité, et que les coûts peuvent être évalués de façon fiable. Tous les autres coûts d'emprunt qui ne satisfont pas aux conditions exigées pour être inscrits dans le coût de l'actif sont comptabilisés en charges au fur et à mesure qu'ils sont engagés.
- Un actif qualifié est un actif qui exige une longue période de préparation avant de pouvoir être utilisé ou vendu. Les installations de fabrication, les immeubles de placement, et certains stocks en sont des exemples.
- Dans la mesure où les fonds sont empruntés spécifiquement en vue de l'obtention d'un actif qualifié, le montant des coûts d'emprunt incorporables dans le coût de l'actif correspond aux coûts d'emprunt réels engagés au cours de la période, diminués de tout produit obtenu du placement temporaire de ces fonds empruntés.
- Si des fonds sont empruntés de façon générale et utilisés en vue de l'obtention d'un actif qualifié, le montant des coûts d'emprunt incorporables au coût de l'actif est déterminé en appliquant un taux de capitalisation (moyenne pondérée des coûts d'emprunt applicables aux emprunts en cours au titre de la période) aux dépenses relatives à l'actif qui ont été engagées au cours de la période.

Interprétation

Aucune.

IAS 24, Information relative aux parties liées

Date d'entrée en vigueur Périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2011, et une application anticipée est autorisée. Cette Norme remplace la version antérieure d'IAS 24 à compter de la date d'application.

Amendements de la version antérieure de la Norme :

- simplifier les obligations en matière d'informations à fournir pour les entités liées à une autorité publique;
- préciser la définition d'une partie liée.

Objectif

Assurer que les états financiers attirent l'attention sur la possibilité que la situation financière et les résultats d'exploitation puissent avoir été affectés par l'existence de parties liées.

Résumé

- Une partie liée est une partie qui contrôle l'entité qui présente ses états financiers ou qui a une influence notable sur cette entité (ce qui inclut les entités mères, les propriétaires et leurs familles, les principaux investisseurs et les principaux dirigeants) et une partie que l'entité qui présente ses états financiers contrôle ou sur laquelle elle exerce une influence notable (ce qui inclut les filiales, les coentreprises, les entreprises associées et les régimes d'avantages postérieurs à l'emploi).
- La Norme impose de fournir les informations suivantes :
 - les relations qui mettent en jeu un contrôle, même s'il n'y a pas eu de transaction;
 - les transactions entre parties liées;
 - la rémunération des principaux dirigeants (y compris une analyse par catégorie de rémunération).
- En ce qui concerne les transactions entre parties liées, il faut préciser la nature de la relation et présenter de l'information suffisante nécessaire à la compréhension de l'impact potentiel des transactions.
- Voici des exemples de transactions qui sont communiquées lorsqu'elles sont conclues avec une partie liée :
 - achats ou ventes de biens;
 - achats ou ventes d'actifs;
 - prestations de services données ou reçues;
 - contrats de location;
 - transferts de recherche et développement;
 - transferts dans le cadre de contrats de licence;
 - transferts dans le cadre d'accords de financement (y compris les prêts et les apports de capital);
 - fourniture de garanties ou de sûretés;
 - règlement de passifs pour le compte de l'entité ou par l'entité pour le compte d'une autre partie.

Interprétation

Aucune.

IAS 26, Comptabilité et rapports financiers des régimes de retraite

Date d'entrée en vigueur Périodes ouvertes à compter du 1^{er} janvier 1998.

Objectif Préciser les principes relatifs à l'évaluation et aux informations à fournir pour les rapports financiers des régimes de retraite.

Résumé

- Établir les règles de présentation de l'information financière pour les régimes à cotisations définies et les régimes à prestations définies, ce qui inclut un état des actifs nets affectés au paiement des prestations, et de l'information sur la valeur actuelle actuarielle des prestations promises (répartie entre les prestations acquises et les prestations non acquises).
- La Norme indique la nécessité d'effectuer une évaluation actuarielle des prestations définies, et d'utiliser la juste valeur des placements d'un régime.

Interprétation

Aucune.

IAS 27(2008), États financiers consolidés et individuels

Date d'entrée en vigueur IAS 27 révisée et publiée en janvier 2008, annule et remplace IAS 27(2003) pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} juillet 2009. L'application anticipée est autorisée, mais seulement si IFRS 3(2008) est appliquée à compter de la même date (par conséquent, dans les faits, il est interdit de l'utiliser pour les périodes ouvertes avant le 30 juin 2007).

Se reporter aux éditions antérieures du *Guide de référence sur les IFRS* pour obtenir un résumé des exigences d'IAS 27(2003).

Les amendements qui font suite aux *Améliorations des IFRS* (mai 2008) concernant l'évaluation dans les états financiers individuels des participations dans des filiales, entreprises contrôlées conjointement, et entreprises associées détenues en vue de la vente, entrent en vigueur pour les périodes annuelles à compter du 1^{er} janvier 2009.

Les amendements liés à la suppression de la définition de la méthode du coût entrent en vigueur pour les périodes annuelles à compter du 1^{er} janvier 2009, et une application anticipée est autorisée.

Objectif

Prescrire :

- les dispositions concernant la préparation et la présentation des états financiers consolidés d'un groupe d'entités contrôlées par une société mère;
- le mode de comptabilisation des changements dans les participations dans des filiales, y compris la perte du contrôle à l'égard d'une filiale;
- le mode de comptabilisation de participations dans des filiales, des entités contrôlées conjointement, et des entreprises associées dans des états financiers individuels.

Résumé

- Une filiale est une entité contrôlée par une autre entité, soit la société mère. Le contrôle est le pouvoir de diriger les politiques financières et opérationnelles.
- Les états financiers consolidés sont les états financiers d'un groupe (qui inclut la société mère et ses filiales) présentés comme ceux d'une entité économique unique.
- Lorsqu'il existe une relation entre une société mère et une filiale, il faut produire des états financiers consolidés.
- Les états financiers consolidés incluent toutes les filiales. Aucune exemption n'est accordée en ce qui concerne le « contrôle temporaire », « différents secteurs d'activité », ou une « filiale qui exerce ses activités en étant soumise à des restrictions sévères et durables qui limitent sa capacité de transférer des fonds ». Toutefois, si, au moment de l'acquisition, la filiale satisfait aux critères lui permettant d'être classée comme détenue en vue de la vente selon IFRS 5, elle doit être comptabilisée selon cette Norme.
- Les soldes, les transactions, les produits et les charges intragroupe sont intégralement éliminés.
- Toutes les entités du groupe appliquent les mêmes méthodes comptables.
- L'écart entre la date de clôture d'une filiale et celle du groupe ne peut être supérieur à trois mois.

- Les participations ne donnant pas le contrôle (antérieurement les « intérêts minoritaires ») sont présentés dans les capitaux propres dans l'état de la situation financière, séparément des capitaux propres des propriétaires de la société mère. Le résultat global total est réparti entre les participations ne donnant pas le contrôle et les propriétaires de la société mère, même si cela se traduit par un solde déficitaire pour les participations ne donnant pas le contrôle.
- La cession partielle d'une participation dans une filiale alors que le contrôle est conservé est comptabilisée comme une transaction portant sur des capitaux propres avec les propriétaires, et aucun profit ni aucune perte n'est comptabilisé.
- L'acquisition d'une participation additionnelle dans une filiale sans changement de contrôle est comptabilisée comme une transaction portant sur des capitaux propres, et aucun profit, perte ou ajustement du goodwill n'est comptabilisé.
- La cession partielle d'une participation dans une filiale donnant lieu à la perte du contrôle déclenche la réévaluation de la participation résiduelle à la juste valeur. Tout écart entre la juste valeur et la valeur comptable correspond à un profit ou à une perte découlant de la cession, qui est comptabilisé en résultat net. Par la suite, on applique IAS 28, IAS 31 ou IAS 39, selon le cas, à la participation résiduelle.
- Dans les états financiers individuels de la société mère : les participations dans des filiales, des entreprises associées et des coentreprises (autres que celles classées comme détenues en vue de la vente selon IFRS 5) sont comptabilisées soit au coût, soit en tant qu'investissement selon IAS 39.

Interprétation

SIC 12, Consolidation – Entités ad hoc

Une entité consolide une entité ad hoc (structure d'accueil) quand, en substance, elle la contrôle. La SIC 12 fournit des indicateurs de contrôle.

Publication utile de Deloitte

Regroupements d'entreprises et changements dans les participations : Guide portant sur la version révisée des Normes IFRS 3 et IAS 27

Ce guide complète les indications de l'IASB pour l'application de ces Normes et aborde des questions pratiques de mise en œuvre. Peut être téléchargé à partir de l'adresse : www.iasplus.com/dttdpubs/pubs.htm

IAS 28, Participations dans des entreprises associées

Date d'entrée en vigueur

Périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2005 [1^{er} juillet 2009 pour les amendements corrélatifs découlant d'IAS 27(2008)].

Les amendements qui font suite aux *Améliorations des IFRS* (mai 2008) :

- imposent des informations à fournir lorsque des participations dans des entreprises associées sont comptabilisées à la juste valeur par le biais du résultat net;
- apportent des précisions sur la dépréciation des participations dans des entreprises associées.

Les amendements sont en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2009.

Objectif

Prescrire le mode de comptabilisation par l'investisseur des participations dans des entreprises associées sur lesquelles l'investisseur exerce une influence notable.

Résumé

- Cette Norme s'applique à toutes les participations dans des entreprises sur lesquelles l'investisseur exerce une influence notable, sauf si l'investisseur est un organisme de capital-risque, un fonds commun, ou une société d'investissement à capital variable, et qu'il choisit d'évaluer ces participations à la juste valeur par le biais du résultat net conformément à IAS 39.
- Les participations dans des entreprises associées qui sont classées comme détenues en vue de la vente selon IFRS 5 sont comptabilisées conformément à cette Norme.
- Autrement, la méthode de la mise en équivalence est utilisée pour toutes les participations dans des entreprises associées sur lesquelles l'entité exerce une influence notable.
- Il existe une présomption réfutable d'exercice d'une influence notable si l'investisseur détient, directement ou indirectement, plus de 20 % de l'entreprise associée.
- Selon la méthode de la mise en équivalence, la participation est initialement comptabilisée au coût. Elle est ensuite ajustée pour prendre en compte les changements postérieurs à l'acquisition de la quote-part de l'investisseur dans l'actif net de l'entreprise détenue.
- Dans son état du résultat global, l'investisseur prend en compte sa quote-part du résultat net de l'entreprise détenue après l'acquisition.
- L'entreprise associée applique les mêmes méthodes comptables que l'investisseur.
- L'écart entre la date de clôture d'une entreprise associée et celle de l'investisseur ne peut être supérieur à trois mois.
- Même si aucun état financier consolidé n'est préparé (par exemple en raison du fait que l'investisseur n'a pas de filiale), la méthode de la mise en équivalence est tout de même suivie. Toutefois, l'investisseur n'a pas à utiliser cette méthode lorsqu'il présente des « états financiers individuels » tels qu'ils sont définis dans IAS 27. Plutôt, l'investisseur doit comptabiliser la participation au coût ou à titre d'investissement selon IAS 39.
- La dépréciation est évaluée selon IAS 36. Les indicateurs de dépréciation précisés dans IAS 39 s'appliquent également. Les amendements de mai 2008 précisent qu'une participation dans une entreprise associée doit être traitée comme un actif unique à des fins de dépréciation.
- Les amendements qui font suite à IAS 27(2008) portent sur le traitement comptable requis lors de la perte d'une influence notable sur une entreprise associée. Dans ce cas, la participation est réévaluée à sa juste valeur à cette date, et le profit ou la perte est comptabilisé en résultat net. Par la suite, on applique IAS 39 à la participation résiduelle.

Interprétation

Aucune.

IAS 29, Information financière dans les économies hyperinflationnistes

Date d'entrée en vigueur Périodes ouvertes à compter du 1^{er} janvier 1990.

Les amendements qui font suite aux *Améliorations des IFRS* (mai 2008) concernant la description des états financiers au coût historique s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2009, et une application anticipée est autorisée.

Objectif Prescrire les Normes spécifiques concernant les entités qui présentent des états financiers dans la monnaie d'une économie hyperinflationniste, afin que l'information financière fournie soit utile.

Résumé

- Les états financiers d'une entité dont la monnaie fonctionnelle est la monnaie d'une économie hyperinflationniste sont établis dans l'unité de mesure ayant cours à la date de clôture.
- Les montants comparatifs de périodes antérieures sont retraités dans la même unité de mesure en vigueur à la date de clôture.
- En général, une économie est considérée comme hyperinflationniste lorsque le taux cumulé d'inflation sur trois ans est de 100 %.

Interprétation **IFRIC 7, Application de l'approche du retraitement dans le cadre de IAS 29**

Lorsque l'économie à laquelle appartient sa monnaie fonctionnelle devient hyperinflationniste, l'entité applique les dispositions d'IAS 29 comme si cette économie avait toujours été hyperinflationniste.

IAS 31, Participation dans des coentreprises

Date d'entrée en vigueur Périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2005 [1^{er} juillet 2009 pour les modifications conséquentes découlant d'IAS 27(2008)].

Les amendements qui font suite aux *Améliorations des IFRS* (mai 2008) qui apportent des précisions sur les informations à fournir lorsque des participations dans des entités contrôlées conjointement sont comptabilisées à la juste valeur par le biais du résultat net sont en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2009, et une application anticipée est autorisée.

Objectif Prescrire le traitement comptable requis pour les participations dans des coentreprises, quelles que soient la structure ou la forme juridique selon lesquelles sont menées les activités de la coentreprise.

Résumé

- Cette Norme s'applique à toutes les participations dans des entreprises contrôlées conjointement par un investisseur, sauf si ce dernier est un organisme de capital-risque, un fonds commun de placement ou une société d'investissement à capital variable, et s'il fait le choix ou est tenu d'évaluer ces participations à la juste valeur par le biais du résultat net conformément à IAS 39.

- La principale caractéristique d'une coentreprise est le fait d'être un accord contractuel portant sur le partage du contrôle de l'entreprise. La coentreprise peut prendre la forme d'activités contrôlées conjointement, d'actifs contrôlés conjointement, ou d'entités contrôlées conjointement. Des principes de comptabilisation distincts s'appliquent à chaque catégorie de coentreprise.
- Activités contrôlées conjointement : le coentrepreneur comptabilise les actifs qu'il contrôle, les charges et passifs qu'il engage, et la quote-part des produits qu'il retire, tant dans ses états financiers individuels que dans ses états financiers consolidés.
- Actifs contrôlés conjointement : le coentrepreneur comptabilise sa quote-part des actifs contrôlés conjointement, tout passif engagé directement et sa quote-part des passifs qu'il a engagés conjointement avec les autres coentrepreneurs, les produits tirés de la vente ou de l'utilisation de sa quote-part de la production de la coentreprise, sa quote-part des charges engagées par la coentreprise, et les charges engagées directement au titre de sa participation dans la coentreprise. Ces règles s'appliquent à la fois aux états financiers individuels et aux états financiers consolidés.
- Entités contrôlées conjointement : les deux méthodes comptables suivantes sont permises :
 - Consolidation proportionnelle : selon cette méthode, l'état de la situation financière du coentrepreneur inclut sa quote-part des actifs contrôlés conjointement et sa quote-part des passifs dont il est conjointement responsable. Son état du résultat global comprend sa quote-part des produits et des charges de l'entité contrôlée conjointement.
 - Méthode de la mise en équivalence : telle qu'elle est décrite dans IAS 28.
- Les participations dans des entités contrôlées conjointement qui sont classées comme détenues en vue de la vente selon IFRS 5 sont comptabilisées conformément à cette Norme.
- Même si aucun état financier consolidé n'est préparé (par exemple en raison du fait que le coentrepreneur n'a pas de filiale), il faut tout de même suivre la méthode de la consolidation proportionnelle ou méthode de la mise en équivalence pour les entités contrôlées conjointement. Toutefois, dans les « états financiers individuels » tels qu'ils sont définis dans IAS 27, les participations dans des entités contrôlées conjointement sont comptabilisées au coût ou à titre d'investissement selon IAS 39.
- Les amendements découlant d'IAS 27(2008) portent sur le traitement comptable requis lors de la perte du contrôle conjoint sur une entité contrôlée conjointement. Dans ce cas, la participation est réévaluée à sa juste valeur à cette date, et le profit ou la perte est comptabilisé en résultat net. Par la suite, IAS 28 ou IAS 39, le cas échéant, s'applique à la participation résiduelle.

Interprétation

SIC 13, Entités contrôlées conjointement – Apports non monétaires par des coentrepreneurs

La comptabilisation de la quote-part des profits ou des pertes sur les apports d'actifs non monétaires dans une entité contrôlée conjointement en échange d'une participation dans les capitaux propres de cette entité est généralement appropriée.

IAS 32, Instruments financiers : Présentation

Date d'entrée en vigueur	Périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2005. Dispositions sur les informations à fournir annulées et remplacées par l'adoption d'IFRS 7, à compter du 1^{er} janvier 2007. Les amendements (février 2008) portant sur les instruments financiers remboursables au gré du porteur et les obligations découlant de la liquidation sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2009, et une application anticipée est autorisée. Les amendements (octobre 2009) portant sur le classement de certains instruments (offerts au prorata à tous les porteurs existants d'une même catégorie de ses instruments de capitaux propres non dérivés) qui donnent le droit d'acquérir un nombre déterminé des instruments de capitaux propres de l'entité en contrepartie d'un montant déterminé dans n'importe quelle monnaie s'appliquent à compter du 1^{er} février 2010, et une application anticipée est autorisée.
Objectif	Prescrire les principes régissant le classement et la présentation des instruments financiers comme passifs ou comme capitaux propres, ainsi que la compensation des actifs financiers et des passifs financiers.
Résumé	• Classement par l'émetteur d'un instrument financier à titre de passif ou de capitaux propres : – En se fondant sur la substance, et non sur la forme de l'instrument. – Le classement est effectué au moment de l'émission et n'est pas modifié par la suite. – Un instrument est un passif financier si, par exemple, l'émetteur peut avoir l'obligation de remettre un montant de trésorerie ou un autre actif financier, ou si le porteur a le droit d'exiger un montant de trésorerie ou un autre actif financier. Les actions préférentielles à rachat obligatoire en sont un exemple. – Un instrument de capitaux propres est un instrument mettant en évidence un intérêt résiduel dans les actifs d'une entité après déduction de tous ses passifs. – Les intérêts, les dividendes, les profits et les pertes liés à un instrument classé en tant que passif sont comptabilisés en tant que produit ou charge, selon le cas. • Selon les amendements de 2008 (en vigueur en 2009, l'application anticipée étant autorisée), les instruments remboursables au gré du porteur et les instruments qui imposent à l'entité l'obligation de remettre une quote-part de l'actif net seulement au moment de la liquidation a) qui sont subordonnées à toutes les autres catégories d'instruments et b) qui répondent à d'autres critères, sont classés dans les instruments de capitaux propres, même s'ils correspondraient autrement à la définition de passif. • Au moment de l'émission, l'émetteur classe séparément la composante dette et la composante capitaux propres d'un instrument composé unique comme une dette convertible. • Un actif financier et un passif financier sont compensés et le montant net est comptabilisé seulement lorsqu'une entité dispose d'un droit exécutoire à l'égard de la compensation des montants, et qu'elle compte effectuer un encaissement règlement net ou simultané.

- Le coût des actions propres est déduit des capitaux propres, et la revente des actions propres constitue une transaction portant sur des capitaux propres.
- Les coûts liés à l'émission ou au rachat d'instruments de capitaux propres sont comptabilisés en déduction des capitaux propres, déduction faite de tout avantage d'impôt connexe.

Interprétation

IFRIC 2, Parts sociales des entités coopératives et instruments similaires

Il s'agit de passifs sauf si la coopérative a juridiquement le droit de ne pas procéder au remboursement à vue (aussi appelé remboursement sur demande). Ces exigences peuvent également être touchées par les amendements de 2008 (voir ci-dessus).

Publication utile de Deloitte

iGAAP 2009 : Financial instruments : IAS 32, IAS 39 and IFRS 7 explained

Cinquième édition (mai 2008) (en anglais seulement). Directives d'application de ces Normes complexes, y compris des exemples à titre d'illustration et des interprétations. Pour plus d'information : www.iasplus.com/dttdpubs/pubs.htm

IAS 33, Résultat par action

Date d'entrée en vigueur Périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2005.

Objectif Prescrire les principes de détermination et de présentation du résultat par action (RPA) de manière à améliorer les comparaisons de la performance entre entités différentes pour un même exercice, et entre les différentes périodes comptables pour la même entité. IAS 33 se concentre sur le dénominateur du calcul du RPA.

Résumé

- Cette Norme s'applique aux entités dont les actions sont cotées et aux entités qui sont dans un processus d'émission d'actions, ainsi qu'à toute autre entité qui fait le choix de présenter le RPA.
- Une entité cotée ou dans un processus d'émission présente le résultat de base et le résultat dilué par action :
 - pour chaque catégorie d'actions ordinaires assortie d'un droit différent à une quote-part du bénéfice pour l'exercice;
 - avec la même importance;
 - pour toutes les périodes présentées.
- Si une entité présente seulement un état du résultat global, le RPA est présenté dans cet état. Si elle présente un état du résultat global, ainsi qu'un compte de résultat distinct, le RPA est présenté seulement dans le compte de résultat distinct.
- Le RPA est présenté pour le résultat attribuable aux porteurs de capitaux propres de l'entité mère, pour le résultat des activités poursuivies attribuable aux porteurs de capitaux propres de l'entité mère, et pour le résultat des activités abandonnées (dans ce dernier cas, le RPA peut être présenté dans les notes complémentaires).
- Dans les états financiers consolidés, le RPA reflète le résultat attribuable aux actionnaires de l'entité mère.

- La dilution est une réduction du RPA ou une augmentation de la perte par action résultant de l'hypothèse de la conversion d'instruments convertibles, de l'exercice d'options ou de bons de souscription d'actions, ou d'émission d'actions ordinaires si certaines conditions spécifiées sont remplies.
- Calcul du résultat de base par action :
 - numérateur des résultats : il correspond au montant obtenu après déduction de toutes les charges, y compris les impôts, des participations ne donnant pas le contrôle et des dividendes préférentiels;
 - dénominateur : nombre moyen pondéré d'actions en circulation au cours de la période.
- Calcul du résultat dilué par action :
 - numérateur : le bénéfice de l'exercice attribuable aux actions ordinaires est majoré du montant après impôt des dividendes et des intérêts comptabilisés au cours de l'exercice au titre des actions ordinaires potentielles dilutives (comme les options, les bons de souscription, les titres convertibles et les contrats d'assurance éventuels), et ajusté pour tenir compte de toute autre variation des produits ou des charges qui résulterait de la conversion des actions ordinaires potentielles dilutives;
 - dénominateur : il est ajusté pour tenir compte du nombre d'actions qui seraient émises lors de la conversion en actions ordinaires de toutes les actions ordinaires potentielles dilutives;
 - les actions ordinaires potentielles antidilutives sont exclues du calcul.

Interprétation

Aucune.

IAS 34, Information financière intermédiaire

Date d'entrée en vigueur Périodes ouvertes à compter du 1^{er} janvier 1999.

Les états inclus dans un rapport financier intermédiaire sont touchés par les révisions apportées à IAS 1 en 2007 (en vigueur le 1^{er} janvier 2009).

Objectif

Prescrire le contenu minimum d'un rapport financier intermédiaire et les principes de comptabilisation et d'évaluation à appliquer à un rapport financier intermédiaire.

Résumé

- IAS 34 s'applique seulement lorsqu'une entité est tenue de publier un rapport financier intermédiaire conformément aux IFRS, ou si elle a choisi de le faire.
- Les autorités de réglementation locales (et non IAS 34) précisent :
 - quelles entités doivent publier des rapports financiers intermédiaires;
 - selon quelle fréquence;
 - dans quel délai à compter de la fin de la période intermédiaire.
- Un rapport financier intermédiaire est constitué d'un jeu complet ou un jeu d'états financiers résumés pour une période inférieure à la période annuelle complète d'une entité.

- Un rapport financier intermédiaire résumé doit comporter au minimum :
 - un état résumé de la situation financière;
 - un état résumé du résultat global présenté soit sous forme d'état unique résumé, soit sous forme de compte de résultat résumé séparé, et d'un état résumé du résultat global;
 - un état résumé des variations des capitaux propres;
 - un tableau résumé des flux de trésorerie;
 - une sélection de notes explicatives.
- Prescrit les périodes comparatives pour lesquelles les états financiers intermédiaires doivent être présentés.
- L'importance relative s'apprécie par rapport aux données financières intermédiaires, et non par rapport aux données annuelles prévisionnelles.
- Les notes du rapport financier intermédiaire fournissent des explications sur les événements et les transactions importants pour comprendre les changements survenus depuis la date de production des états financiers annuels les plus récents.
- Utilisation des mêmes méthodes comptables que dans les états financiers annuels.
- Les produits et les coûts sont comptabilisés au fur et à mesure qu'ils surviennent ou sont engagés, et ne peuvent pas être anticipés ou différés.
- Changement de méthode comptable : un tel changement nécessite le retraitement des états financiers présentés pour les périodes intermédiaires précédentes.

Interprétation

IFRIC 10, Information financière intermédiaire et dépréciation

Si, au cours d'une période intermédiaire, une entité a comptabilisé une perte de valeur à l'égard du goodwill ou d'un investissement dans un instrument de capitaux propres ou un actif financier comptabilisé au coût, cette perte de valeur ne fait pas l'objet d'une reprise dans des états financiers intermédiaires ultérieurs, ni dans des états financiers annuels.

Publication utile de
Deloitte

Interim financial reporting: A guide to IAS 34

Troisième édition (mars 2009) (en anglais seulement). Directives relatives aux dispositions de la Norme, ainsi qu'un modèle de rapport financier intermédiaire, et une liste de contrôle portant sur la conformité. Ce document peut être téléchargé à partir de l'adresse : www.iasplus.com/dttpubs/pubs.htm

IAS 36, Dépréciation d'actifs

Date d'entrée en vigueur

Cette Norme s'applique aux goodwills et aux immobilisations incorporelles acquis lors de regroupements d'entreprises pour lesquels la date de l'accord est à compter du 31 mars 2004, ainsi qu'à tous les autres actifs, de manière prospective, pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 31 mars 2004.

Les amendements qui font suite aux *Améliorations des IFRS* (mai 2008) concernant les informations sur les estimations utilisées afin de déterminer la valeur recouvrable de l'unité génératrice de trésorerie comprenant du goodwill ou des immobilisations incorporelles avec une durée d'utilité indéterminée, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2009, et une application anticipée est autorisée.

Les amendements qui font suite au *Améliorations des IFRS* (avril 2009) précisent que l'unité génératrice de trésorerie (ou groupe d'unités) à laquelle le goodwill doit être affecté aux fins des tests de dépréciation ne doit pas être plus grande qu'un secteur opérationnel, tel qu'il est défini dans IFRS 8, c.-à-d. avant le regroupement de secteurs qui présentent des caractéristiques économiques similaires.

Les amendements s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2010, et une application anticipée est autorisée.

Objectif

S'assurer que les actifs sont comptabilisés selon une valeur qui n'excède pas leur valeur recouvrable, et prescrire le mode de calcul de la valeur recouvrable.

Résumé

- IAS 36 s'applique à tous les actifs autres que : les stocks (voir IAS 2); les actifs générés par des contrats de construction (voir IAS 11); les actifs d'impôt différé (voir IAS 12); les actifs générés par des avantages du personnel (voir IAS 19); les actifs financiers (voir 39); les immeubles de placement évalués à la juste valeur (voir IAS 40); et les actifs biologiques liés à une activité agricole évalués à la juste valeur diminuée des coûts estimés au point de vente (voir IAS 41).
- Une perte de valeur est comptabilisée lorsque la valeur comptable d'un actif excède sa valeur recouvrable.
- Une perte de valeur est comptabilisée en résultat net pour les actifs évalués au coût, et si l'actif est comptabilisé à son montant réévalué, la perte est traitée comme une réévaluation négative.
- La valeur recouvrable est la valeur la plus élevée entre la juste valeur d'un actif diminuée des coûts de la vente et sa valeur d'utilité.
- La valeur d'utilité est la valeur actuelle des flux de trésorerie futurs estimatifs qui devraient être générés par l'utilisation continue de l'actif et par sa sortie à la fin de la durée d'utilité.
- Le taux d'actualisation est le taux avant impôt qui reflète l'appréciation actuelle du marché de la valeur temps de l'argent et les risques spécifiques à l'actif. Le taux d'actualisation utilisé ne reflète pas les risques pour lesquels les estimations des flux de trésorerie ont été ajustées, et il est égal au taux de rendement qu'un investisseur demanderait s'il avait à choisir un placement qui générerait des flux de trésorerie équivalents à ceux que l'on s'attend à obtenir de l'actif.
- À la fin de chaque période de présentation de l'information financière, l'actif est examiné à la recherche d'indices révélant qu'il peut s'être déprécié. S'il y a dépréciation, la valeur recouvrable est calculée.
- Le goodwill et les autres immobilisations incorporelles d'une durée d'utilité indéterminée sont soumis à un test de dépréciation au moins tous les ans, et la valeur recouvrable est calculée.

- S'il est impossible de déterminer la valeur recouvrable d'un actif pris individuellement, la valeur recouvrable de l'unité génératrice de trésorerie à laquelle l'actif appartient est déterminée. Le test de dépréciation portant sur le goodwill est effectué au niveau le plus bas dans l'entité auquel le goodwill fait l'objet d'un suivi pour des besoins de gestion interne, dans la mesure où l'unité ou le groupe d'unités à laquelle ou auquel le goodwill est affecté n'est pas plus grand qu'un secteur opérationnel selon IFRS 8.
- La reprise des pertes de valeur des périodes précédentes est permise dans certains cas (mais elle est interdite pour le goodwill).

Interprétation

Se reporter à IAS 34 pour un résumé d'IFRIC 10, *Information financière intermédiaire et dépréciation*.

IAS 37, Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels

Date d'entrée en vigueur Périodes ouvertes à compter du 1^{er} juillet 1999.

Objectif Faire en sorte que les critères de comptabilisation et les bases d'évaluation appliquées aux provisions, aux passifs éventuels, et aux actifs éventuels soient appropriés, et que les notes fournissent suffisamment d'informations pour permettre aux utilisateurs de comprendre la nature, l'échéance et le montant de ces provisions, passifs éventuels et actifs éventuels.

Résumé

- Une provision est comptabilisée uniquement lorsqu'un événement passé a donné lieu à une obligation juridique ou implicite, qu'une sortie de ressources est probable, et que le montant de l'obligation peut être estimé de manière fiable.
- Le montant comptabilisé à titre de provision doit être la meilleure estimation du montant à engager pour éteindre l'obligation à la fin de la période de présentation de l'information financière.
- Les provisions sont revues à chaque date de clôture et ajustées compte tenu des changements des estimations.
- Les provisions ne sont utilisées que pour le but fixé à l'origine.
- Les contrats déficitaires, les restructurations, les garanties, les remboursements, et les remises en état de sites constituent des exemples d'éléments visés par des provisions.
- Les dépenses futures prévues, même si elles sont autorisées par le conseil d'administration ou un organe de direction équivalent, sont exclues de la comptabilisation, tout comme les charges à payer au titre des pertes autoassurées, des incertitudes générales, et d'autres événements qui n'ont pas encore eu lieu.
- Il est question de passif éventuel dans les cas suivants :
 - lorsqu'il existe une obligation potentielle dont l'existence sera confirmée par un événement futur qui n'est pas sous le contrôle de l'entité;
 - une obligation actuelle pourrait nécessiter une sortie de ressources, bien que cela soit peu probable;
 - il est impossible d'estimer le montant de l'obligation actuelle avec une fiabilité suffisante (ce cas étant rare).
- Un passif éventuel doit être indiqué (mais non comptabilisé) et, si le risque de sortie de ressources est faible, il n'a pas à l'être.

- Un actif éventuel survient lorsque l'entrée d'avantages économiques est probable, sans être quasiment certaine, et que la survenance dépend d'un événement qui n'est pas sous le contrôle de l'entité.
- L'actif éventuel doit être uniquement indiqué. Lorsque la réalisation de produits est quasiment certaine, l'actif correspondant n'est pas un actif éventuel, et il convient alors de le comptabiliser.

Interprétations

IFRIC 1, Variation des passifs existants relatifs au démantèlement, à la remise en état et similaires

Les provisions sont ajustées pour tenir compte des variations du montant ou de l'échéancier des coûts futurs, ainsi que des variations du taux d'actualisation fondé sur le marché.

IFRIC 5, Droits aux intérêts émanant de fonds de gestion dédiés au démantèlement, à la remise en état, et à la réhabilitation de l'environnement

IFRIC 5 porte sur la comptabilisation dans les états financiers du contributeur qui s'applique aux fonds de gestion dédiés au démantèlement, à la remise en état, et à la réhabilitation de l'environnement établis pour financer une partie ou la totalité des coûts associés au démantèlement d'actifs, ou à engager pour entreprendre la réhabilitation de l'environnement.

IFRIC 6, Passifs découlant de la participation à un marché spécifique – Déchets d'équipements électriques et électroniques

IFRIC 6 contient des orientations concernant la comptabilisation des passifs au titre des coûts liés à la gestion des déchets. Elle traite particulièrement du déclenchement approprié de la comptabilisation de l'obligation d'assumer une partie des coûts liés à l'élimination des déchets d'équipement fondée sur la part de marché de l'entité au cours d'une période d'évaluation. Cette interprétation conclut que la part de marché au cours de la période d'évaluation constitue le fait générateur de l'obligation de comptabiliser un passif.

IAS 38, Immobilisations incorporelles

Date d'entrée en vigueur

Cette Norme s'applique aux immobilisations incorporelles acquises lors de regroupements d'entreprises pour lesquels la date de l'accord est à compter du 31 mars 2004, et, de façon prospective, à toutes les autres immobilisations incorporelles pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 31 mars 2004.

Les amendements qui font suite aux *Améliorations des IFRS* (mai 2008) concernant :

- le mode d'amortissement des unités de production et
- les activités de publicité et de promotion

s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2009, et une application anticipée est autorisée.

Les amendements qui font suite aux *Améliorations des IFRS* (avril 2009) concernant :

- la comptabilisation des immobilisations incorporelles acquises lors de regroupements d'entreprises et

- les techniques de valorisation utilisées pour évaluer la juste valeur des immobilisations incorporelles qui ne sont pas négociées sur un marché actif

s'appliquent à compter du 1^{er} juillet 2009 et du 1^{er} janvier 2010, respectivement, et une application anticipée est autorisée en ce qui concerne le deuxième amendement.

Objectif

Prescrire le traitement comptable en ce qui concerne la comptabilisation, l'évaluation, et la présentation des immobilisations incorporelles qui ne sont pas spécifiquement traitées dans une autre Norme.

Résumé

- Une immobilisation incorporelle, acquise ou créée, est comptabilisée :
 - s'il est probable que les avantages économiques futurs attribuables à l'actif iront à l'entité et que
 - le coût de cet actif peut être évalué de façon fiable.
- La Norme inclut des conditions supplémentaires à l'égard de la comptabilisation des immobilisations incorporelles générées en interne.
- Tous les frais de recherche sont comptabilisés en charges au fur et à mesure qu'ils sont engagés.
- Les frais de développement peuvent être incorporés dans le coût de l'actif seulement après que la faisabilité technique et la viabilité commerciale du produit ou du service en découlant a été établie.
- Les immobilisations incorporelles, y compris les projets de recherche et de développement en cours, acquises lors d'un regroupement d'entreprises sont comptabilisées séparément du goodwill si elles résultent de droits contractuels ou d'autres droits légaux, ou si elles sont séparables de l'entité. Dans ces circonstances, les critères de comptabilisation (probabilité d'obtenir des avantages économiques futurs et des évaluations fiables – voir ci-dessus), sont toujours considérés comme étant remplis.
- Le goodwill, les marques, les cartouches de titre, les titres de publication, les listes de clients, les frais de démarrage, les frais de formation, les frais de publicité et les frais de réinstallation générés en interne ne sont jamais comptabilisés en tant qu'immobilisations incorporelles.
- Si un élément incorporel ne satisfait pas à la définition ou aux conditions de comptabilisation s'appliquant à une immobilisation incorporelle, la dépense relative à cet élément doit être comptabilisée en charges lorsqu'elle est engagée, sauf si le coût est engagé dans le cadre d'un regroupement d'entreprises, auquel cas elle est incorporée au montant comptabilisé au goodwill à la date d'acquisition.
- Une entité peut comptabiliser un paiement d'avance lié à des dépenses de publicité et de promotion en tant qu'actif lorsqu'un paiement au titre de la livraison de biens a été effectué avant que l'entité n'obtienne un droit d'accès à ces biens, et lorsqu'un paiement au titre de la prestation de services a été effectué avant que l'entité ne reçoive ces services. Les catalogues de commande par correspondance sont spécifiquement identifiés comme des activités de publicité et de promotion.

- Pour la comptabilisation ultérieure à l'acquisition initiale, l'immobilisation incorporelle est classée comme ayant une durée d'utilité déterminée ou indéterminée conformément aux définitions suivantes :
 - durée d'utilité indéterminée : il n'y a pas de limite prévisible à la période au cours de laquelle on s'attend à ce que l'actif génère pour l'entité des entrées nettes de trésorerie (à noter que le terme « indéterminée » ne signifie pas « infinie »);
 - durée d'utilité déterminée : la période durant laquelle l'entité tirera des avantages est limitée.
- Les immobilisations incorporelles peuvent être comptabilisées selon le modèle du coût ou selon le modèle de réévaluation (dont l'utilisation n'est permise que dans certains cas, comme il est indiqué ci-après). Dans le modèle du coût, les immobilisations sont comptabilisées au coût diminué du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur.
- Si l'immobilisation incorporelle a un prix coté sur un marché actif (ce qui est peu courant), l'utilisation du modèle de réévaluation est autorisée. Selon ce modèle, l'immobilisation doit être comptabilisée à son montant réévalué, à savoir sa juste valeur à la date de réévaluation, diminuée de tous les amortissements et pertes de valeur ultérieurs.
- Le coût d'une immobilisation incorporelle d'une durée d'utilité déterminée (la valeur résiduelle est habituellement de zéro), est amorti sur cette durée d'utilité. Le test de dépréciation prévu dans IAS 36 doit être effectué dès qu'il y a un indice révélant que la valeur comptable est supérieure à la valeur recouvrable de l'immobilisation incorporelle.
- Les immobilisations incorporelles d'une durée d'utilité indéterminée ne sont pas amorties, mais sont plutôt soumises à un test de dépréciation chaque année. Si la valeur recouvrable est inférieure à la valeur comptable, une perte de valeur est comptabilisée. L'entité évalue également si la durée d'utilité de l'élément incorporel demeure indéterminée.
- Aux termes du modèle de réévaluation, des réévaluations sont effectuées régulièrement. Toutes les immobilisations d'une catégorie donnée sont réévaluées (à moins qu'il n'existe aucun marché actif pour l'actif particulier). Les augmentations résultant des réévaluations sont comptabilisées dans les autres éléments du résultat global et sont cumulées en capitaux propres. Les diminutions résultant des réévaluations sont d'abord portées à l'écart de réévaluation dans les capitaux propres se rapportant à l'actif en cause, et tout excédent est porté au résultat net. Lorsque l'actif réévalué est cédé ou sorti, l'écart de réévaluation demeure dans les capitaux propres et n'est pas reclassé dans le résultat net.
- Habituellement, les dépenses ultérieures engagées pour une immobilisation incorporelle après sa date d'acquisition ou d'achèvement sont comptabilisées à titre de charge. Il est rare que l'on satisfasse aux critères de comptabilisation de l'actif.

Interprétation

SIC 32, Immobilisations incorporelles – Coûts liés aux sites Web

Certains coûts associés au développement de l'infrastructure et à la conception graphique engagés pour l'élaboration d'un site Web peuvent être incorporés dans le coût de l'actif.

IAS 39, Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation

Date d'entrée en vigueur Périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2005, sauf en ce qui concerne les révisions de 2004 et de 2005 relatives à l'option de juste valeur, la comptabilité de couverture de flux de trésorerie de transactions intragroupe prévues, et les contrats de garantie financière qui sont en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2006.

Les amendements qui font suite aux *Améliorations des IFRS* (mai 2008) concernant :

- la désignation et la documentation des couvertures au niveau du secteur,
- le taux d'intérêt effectif applicable lors de la cessation de la comptabilité de couverture de juste valeur,
- le reclassement dans la catégorie des instruments comptabilisés à la juste valeur, et hors de cette catégorie, par le biais du résultat net,

s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2009, et une application anticipée est autorisée.

Les amendements (juillet 2008) concernant les éléments éligibles à une couverture sont en vigueur pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} juillet 2009, et une application anticipée est autorisée.

Les amendements (octobre 2008) permettant le reclassement de certains actifs financiers en dehors des catégories « à la juste valeur par le biais du résultat net », et « disponible à la vente » s'appliquent à compter du 1^{er} juillet 2008, sans application anticipée autorisée.

Les amendements (mars 2009) concernant les réexamens de dérivés incorporés s'appliquent pour les périodes annuelles se terminant le 30 juin 2009 ou après cette date.

Les amendements qui font suite aux *Améliorations des IFRS* (avril 2009) concernant :

- le traitement des pénalités pour le remboursement d'un prêt par anticipation comme des dérivés incorporés étroitement liés;
- l'exemption relative au champ d'application pour les contrats de regroupement d'entreprises;
- la comptabilité de couverture des flux de trésorerie pour les flux de trésorerie prévus couverts qui ont une incidence sur le résultat net;
- l'interdiction, dorénavant, d'appliquer la comptabilité de couverture sur des contrats internes intersectoriels.

Les trois premiers amendements s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2010, et leur application anticipée est autorisée.

Le dernier amendement s'applique à compter du 1^{er} janvier 2009, et une application anticipée est autorisée.

Objectif

Établir les principes de comptabilisation, de décomptabilisation, et d'évaluation des actifs financiers et des passifs financiers.

Résumé

- Tous les actifs financiers et les passifs financiers, y compris tous les dérivés et certains dérivés incorporés, sont comptabilisés dans l'état de la situation financière.

- Les instruments financiers sont d'abord évalués à la juste valeur à la date d'acquisition ou d'émission. Cette valeur correspond habituellement au coût, mais un ajustement est parfois requis.
- Une entité peut choisir de comptabiliser les achats ou les ventes « normalisés » de titres sur le marché à la date de transaction ou à la date de règlement en appliquant ce choix uniformément. Dans les cas où la comptabilisation à la date de règlement est utilisée, IAS 39 exige que soient comptabilisées certaines variations des valeurs survenues entre la date de transaction et celle du règlement.
- Pour l'évaluation d'un actif financier après sa comptabilisation initiale, IAS 39 classe les actifs financiers dans les quatre catégories suivantes :
 1. Prêts et créances.
 2. Détenus jusqu'à leur échéance, comme les titres d'emprunt et les actions préférentielles obligatoirement remboursables, que l'entité veut et peut conserver jusqu'à l'échéance. Si une entité vend un placement détenu jusqu'à l'échéance (autrement que dans des circonstances exceptionnelles), tous ses autres placements détenus jusqu'à l'échéance sont reclassés en tant que placements disponibles à la vente (soit la catégorie 4 ci-après), pour la période considérée et les deux périodes suivantes.
 3. Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais du résultat net, ce qui inclut ceux qui sont détenus à des fins de transaction (pour un profit à court terme), et tout autre actif financier désigné par l'entité (l'« option de la juste valeur »). Les actifs dérivés entrent toujours dans cette catégorie, sauf s'il s'agit d'un instrument de couverture désigné et efficace.
 4. Actifs financiers disponibles à la vente - tous les actifs financiers qui ne se situent pas dans l'une des trois autres catégories. Cette catégorie inclut tous les investissements en capitaux propres qui ne sont pas évalués à la juste valeur par le biais du résultat net. De plus, l'entité peut désigner tout prêt ou toute créance à titre d'actifs disponibles à la vente.
- L'utilisation de l'« option de la juste valeur » (catégorie 3 ci-dessus) est restreinte aux instruments financiers désignés au moment de la comptabilisation initiale qui répondent à au moins un des critères suivants :
 - le cas où l'option de la juste valeur élimine la non-concordance comptable qui découlerait de l'évaluation des actifs ou des passifs ou de la comptabilisation des profits ou des pertes sur des bases différentes;
 - les instruments qui font partie d'un groupe d'actifs financiers, de passifs financiers, ou les deux, qui est géré et dont la performance est évaluée par la direction d'après la méthode de la juste valeur, conformément à une stratégie de gestion des risques ou d'investissement documentée;
 - un contrat qui contient un ou plusieurs dérivés incorporés, sauf si le dérivé incorporé ne modifie pas de manière importante les flux de trésorerie connexes, ou s'il est évident, sans analyse approfondie, que la séparation est interdite.

- Certains actifs financiers peuvent être reclassés hors des catégories de la « juste valeur par le biais du résultat net » ou des « actifs disponibles à la vente » si des conditions spécifiques sont remplies (voir également les amendements d'octobre 2008 ci-après).
- Après la comptabilisation initiale :
 - Tous les actifs financiers des catégories 1 et 2 ci-dessus sont comptabilisés au coût amorti sous réserve de l'exécution d'un test de dépréciation.
 - Tous les actifs financiers de la catégorie 3 ci-dessus sont comptabilisés à la juste valeur, et les variations de juste valeur sont comptabilisées en résultat.
 - Tous les actifs financiers de la catégorie 4 ci-dessus (soit les actifs financiers disponibles à la vente), sont évalués à la juste valeur dans l'état de la situation financière, les variations de valeur étant comptabilisées dans les autres éléments du résultat global à l'exception des pertes de valeur, des intérêts comptabilisés selon la méthode du taux d'intérêt effectif, et pour les éléments monétaires, des profits et pertes de change. Si la juste valeur d'un actif disponible à la vente ne peut être évaluée de manière fiable, l'actif doit être comptabilisé au coût.
- Après l'acquisition, la plupart des passifs financiers sont évalués au coût amorti. Les types suivants de passifs financiers sont évalués à la juste valeur, les variations de valeur étant comptabilisées en résultat net :
 - les passifs dérivés (sauf s'ils sont désignés en tant qu'instrument de couverture dans une couverture efficace);
 - les passifs détenus à des fins de transaction (p. ex. ventes à découvert);
 - tout passif que l'entité désigne, à l'émission, comme un élément devant être évalué à la juste valeur par le biais du résultat net (« l'option de la juste valeur » – voir ci-dessus).
- La juste valeur est le montant pour lequel un actif pourrait être échangé, ou un passif éteint, entre parties bien informées, consentantes, et agissant dans des conditions de concurrence normale. Le niveau de hiérarchie des justes valeurs aux termes d'IAS 39 s'établit comme suit :
 - les prix cotés sur un marché actif constituent la meilleure indication de la juste valeur;
 - s'il n'existe pas de marché actif, l'entité utilise une technique d'évaluation qui utilise le maximum de données de marché et tient compte de transactions récentes sur le marché réalisées dans des conditions de concurrence normale, la référence à la juste valeur actuelle d'un autre instrument identique en substance, l'analyse des flux de trésorerie actualisés, et les modèles de valorisation des options.

- IAS 39 établit les conditions nécessaires pour déterminer le moment où un actif financier ou un passif financier doit être supprimé de l'état de la situation financière (ou décomptabilisé). La décomptabilisation d'un actif financier est interdite dans la mesure où le cédant conserve 1) la quasi-totalité des risques et avantages de l'actif transféré ou d'une partie de l'actif, ou 2), le contrôle d'un actif ou d'une partie d'un actif pour lequel il n'a ni conservé ni transféré la quasi-totalité des risques et avantages.
- L'utilisation de la comptabilité de couverture (soit la comptabilisation des effets de sens inverse de l'instrument de couverture et de l'élément couvert dans le résultat de la même période) n'est autorisée que dans certains cas, dans la mesure où la relation de couverture est clairement désignée et documentée, qu'elle peut être évaluée et qu'elle est réellement efficace. Voici les trois catégories de couvertures établies par IAS 39 :
 - la couverture de juste valeur : si l'entité décide de couvrir une variation de la juste valeur d'un actif ou d'un passif comptabilisé ou d'un engagement ferme, les variations des justes valeurs de l'élément de couverture et de l'élément couvert pour le risque désigné sont comptabilisées par le biais du résultat net au moment où elles surviennent;
 - la couverture de flux de trésorerie : si une entité couvre les variations des flux de trésorerie futurs associés à un actif ou à un passif comptabilisé, ou à une transaction prévue hautement probable, ou à un engagement ferme dans certains cas, la variation de la juste valeur de l'instrument de couverture est alors comptabilisée dans les autres éléments du résultat global, dans la mesure où la couverture est efficace jusqu'à ce que ces flux de trésorerie futurs couverts surviennent;
 - la couverture d'un investissement net dans un établissement à l'étranger : cette couverture est traitée comme une couverture de flux de trésorerie.
- La couverture du risque de change d'un engagement ferme peut être comptabilisée comme une couverture de juste valeur ou une couverture de flux de trésorerie.
- Le risque de change d'une transaction intragroupe hautement probable peut, dans les états financiers consolidés, se qualifier en tant qu'élément couvert dans le cadre d'une couverture de flux de trésorerie, à condition que la transaction soit libellée dans une monnaie autre que la monnaie fonctionnelle de l'entité qui conclut la transaction, et que le risque de change affecte le résultat consolidé.
- Si la couverture d'une transaction intragroupe prévue remplit les conditions de la comptabilité de couverture, tout profit ou perte comptabilisé en autres éléments du résultat global conformément aux règles de couverture prévues dans IAS 39 est reclassé de capitaux propres en résultat pour la ou les mêmes périodes au cours desquelles le risque de change de la transaction couverte affecte le résultat.

- Les amendements d'octobre 2008 permettent à une entité de reclasser les actifs financiers non dérivés en dehors des catégories « à la juste valeur par le biais du résultat net », et « disponibles à la vente » dans des cas limités. Les amendements clarifient les critères de reclassement et les exigences en matière d'évaluation à la date du reclassement et ultérieurement.
- Les amendements (mars 2009) interdisent le reclassement en dehors de la catégorie « à la juste valeur par le biais du résultat net », si une entité n'est pas capable d'évaluer séparément le dérivé incorporé étroitement lié au moment du reclassement. Dans de telles circonstances, le contrat complet (composé) reste classé dans la catégorie « à la juste valeur par le biais du résultat net ».
- La couverture du risque de taux d'intérêt d'un portefeuille (couverture d'un montant au lieu de la couverture d'un actif ou d'un passif spécifique), peut être admise à titre de couverture de juste valeur si des conditions spécifiques sont remplies.

Interprétation

IFRIC 9, Réexamen de dérivés incorporés

De manière générale, la décision de comptabiliser un dérivé incorporé séparément du contrat hôte est prise lorsque l'entité devient partie au contrat hôte pour la première fois, et cette détermination n'est pas réévaluée par la suite.

Une entité qui adopte les IFRS pour la première fois procède à son évaluation en fonction des conditions en cours au moment où elle est devenue partie à un contrat hybride, et non au moment où elle adopte les IFRS.

L'entité ne revoit son évaluation que si les modalités du contrat changent, et si les flux de trésorerie futurs prévus du dérivé incorporé, du contrat hôte, ou des deux, sont considérablement modifiés par rapport aux flux de trésorerie attendus précédemment sur le contrat.

La Norme a été amendée en mars 2009 dans le but de préciser que lors du reclassement (tel qu'il est autorisé par les amendements apportés à IAS 39 en octobre), l'instrument reclassé doit faire l'objet d'un réexamen pour la séparation des dérivés incorporés.

La Norme a été amendée (*Améliorations des IFRS*) en avril 2009 pour confirmer qu'en plus des regroupements d'entreprises, les dérivés compris dans des contrats acquis dans le cadre de l'établissement d'une coentreprise ou d'un regroupement d'entités sous contrôle commun n'entrent pas dans le champ d'application d'IFRIC 9.

IFRIC 16, Couvertures d'un investissement net dans un établissement à l'étranger

La monnaie de présentation n'engendre pas d'exposition au risque qu'une entité puisse appliquer la comptabilité de couverture. En conséquence, une entité mère ne peut désigner comme risque couvert que les écarts de change provenant de la différence entre sa propre monnaie de fonctionnement et celle de ses activités à l'étranger.

Le ou les instruments de couverture peuvent être détenus par une ou des entités au sein du groupe dès lors que sont respectées les conditions requises en ce qui a trait à la désignation, la documentation, l'efficacité, et la couverture d'un investissement net.

Les amendements d'avril 2009 (*Améliorations des IFRS*) ont supprimé la restriction antérieure qui interdisait la détention d'un instrument de couverture par un établissement à l'étranger qui était couvert.

Lors de la décomptabilisation d'un établissement à l'étranger, il faut appliquer IAS 39 pour déterminer le montant des écarts de change relatif à l'instrument de couverture qui doit être reclassé des écarts de conversion des monnaies étrangères en résultat net, tandis qu'IAS 21 doit être appliquée pour l'élément couvert

IFRIC 19, Extinction de passifs financiers au moyen d'instruments de capitaux propres

Un emprunteur peut conclure avec un prêteur un contrat qui porte sur l'émission d'instruments de capitaux propres au profit du prêteur dans le but d'éteindre le passif financier de l'emprunteur envers le prêteur.

Les instruments de capitaux propres émis dans le but d'éteindre un passif financier, en tout ou en partie, constituent une contrepartie payée. Une entité doit évaluer de tels instruments à leur juste valeur à la date à laquelle le passif est éteint, sauf si cette juste valeur ne peut être mesurée de façon fiable. (Dans ce cas, les instruments de capitaux propres doivent être évalués de manière à refléter la juste valeur du passif éteint).

Toute différence entre la valeur comptable du passif (ou de la partie du passif), éteint et la juste valeur des instruments de capitaux propres émis est comptabilisée en résultat net. Dans les cas où la contrepartie est partiellement affectée au passif restant, celle-ci doit être prise en compte dans l'évaluation à effectuer pour déterminer s'il y a eu extinction, ou si ce passif restant a été modifié substantiellement. Si le passif restant a été modifié substantiellement, l'entité doit comptabiliser la modification comme l'extinction du passif initial et la comptabilisation d'un nouveau passif comme l'impose IAS 39.

Guide d'application de l'IAS 39

Publication utile de Deloitte

Un guide d'application est inclus dans le volume annuel de l'IASB comportant les IFRS.

iGAAP 2009: Financial instruments: IAS 32, IAS 39 and IFRS 7 explained

Cinquième édition (mai 2009) (en anglais seulement). Directives d'application de ces Normes complexes, y compris des exemples à titre d'illustration et des interprétations. Pour plus d'information : www.iasplus.com/dttpubs/pubs.htm

IAS 40, Immeubles de placement

Date d'entrée en vigueur Périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2005.

Les amendements qui font suite aux *Améliorations des IFRS* (2008) concernant les biens immobiliers en cours de construction ou d'aménagement en vue d'une utilisation ultérieure en tant qu'immeuble de placement entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2009.

Objectif

Prescrire le traitement comptable des immeubles de placement et les dispositions correspondantes en matière d'informations à fournir.

Résumé

- Un immeuble de placement est un terrain ou un bâtiment (détenu par le propriétaire ou par le preneur aux termes d'un contrat de location-financement), pour en retirer des loyers ou pour valoriser le capital, ou les deux.
- IAS 40 ne s'applique pas à un bien immobilier occupé par son propriétaire, ni à un bien immobilier en cours de construction ou d'aménagement en vue d'une utilisation ultérieure en tant qu'immeuble de placement, et ni à un bien immobilier détenu en vue de sa vente dans le cadre de l'activité ordinaire.
- Un bien immobilier à usage mixte (partie utilisée par le propriétaire et une autre partie détenue pour en retirer des loyers ou pour valoriser le capital), doit être divisé en composantes comptabilisées séparément.
- L'entité choisit le modèle de la juste valeur ou le modèle du coût :
 - Modèle de la juste valeur : l'immeuble de placement est évalué à la juste valeur, et les variations de juste valeur sont comptabilisées en résultat net.
 - Modèle du coût : l'immeuble de placement est évalué au coût, diminué du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur. La présentation de la juste valeur de l'immeuble de placement est nécessaire.
- Le modèle d'évaluation choisi est appliqué à tous les immeubles de placement de l'entité.
- Si une entité utilise le modèle de la juste valeur, mais qu'au moment de l'acquisition d'un immeuble de placement donné il est évident que l'entité ne sera pas en mesure de déterminer la juste valeur de façon continue, le modèle du coût doit être appliqué à cet immeuble de placement, et cela jusqu'à sa sortie.
- Le passage d'un modèle à l'autre est autorisé si le changement aboutit à une présentation plus appropriée (ce qui est hautement improbable en cas de passage du modèle de la juste valeur au modèle du coût).
- Un droit sur un bien immobilier détenu par un preneur dans le cadre d'un contrat de location simple peut être classé comme un immeuble de placement dans la mesure où le preneur applique le modèle de la juste valeur d'IAS 40. Dans un tel cas, ce preneur doit comptabiliser le contrat de location comme s'il s'agissait d'un contrat de location-financement.

Interprétation

Aucune.

IAS 41, Agriculture

Date d'entrée en vigueur Périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2003.

Les amendements qui font suite aux *Améliorations des IFRS* (mai 2008) en ce qui concerne

- le taux d'actualisation pour les calculs de la juste valeur,
- l'activité agricole

sont en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2009.

Objectif

Prescrire le traitement comptable lié à l'activité agricole – la gestion de la transformation biologique d'actifs biologiques (plantes et animaux) en produits agricoles.

Résumé

- Tous les actifs biologiques sont évalués à la juste valeur diminuée des frais estimés du point de vente, sauf si la juste valeur ne peut être évaluée de manière fiable.
- Les produits agricoles sont évalués à la juste valeur au moment de la récolte, diminuée des frais estimés du point de vente. Comme les produits agricoles sont des marchandises négociables, il n'existe pas d'exception concernant « l'évaluation de manière fiable » des produits agricoles.
- Toute variation de la juste valeur des actifs biologiques au cours d'une période est incluse dans le résultat net.
- Exception relative au modèle de la juste valeur à l'égard des actifs biologiques : s'il n'existe pas de marché actif au moment de la comptabilisation dans les états financiers, et s'il n'y a pas d'autre méthode d'évaluation fiable, le modèle du coût est appliqué uniquement à l'actif biologique concerné. L'actif biologique est évalué au coût diminué du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur.
- Le prix coté sur un marché actif représente généralement la meilleure évaluation de la juste valeur d'un actif biologique ou d'un produit agricole. S'il n'existe pas de marché actif, IAS 41 fournit d'autres indications relatives au choix d'une autre méthode d'évaluation.
- L'amendement (2008) permet qu'une transformation biologique supplémentaire soit prise en compte lors du calcul de la juste valeur des actifs biologiques en utilisant des flux de trésorerie actualisés.
- L'évaluation à la juste valeur prend fin au moment de la récolte. Par la suite, il faut appliquer IAS 2.

Interprétation

Aucune.

IFRIC 12, Accords de concession de services

Remarque : Cette Interprétation contient des éléments de plusieurs Normes, et elle est incluse séparément compte tenu de sa complexité et de son importance.

Date d'entrée en vigueur	Périodes ouvertes à compter du 1 ^{er} janvier 2008.
Objectif	Cette Norme aborde la comptabilisation à effectuer par les concessionnaires du secteur privé engagés dans la fourniture d'infrastructures et de services au secteur public. L'Interprétation ne fournit pas d'indication sur la comptabilisation qui concerne la participation de l'État (le concédant) à ces accords.
Résumé	• Pour tous les accords qui entrent dans le champ d'application de l'Interprétation (essentiellement les accords dans le cadre desquels l'infrastructure n'est pas contrôlée par le concessionnaire), l'infrastructure n'est pas comptabilisée en tant qu'immobilisation corporelle du concessionnaire. Plutôt, selon les modalités de l'accord, le concessionnaire comptabilise : – soit un actif financier – lorsque le concessionnaire dispose du droit inconditionnel de recevoir, au cours de la durée de l'accord, un montant de trésorerie ou un autre actif financier précisé; – soit une immobilisation incorporelle – lorsque les flux de trésorerie futurs du concessionnaire ne sont pas précisés (par exemple quand ces flux varient en fonction de l'utilisation de l'infrastructure); – un actif financier et une immobilisation incorporelle – si le rendement obtenu par le concessionnaire provient partiellement d'un actif financier, et partiellement d'une immobilisation incorporelle.
Autre Interprétation	SIC 29, Accords de concession de services : Informations à fournir Dispositions relatives aux informations à fournir pour les accords de concession de services.

IFRIC 17, Distributions d'actifs non monétaires aux propriétaires

Remarque : Cette Interprétation contient des éléments de plusieurs Normes, et elle est incluse séparément compte tenu de sa complexité et de son importance.

Date d'entrée en vigueur	Périodes annuelles ouvertes à compter du 1 ^{er} juillet 2009. L'adoption anticipée est autorisée, selon certaines restrictions.
Objectif	Cette Norme aborde la comptabilisation d'actifs non monétaires distribués aux propriétaires.
Résumé	• Un dividende à payer doit être comptabilisé dès qu'il a été dûment autorisé, et qu'il n'est plus soumis à la discrétion de l'entité. • Une entité doit évaluer le dividende à payer à la juste valeur des actifs nets à distribuer. Le passif doit être réévalué chaque date de clôture, et les variations doivent être comptabilisées directement en capitaux propres. • L'écart entre le dividende à payer et la valeur comptable des actifs nets distribués doit être comptabilisé en résultat net.

Projets actuellement au programme de l'IASB

Notre site Web www.iasplus.com présente l'information la plus récente sur les projets et les sujets de recherche au programme de l'IASB et de l'IFRS Interpretations Committee, y compris des résumés des décisions prises lors des réunions de l'IASB et de l'IFRS Interpretations Committee.

Voici un sommaire des projets au programme de l'IASB au 31 mars 2010.

* Projets sur la convergence ou menés conjointement avec le FASB

Sujet	Projet	État d'avancement
Améliorations annuelles	Amendements mineurs des IFRS : • 2008–2010 • 2009–2011	Une Norme définitive est prévue pour le premier semestre de 2010. Un exposé-sondage est prévu au deuxième semestre de 2010.
Transactions sous contrôle commun	Porte sur la comptabilisation des regroupements d'entités ou d'entreprises sous contrôle commun dans les états financiers consolidés et individuels de l'acquéreur.	Ajouté au programme en décembre 2007. Le calendrier de travail n'est pas encore déterminé.
Cadre conceptuel*	Le projet est traité en huit phases : A Objectifs et caractéristiques qualitatives B Éléments et comptabilisation C Évaluation D Entité comptable E Présentation et informations à fournir F Rôle et statut du Cadre G Applicabilité aux organismes sans but lucratif H Autres aspects, au besoin	Document définitif sur les chapitres de la Phase A attendu pour le premier semestre de 2010. Document de travail sur la Phase B prévu pour 2010 et exposé-sondage prévu pour 2011. Document de travail sur la Phase C prévu pour le premier semestre de 2010 et exposé-sondage prévu pour 2011. Chapitres définitifs de la Phase D prévus pour le deuxième semestre de 2010 L'IASB n'a pas encore déterminé le calendrier des autres phases.

Sujet	Projet	État d'avancement
Consolidation, y compris les entités <i>ad hoc</i> *	L'objectif de ce projet est de fournir des directives plus rigoureuses sur le concept de « contrôle » sous-tendant la préparation des états financiers consolidés.	Un exposé-sondage a été publié en décembre 2008. Une Norme définitive est prévue pour le deuxième semestre de 2010.
Consolidation (informations à fournir)	Informations à fournir sur les entités <i>ad hoc</i> consolidées/entités structurées	L'IFRS définitive est prévue pour le premier semestre de 2010.
Décomptabilisation*	Révision d'aspects contradictoires compris dans les indications d'IAS 39 sur la décomptabilisation.	Un exposé-sondage a été publié en mars 2009. Un exposé-sondage révisé sera publié en 2010 – voir Instruments financiers : projet global ci-après.
Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées*	L'objectif de ce projet est d'améliorer la définition et les informations à fournir au sujet d'une activité abandonnée dans IFRS 5.	Un exposé-sondage a été publié en septembre 2008, et un deuxième exposé sera publié au deuxième trimestre de 2010. Une Norme définitive est prévue pour 2010.
Résultat par action*	Amendement d'IAS 33 concernant la méthode du rachat d'actions et plusieurs autres questions.	Un exposé-sondage a été publié en août 2008. Le projet fera l'objet de discussions au deuxième semestre de 2010.
Mécanismes d'échange des droits d'émission	Porte sur la comptabilisation des échanges de droits d'émission, y compris les subventions publiques liées à ces droits, mais ne portera pas sur les subventions publiques en général.	Un exposé-sondage est prévu pour le deuxième semestre de 2010.
Évaluation à la juste valeur – indications*	Fournir des indications aux entités sur la façon d'évaluer la juste valeur des actifs et des passifs lorsque d'autres Normes l'exigent.	Un document de travail sur la norme SFAS 157, <i>Fair Value Measurement</i> , a été publié en novembre 2006. Une Norme définitive est prévue pour le deuxième semestre de 2010.

Sujet	Projet	État d'avancement
Instruments financiers : projet global* (IFRS 9)	La révision d'IAS 39 est axée sur l'amélioration et la simplification d'IAS 39, et sur son remplacement éventuel et graduel par IFRS 9.	La première partie d'IFRS 9 qui porte sur le classement et l'évaluation des actifs financiers a été publiée en novembre 2009. Un exposé-sondage sur la dépréciation a été publié en novembre 2009. Un exposé-sondage sur le classement et l'évaluation des passifs financiers est prévu pour le premier semestre de 2010. Un exposé-sondage sur la comptabilité de couverture est prévu pour le premier semestre de 2010. Un exposé-sondage sur la décomptabilisation est prévu pour le premier semestre de 2010. Une Norme complète définitive est prévue pour le deuxième semestre de 2010 ou au début de 2011.
Instruments financiers présentant des caractéristiques de capitaux propres*	Ce projet traite de la différence entre les passifs et les capitaux propres.	Un exposé-sondage est prévu pour le premier semestre de 2010. Une Norme définitive est prévue pour 2011.
Présentation des états financiers (rapports sur la performance)*	En trois phases : A. Quels états financiers et quelles informations comparatives B. État du résultat global C. Remplacement d'IAS 1 et d'IAS 7	La Norme définitive a été publiée en septembre 2007. Un exposé-sondage est prévu pour le premier semestre de 2010. Un exposé-sondage est prévu pour le premier semestre de 2010.
Subventions publiques	L'objectif de ce projet est d'améliorer IAS 20.	Les travaux ont été reportés en attendant l'achèvement des projets sur la comptabilisation des produits et les mécanismes d'échange des droits d'émission. Le nouvel échéancier n'a pas encore été annoncé.
Impôts sur le résultat*	Vise à atténuer les différences entre IAS 12, <i>Impôts sur le résultat</i> , et la norme américaine, SFAS 109, <i>Accounting for Income Taxes</i> .	Un exposé-sondage a été publié en mars 2009. Les travaux ont été reportés, quelques amendements seront évalués au deuxième semestre de 2010.
Contrats d'assurance Phase II	L'objectif de ce projet est d'élaborer une Norme exhaustive sur la comptabilité liée aux contrats d'assurance.	Un exposé-sondage est prévu pour le premier semestre de 2010.

Sujet	Projet	État d'avancement
Coentreprise*	Remplacement d'IAS 31, <i>Participations dans des coentreprises</i> , par une Norme qui réduit les options et met l'accent sur les droits et les obligations sous-jacents.	Un exposé-sondage a été publié en septembre 2007. Une Norme définitive est prévue pour le premier semestre de 2010.
Contrats de location*	L'objectif de ce projet est d'améliorer la comptabilisation des contrats de location en établissant une démarche plus en accord avec les définitions des actifs et des passifs dans le Cadre conceptuel.	Un document de travail a été publié en mars 2009. Un exposé-sondage est prévu pour le premier semestre de 2010.
Passifs (Remplacement d'IAS 37)	L'objectif du projet est d'améliorer les exigences relatives à l'identification, à la comptabilisation et à l'évaluation des passifs.	Un exposé-sondage a été publié en juin 2005. Un autre exposé-sondage (portant sur certaines questions d'évaluation), a été publié en janvier 2010. Une Norme définitive est prévue pour le deuxième semestre de 2010.
Rapport de gestion	• Ajouté au programme en décembre 2007. • L'objectif de ce projet est d'élaborer un modèle de rapport narratif qui accompagnerait les états financiers, mais qui serait présenté de manière distincte. • Le résultat attendu est un document présentant les meilleures pratiques.	En octobre 2005, l'IASB a publié un document de travail en vue de recueillir des commentaires. Un exposé-sondage a été publié en juin 2009. Indications définitives prévues pour le deuxième semestre de 2010.
Avantages postérieurs à l'emploi (y compris les pensions)*	Le projet comprend : • une série ciblée d'améliorations à apporter à IAS 19 dans un délai de quatre ans; • de concert avec le FASB, la revue exhaustive du modèle comptable s'appliquant actuellement aux charges de retraite.	Un document de travail a été publié en mars 2008. Un exposé-sondage est prévu pour le premier semestre de 2010.

Sujet	Projet	État d'avancement
Activités à tarifs réglementés	Les principaux objectifs visés sont de déterminer si les entités à tarifs réglementés pourraient ou devraient comptabiliser un passif (ou un actif), résultant d'une réglementation des tarifs imposée par les autorités de réglementation ou les gouvernements.	Un exposé-sondage a été publié en juillet 2009. Une Norme définitive est prévue pour le deuxième semestre de 2011.
Comptabilisation des produits des activités ordinaires*	L'objectif du projet est d'élaborer des principes généraux pour déterminer le moment de la comptabilisation des produits des activités ordinaires dans les états financiers.	Un document de travail a été publié en décembre 2008. Un exposé-sondage est prévu pour le premier semestre de 2010.
Indemnités de fin de contrat de travail (amendements d'IAS 19)	L'objectif de ce projet est de préciser comment le traitement comptable diffère selon qu'un membre du personnel quitte volontairement son emploi, ou qu'il est mis fin à l'emploi à l'initiative de l'entité.	Les amendements définitifs d'IAS 19 sont prévus pour le premier semestre de 2010.

Sujets de recherche au programme de l'IASB

* Sujets de recherche ou de convergence traités conjointement avec le FASB

Sujet	État d'avancement
Immobilisations incorporelles*	• Élaborer une démarche cohérente pour la comptabilisation et l'évaluation des immobilisations incorporelles, ce qui inclut les immobilisations incorporelles acquises ou générées en interne qui ne sont pas liées à un regroupement d'entreprises. • Projet de recherche en cours. • Décision prise en décembre 2007 de ne pas ajouter ce projet au programme, mais de le poursuivre en tant que projet de recherche. • L'Australian Accounting Standards Board a publié un document de travail sur la comptabilisation initiale des immobilisations incorporelles générées en interne (<i>Initial Accounting for Internally Generated Intangible Assets</i>).
Activités d'extraction	• Cibler les facteurs qui ont une incidence sur l'estimation des réserves et des ressources, et les principaux codes de présentation des réserves, ainsi que les systèmes de classement utilisés dans les industries d'extraction. • Un groupe de normalisateurs nationaux a élaboré un document de travail en août 2009. Un appel à commentaires sera publié au premier semestre de 2010.

Projet de l'IFRS Foundation

Sujet	État d'avancement
Taxonomie IFRS XBRL	• Visiter le site http://www.iasb.org/XBRL/XBRL.htm

Interprétations

Les Interprétations des IAS et des IFRS sont élaborées par l'IFRS Interpretations Committee (Comité d'interprétation des IFRS) (IFRIC), qui a remplacé le Standing Interpretations Committee (Comité permanent d'interprétation) (SIC) en 2002. Les Interprétations font partie des documents de l'IASB qui font autorité. Par conséquent, pour que des états financiers soient considérés comme étant conformes aux Normes internationales d'information financière, ils doivent satisfaire à toutes les exigences de chaque Norme et de chaque Interprétation qui s'appliquent.

Interprétations

Les Interprétations ci-après ont été publiées par l'IFRS Interpretations Committee, de 2004 au 31 mars 2010.

- IFRIC 1, *Variation des passifs existants relatifs au démantèlement, à la remise en état, et similaires*
- IFRIC 2, *Parts sociales des entités coopératives et instruments similaires*
- IFRIC 3 – retiré
- IFRIC 4, *Déterminer si un accord contient un contrat de location*
- IFRIC 5, *Droits aux intérêts émanant de fonds de gestion dédiés au démantèlement, à la remise en état, et à la réhabilitation de l'environnement*
- IFRIC 6, *Passifs découlant de la participation à un marché spécifique – déchets d'équipements électriques, et électroniques*
- IFRIC 7, *Application de l'approche du retraitement dans le cadre d'IAS 29 Information financière dans les économies hyperinflationnistes*
- IFRIC 8 – retiré
- IFRIC 9, *Réexamen de dérivés incorporés*
- IFRIC 10, *Information financière intermédiaire et dépréciation*
- IFRIC 11 – retiré
- IFRIC 12, *Accords de concession de services*
- IFRIC 13, *Programmes de fidélisation de la clientèle*
- IFRIC 14, *IAS 19 – Le plafonnement de l'actif au titre des régimes à prestations définies, les exigences de financement minimal, et leur interaction*
- IFRIC 15, *Contrats de construction de biens immobiliers*
- IFRIC 16, *Couvertures d'un investissement net dans un établissement à l'étranger*

- IFRIC 17, *Distributions d'actifs non monétaires aux propriétaires*
- IFRIC 18, *Transferts d'actifs provenant de clients*
- IFRIC 19, *Extinction de passifs financiers au moyen d'instruments de capitaux propres*

Interprétations du SIC

Les Interprétations suivantes, publiées par le Standing Interpretations Committee (Comité permanent d'interprétation) (SIC) de 1997 à 2001, demeurent en vigueur. Toutes les autres Interprétations du SIC ont été annulées et remplacées par les modifications des IAS ou par les nouvelles IFRS publiées par l'IASB :

- SIC 7, *Introduction de l'euro*
- SIC 10, *Aide publique – absence de relation spécifique avec des activités opérationnelles*
- SIC 12, *Consolidation – Entités ad hoc*
- SIC 13, *Entités contrôlées conjointement – Apports non monétaires par des coentrepreneurs*
- SIC 15, *Avantages dans les contrats de location simple*
- SIC 21, *Impôt sur le résultat – Recouvrement des actifs non amortissables réévalués*
- SIC 25, *Impôt sur le résultat – Changements de statut fiscal d'une entité ou de ses actionnaires*
- SIC 27, *Évaluation de la substance des transactions impliquant la forme juridique d'un contrat de location*
- SIC 29, *Accords de concession de services : Informations à fournir*
- SIC 31, *Produit des activités ordinaires – Opérations de troc impliquant des services de publicité*
- SIC 32, *Immobilisations incorporelles – Coûts liés aux sites web*

Aspects non inclus dans le programme de l'IFRS Interpretations Committee

Notre site www.iasplus.com contient une liste de plus de 175 aspects que l'IFRIC (renommé l'IFRS Interpretations Committee) avait envisagé d'ajouter à son programme, mais qu'il a décidé de ne pas inclure. Pour chaque cas, le Comité précise les raisons à l'appui de ces décisions. De par leur nature, les explications fournies procurent d'importantes indications pour l'application des IFRS. Vous pouvez consulter cette liste à l'adresse : www.iasplus.com/ifric/notadded.htm

Processus d'élaboration de l'Interpretations Committee

En février 2007, les administrateurs de l'IASC Foundation (maintenant appelé l'IFRS Foundation), ont publié un manuel intitulé *Due Process Handbook* à l'intention de l'International Financial Reporting Interpretations Committee (IFRIC) (renommé l'IFRS Interpretations Committee). Un exemplaire peut être téléchargé à partir du site Web de l'IASB au www.iasb.org.

L'IFRS Interpretations Committee approuve les projets d'Interprétations et les Interprétations définitives si pas plus de quatre des quatorze membres de cet organisme n'expriment un vote défavorable. Les Interprétations définitives doivent alors être approuvées par l'IASB (par au moins neuf votes affirmatifs).

Aspects actuellement au programme de l'IFRS Interpretation Committee (IFRIC)

Le tableau suivant renferme un résumé du calendrier des projets de l'IFRS Interpretation Committee, en date du 31 mars 2010.

Norme	Sujet	État d'avancement
IFRS 6	Comptabilisation des coûts liés à l'extraction (activités minières)	En cours
IFRS 2	Paie ment fondé sur des actions – Conditions d'acquisition des droits et conditions accessoires à l'acquisition des droits	En cours

Matériel didactique électronique portant sur les IFRS offert par Deloitte



Deloitte est heureux de fournir gratuitement l'accès, dans l'intérêt du public, à du matériel didactique électronique sur les IFRS. Les modules sont offerts pour presque toutes les IAS et les IFRS.

Chaque module est présenté dans des fichiers autodécompressibles de 4 à 6 Mo qu'il faut télécharger, pour ensuite extraire les fichiers inclus et la structure de répertoire, et les importer dans un répertoire de votre ordinateur.

Avant de procéder au téléchargement, il vous sera demandé de lire et d'accepter un avis de non-responsabilité. Les modules d'apprentissage électroniques peuvent être utilisés et distribués gratuitement par les personnes qui s'inscrivent sur le site. Le contenu original de ces documents ne doit pas être modifié et il est assujéti aux modalités relatives aux droits d'auteur de Deloitte à l'égard de ce matériel.

Pour télécharger les documents, veuillez accéder à l'adresse www.iasplus.com et cliquer sur l'icône sous forme d'ampoule électrique figurant à la page d'accueil.

D'autres ressources de Deloitte se rapportant aux IFRS

Des modèles d'états financiers IFRS, des listes de contrôle sur la présentation et les informations à fournir relativement aux IFRS, ainsi que sur la conformité aux IFRS sont offerts en anglais et dans différentes langues à l'adresse www.iasplus.com/fs/fs.htm.

Le présent *Guide de référence sur les IFRS* est disponible dans différentes langues à l'adresse www.iasplus.com/dttpubs/pubs.htm#pocket.

Deloitte a produit plus de cent documents sur les IFRS en espagnol, accessibles à l'adresse www.iasplus.com/espanol/espanol/htm.

Des ressources de Deloitte sur la première application des IFRS sont présentées à l'adresse www.iasplus.com/new/firsttime.htm.

Les manuels IGAAP de Deloitte (*Guide to IFRS Reporting* and *iGAAP Financial Instruments: IAS 32, IAS 39 and IFRS 7 Explained*), sont disponibles à l'adresse <http://www1.lexisnexis.co.uk/deloitte/>.

Deloitte IFRS University Consortium : site établi par Deloitte pour accélérer l'intégration des IFRS dans les programmes universitaires en fournissant du matériel de cours et des études de cas, des indications, et un soutien financier : http://www.deloitte.com/view/en_US/us/article/e87dfd0057101210VgnVCM100000ba42f00aRCRD.htm.

Adresses de sites Web

Deloitte Touche Tohmatsu

www.deloitte.com

www.iasplus.com

IASB

www.iasb.org

Certains organismes de normalisation nationaux

Australian Accounting Standards Board www.aasb.com.au

Conseil des normes comptables du Canada www.acsbcanada.org

China Accounting Standards Committee www.casc.gov.cn

Autorité des normes comptables (France) www.gouvernement.fr/gouvernement/autorite-des-normes-comptables

German Accounting Standards Board www.drsc.de

Accounting Standards Board of Japan www.asb.or.jp

Korea Accounting Standards Board <http://eng.kasb.or.kr>

New Zealand Financial Reporting Standards www.nzica.com

Board et New Zealand Accounting Standards Review Board www.asrb.co.nz

Accounting Standards Board (Royaume-Uni) www.asb.org.uk

Financial Accounting Standards Board (États-Unis) www.fasb.org

International Auditing and Assurance Standards Board

www.ifac.org/iaasb

International Federation of Accountants

www.ifac.org

Organisation internationale des commissions de valeurs

www.iosco.org

Notre site Web IAS Plus contient une page où figurent des liens à près de 200 sites Web concernant la comptabilité : www.iasplus.com/links/links.htm.

Abonnement à notre bulletin *IAS Plus*

Deloitte publie un bulletin *IAS Plus* qui traite en détail des prises de position et des propositions importantes, ainsi que d'autres événements principaux.

Si vous désirez recevoir les alertes relatives à ces bulletins, avec les liens permettant le téléchargement, par courrier électronique, veuillez vous abonner en accédant au site Web IAS Plus à l'adresse www.iasplus.com/subscribe.htm.

Des versions électroniques du bulletin sont également disponibles à l'adresse www.iasplus.com/iasplus/iasplus.htm

Nous offrons également les alertes au moyen de notre fil RSS – abonnement à la page d'accueil du site Web IAS Plus.

Personnes-ressources

Équipe de leadership mondiale des IFRS

Bureau mondial des IFRS

Leader mondial des IFRS –
Aspects techniques
Veronica Poole
vepoole@deloitte.co.uk

Leader mondial des IFRS –
Clients et marchés
Joel Osnoss
josnoss@deloitte.co.uk

Centres d'excellence des IFRS

Canada

Robert Lefrançois
514-393-7086
rlefrancois@deloitte.ca

Ontario

Don Newell
Leader national –
Services IFRS
416-601-6189
dnewell@deloitte.ca

Leaders canadiens des IFRS

Québec

Maryse Vendette
514-393-5163
mvendette@deloitte.ca

Nathalie Tessier

514-393-7871
ntessier@deloitte.ca

Richard Simard

418-624-5364
risimard@deloitte.ca

Cette publication ne contient que des renseignements généraux; elle ne se veut pas exhaustive et ne doit pas tenir lieu de conseils ni de services professionnels en matière de comptabilité, d'affaires, de questions financières, d'investissements, d'aspects de nature juridique ou fiscale, ni d'autres types de services ou conseils. Elle ne vise pas à remplacer des conseils ni des services professionnels, et elle ne doit pas servir de fondement à des décisions, ni à la prise de mesures qui pourraient avoir une incidence sur votre entreprise ou sur vous. Avant de prendre des décisions ou des mesures qui peuvent avoir une incidence sur votre entreprise ou sur vous, vous devriez consulter un conseiller professionnel reconnu.

Bien que tout soit mis en œuvre pour assurer l'exactitude de l'information présentée dans cette publication, cette exactitude ne peut être garantie, et ni Deloitte Touche Tohmatsu, ni aucune entité apparentée n'assume de responsabilité envers quelque personne physique ou morale que ce soit s'appuyant sur cette information. La responsabilité liée à un tel appui repose uniquement sur l'utilisateur.

Notes

Ressources de Deloitte se rapportant aux IFRS

En plus de la présente publication, Deloitte Touche Tohmatsu a produit l'éventail suivant d'outils et de publications en vue de faciliter la mise en œuvre des IFRS et la présentation de l'information conformément à celles-ci :

www.iasplus.com

Mis à jour quotidiennement, le site [iasplus.com](http://www.iasplus.com) vous donne accès à toute l'information dont vous avez besoin au sujet des IFRS.

Modules d'apprentissage électronique de Deloitte portant sur les IFRS

Documents d'apprentissage électronique gratuits sur les IFRS comprenant des modules pour chaque IAS et IFRS, de même que le cadre de travail et des tests d'autoévaluation à l'adresse www.iasplus.com.

Bulletin *IAS Plus*

Bulletin trimestriel sur les faits récents concernant les IFRS et mises à jour en comptabilité pour divers pays. De plus, des numéros spéciaux sont publiés pour rendre compte des faits nouveaux importants. Pour vous abonner, visitez le site www.iasplus.com.

Liste de contrôle sur la présentation et les informations à fournir

Liste de contrôle énonçant toutes les exigences en matière de présentation et d'informations à fournir selon les IFRS.

IFRS Model Financial Statements

Modèles d'états financiers illustrant la présentation et les informations à fournir selon les IFRS.

iGAAP 2009 Financial Instruments: IAS 32, IAS 39 and IFRS 7 Explained

Cinquième édition (mai 2009). Directives d'application de ces normes complexes, y compris des exemples à titre d'illustration et des interprétations.

First-time Adoption: A Guide to IFRS 1

Deuxième édition (novembre 2009). Directives d'application pour les normes de la « plateforme » stable en vigueur en 2005.

Share-based Payment: A Guide to IFRS 2

Directives d'application d'IFRS 2 à de nombreuses transactions dont le paiement est fondé sur des actions ordinaires.

Business Combinations: A Guide to IFRS 3

Complément aux directives de l'IASB pour l'application de cette norme.

Assets Held for Sale and Discontinued Operations: A Guide to IFRS 5

Résumés détaillés et explications des exigences de la norme, y compris des exemples de son application et une discussion sur l'évolution de la documentation.

Interim Financial Reporting: A Guide to IAS 34

Directives pour l'application de la norme de présentation de l'information intermédiaire, y compris un modèle de rapport financier intermédiaire et une liste de contrôle sur la conformité à IAS 34.

Deloitte, connu sous l'appellation Samson Bélair/Deloitte & Touche s.e.n.c.r.l. au Québec, est l'un des cabinets de services professionnels les plus importants au Québec et au Canada, offrant des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers. Au Québec, quelque 1 900 personnes mettent régulièrement à contribution leur expertise pour des clients venant de tous les secteurs de l'économie. Comptant plus de 7 600 personnes réparties dans 57 bureaux au pays, Deloitte est déterminé à être la norme d'excellence.

Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir www.deloitte.com/about.

Le guide a été traduit par les Services linguistiques de Deloitte au Canada. Il est disponible dans sa version originale anglaise sur le site Web de Deloitte www.iasplus.com.

www.deloitte.ca

© Samson Bélair/Deloitte & Touche s.e.n.c.r.l. et ses sociétés affiliées.

Produit par l'Espace création de Samson Bélair/Deloitte & Touche,
Montréal. P-10-014